



Elevage-Environnement
B.P. 20199
44 155 ANCENIS CEDEX



INSTALLATION CLASSEE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ELEVAGE DE PORCS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

SOUMIS A « ENREGISTREMENT »

EARL LA GANNERIE
LA GANNERIE 79250 NUEIL LES AUBIERS



Projet : site « LA GANNERIE » 79250 NUEIL LES AUBIERS

Auteur : Pauline PELE
☎ : 02 40 98 96 33
@ : lnenvironnement@terrena.fr

septembre 2020

SOMMAIRE

1	PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000	1
2	PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum	2
3	PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation.....	3
4	PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	4
5	PJ n°5 : Capacités techniques et financières	5
5.1	<i>Capacités techniques des exploitants.....</i>	5
5.2	<i>Tableau de financement</i>	5
5.3	<i>Valeur ajoutée supplémentaire dégagée par le projet.....</i>	5
5.4	<i>Accord bancaire</i>	5
6	PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales.....	6
6.1	<i>Guide de conformité de l'exploitation</i>	6
6.2	<i>Objet de la demande</i>	12
6.3	<i>Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1).....</i>	13
6.3.1	<i>Demandeur</i>	13
6.4	<i>Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)</i>	16
6.5	<i>Intégration paysagère du projet (Art.6).....</i>	17
6.6	<i>Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7).....</i>	17
6.7	<i>Recensement des risques (Art.8) :.....</i>	17
6.8	<i>Stockage des produits dangereux (Art.9)</i>	18
6.9	<i>Propreté des locaux (Art.10)</i>	18
6.9.1	<i>Mesures contre les risques sanitaires</i>	18
6.9.2	<i>Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel.....</i>	19
6.10	<i>Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)</i>	19
6.10.1	<i>Situation avant-projet.....</i>	19
6.10.2	<i>Situation après projet.....</i>	19
6.10.3	<i>Mode d'alimentation et de distribution :</i>	20
6.10.4	<i>Composition de l'alimentation porcine.....</i>	20
6.10.5	<i>Consommation annuelle d'aliments porcins</i>	20
6.11	<i>Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13).....</i>	21
6.11.1	<i>Précautions contre les incendies</i>	21
	<i>Mairie de Nueil Les Aubiers</i>	22
6.12	<i>Dispositif de prévention des accidents (Art.14)</i>	23
6.12.1	<i>Prévention des accidents :.....</i>	23
6.13	<i>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)</i>	23
6.14	<i>Mise en sécurité et remise en état du site.....</i>	23
6.15	<i>Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)</i>	24
6.16	<i>Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</i>	24
6.16.1	<i>Type d'approvisionnement.....</i>	24
6.16.2	<i>Consommation en eau.....</i>	24

6.16.3	Bilan de la consommation annuelle en eau	26
6.16.4	Economies d'eau	26
6.16.5	Rejets dans le milieu.....	26
6.16.6	Zone de répartition des eaux (ZRE)	26
6.17	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22).....	27
6.18	Les ouvrages de stockage (Art.23)	27
6.18.1	Les effluents solides :	27
6.18.2	Les effluents liquides :	28
6.18.3	Les capacités de stockage :	28
6.19	Gestion des eaux pluviales (Art.24)	29
6.20	Les eaux souterraines (Art.25)	29
6.21	Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)	29
6.21.1	Préalable.....	29
6.21.2	Types d'effluents.....	29
6.21.3	Condition de stockage au champ	30
6.21.4	Valeurs fertilisantes	31
6.21.5	Le plan d'épandage	31
6.21.6	Aptitude des sols à l'épandage.....	31
6.21.7	Etude du risque érosif.....	31
6.21.8	Bilan de fertilisation de l'EARL LA GANNERIE	32
6.21.9	Récapitulatif réglementaire de l'EARL LA GANNERIE (Art.27-4)	34
6.21.1	Bilan agronomique global (Art.27-4).....	35
6.22	Délais d'enfouissement (Art.27-5).....	36
6.22.1	Distances réglementaires d'épandage :	36
6.22.2	Matériel d'épandage :	36
6.22.3	Périodes d'épandage :	36
6.23	Les installations de traitement / compostage (Art.28)	36
6.24	Conditions de traitement / compostage (Art.29)	37
6.25	Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30).....	37
6.26	Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31).....	37
6.27	Moyens de lutte contre le bruit (Art.32).....	38
6.28	Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)	39
6.29	Auto surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39).....	39
7	PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales.....	40
7.1	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés</i>	40
7.2	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puits forage et aménagements proposés.....</i>	<i>40</i>
7.3	<i>Autorisation des riverains.....</i>	<i>40</i>
8	PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire.....	40
9	PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire	40
10	PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire	40
11	PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement	40
12	PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	41
12.1	<i>Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée.....</i>	<i>41</i>
12.1.1	<i>La zone vulnérable</i>	<i>41</i>

12.1.2	La zone d'action renforcée	42
12.1.3	SDAGE et SAGE	42
12.1.4	Captage d'alimentation en eau potable et zones humides.....	48
12.1.5	Milieux biologiques	50
12.2	Impact et mesures proposées	51
12.2.1	Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables).....	51
12.3	L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site	51
12.4	Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale	51
13	PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	54
13.1	Descriptif de l'état initial	54
13.2	Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000	54
13.3	Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.	54
13.4	Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000	54
13.5	Si effets significatifs dommageables	54
13.6	Description des solutions alternatives envisageables	54
13.7	Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet	54
13.8	Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	54

Annexes

1 PJ N°1 : PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
(Cf : annexe 1)

2 PJ N°2 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 AU MINIMUM

Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

(Cf : annexe 1)

3 PJ N°3 : PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite : **oui**

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].

(Cf : annexe 1)

4 PJ N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Description de l'unité	Ilots	Section	N° parcelle	Communes
Bâtiments porcins	/	AC	116	NUEIL LES AUBIERS
Fumière, fosse	/	AC	116	NUEIL LES AUBIERS
Hangars stockage paille et matériel	/	AC	74	NUEIL LES AUBIERS

Les travaux d'aménagement (transformation de la stabulation bovine et d'un hangar en bâtiments porcs) seront réalisés sur des parcelles situées en zone agricole, zone A du Plan Local d'Urbanisme. Les projets de l'EARL LA GANNERIE sont par conséquent compatibles avec l'affectation des sols. (Cf annexe 2)

5 PJ n°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
(Cf : annexe 3)

5.1 Capacités techniques des exploitants

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Date d'installation	Formation	Jeune agriculteur	
						Oui	Non
MAINARD	Yann	La Gannerie	07/05/1994	01/10/2017	BAC STAV* BTS ACSE**	X	

*STAV : Science et Technique de l'Agronomie et du Vivant

**ACSE : Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole

Plus de 3 années d'expérience en qualité d'exploitant agricole dans la production agricole porcine justifient les capacités techniques de l'exploitant.

5.2 Tableau de financement

Travaux	Montant	Financement
Travaux d'aménagement des bâtiments d'engraissement	693 264 €	Prêt bancaire sur 12 et 15 ans à 1.5%
Investissement matériel	9 500€	Prêt bancaire sur 5 ans à 2 %
TOTAL	702 764 €	

Un Plan d'Entreprise (PE) a été réalisé et une attestation d'accord de prêts a été délivrée à l'EARL LA GANNERIE par un organisme bancaire, le Crédit Agricole.

5.3 Valeur ajoutée supplémentaire dégagée par le projet

Ce projet de création d'un nouvel atelier avec conversion en agriculture biologique est réalisé dans le cadre d'une volonté du demandeur de développer son activité agricole en disposant d'un outil performant sur le plan technique, économique et environnemental. Ce développement s'inscrit également dans une volonté de répondre à un besoin du marché en croissance et pérenniser la filière porcine biologique sur le territoire français.

5.4 Accord bancaire

Un accord bancaire a été obtenu, une attestation est jointe en annexe 3 de ce présent dossier.

6 PJ n°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

6.1 Guide de conformité de l'exploitation

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (porcins).

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Référence dossier
Article 1	Les effectifs porcins précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs charcutiers.		Voir chap. Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)
Article 2 (définitions)	/		
Article 3 (conformité de l'installation)	/	Présence du dossier installation classée et calculs de capacités de stockage.	Voir chap. Guide de conformité de l'exploitation
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	Présence du dossier installation classée.	
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Un dossier de permis de construire a été réalisé en parallèle au dossier ICPE. Une notice paysagère et une insertion paysagère des projets figurent dans le dossier de permis de construire.	
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)		Voir chap. Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	Contrôle des documents mentionnés à cet article.	Voir chap. Stockage des produits dangereux (Art.9)
Article 10 (propreté de l'installation)	/	Propreté de l'installation.	Voir chap. Propreté des locaux (Art.10)
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et		Voir chap.

	des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen		Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11) et Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).		Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	Affichage des consignes	Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plans des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Documents justificatifs de maintenance	Voir chap. Dispositif de prévention des accidents (Art.14)
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Aménagements mis en œuvre	Voir chap. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun	Voir chap. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)
Article 17 (prélèvement)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans	La consommation en eau de l'élevage	Voir chap.

d'eau)	<p>le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000m³/heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200000m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	avant-projet est de 4893 m ³ et celle après projet sera de 2045 m ³ . Ce qui représente après projet une diminution de la consommation journalière d'environ 7.8 m ³ . La consommation moyenne après projet sera de 0.46m ³ /heure.	Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m ³ /an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	Présence et fonctionnement du compteur. Adéquation des volumes prélevés par rapport aux besoins de l'élevage.	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Une déclaration d'existence du forage a été réalisée dans le cadre de ce dossier.	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné	
Article 21 (parcours extérieurs des volailles- article sans mesures réglementaires)	<i>Sans objet</i>	Sans objet	

Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux		Voir chap. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ		Voir chap. Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)		Voir chap. Gestion des eaux pluviales (Art.24)
Article 25 (eaux souterraines)	/	Non concerné	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)		Voir chap. Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)
Article 27-1 (épandage généralités)	/		
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme		
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3		
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y compris les terres mises à disposition		Voir chap. Bilan agronomique global (Art.27-4)
Article 27-5 (délais d'enfouissement)			Voir chap. Délais d'enfouissement (Art.27-5)
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné	
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape	Non concerné	

	du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.		
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.		Voir chap. Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations		Voir chap. Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement		Voir chap. Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres		
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	Non concerné	
Article 37 (cahier d'épandage)	/	Complétude et cohérence des données enregistrées	Voir chap. Auto surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné	
Article 39 (compostage)	Non concerné	Non concerné	
Article 40 - SUPPRIME	/		
Article 41	/		
Article 42	/	Aucun	

6.2 Objet de la demande

DEMANDE POUR

Création d'un atelier porcin 1200 places de porcs charcutiers en agriculture biologique en système Wean to finish, avec permis de construire avec plan d'épandage

Le site de « La Gannerie » est actuellement orienté vers la production bovine avec les effectifs suivants :

Atelier bovin :

- 100 vaches laitières par récépissé en date du 15 janvier 2008 au nom du GAEC DE LA GRANDE BRENAIRE.

Le projet consiste en :

- La vente du site et la conversion de l'exploitation en agriculture biologique,
- Arrêt de la production bovine et laitière,
- Création d'un atelier de porcs charcutiers 1200 places en système « Wean to finish » (un seul type de bâtiment hébergeant les animaux du sevrage à l'abattage).

L'atelier porcin relèvera du régime des Installations Classées soumises à Enregistrement.

Au niveau bâtiment, il est prévu :

- La transformation et l'aménagement d'une stabulation bovine et d'un hangar fourrage en bâtiments porcins avec création de courettes couvertes et découvertes, ainsi qu'un quai d'embarquement,
- Les bâtiments de stockage agricoles (paille – matériel) seront conservés.

Au niveau gestion des déjections :

- La porcherie sera gérée en fumier à savoir :
 - Les aires de couchage en fumier très compact sur litière accumulée avec stockage du fumier en fumière ou directement au champ conformément à la réglementation en vigueur,
 - Les courettes seront paillées et raclées. Le fumier compact sera stocké dans la fumière couverte 3 murs et les effluents liquides, eaux pluviales souillées, purin et eaux de lavage du bâtiment, seront dirigés et stockés dans la fosse géomembrane couverte.

Le site d'exploitation sera en conformité vis-à-vis du stockage des effluents avec les réglementations en vigueur, Directive Nitrates et Installations classées soumises à Enregistrement.

Au niveau agronomique, les déjections produites par les ateliers animaux seront valorisées par épandage sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur.

Le plan d'épandage porte sur 195.40 ha de SAU répartis sur 2 communes Nueil les Aubiers et Mauléon.

6.3 Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)

6.3.1 Demandeur

6.3.1.1 Statut

Nom de la structure :	EARL LA GANNERIE
Adresse siège social :	La Gannerie -79250 NUEIL LES AUBIERS
N° téléphone :	06 31 90 73 84
Profession :	Agriculteur
SIRET :	Immatriculée au RCS le 15-07-2020 88507670300010
Statut Juridique :	EARL
Associés :	MAINARD Yann

(Cf : annexe 4 – Kbis)

Communes limitrophes dans un rayon de 1 Km autour du projet :	NUEIL LES AUBIERS
Communes concernées par le plan d'épandage	NUEIL LES AUBIERS MAULEON

6.3.1.2 Les associés

Nom	Prénom	Adresse	Date d'installation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
MAINARD	Yann	La Gannerie	01/10/2017	X	

6.3.1.3 Etat initial – Situation Installations Classées

Le site d'exploitation dispose actuellement :

(Cf : annexe 4)

- D'un récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2008 (preuve de dépôt 2007/00446) pour un effectif de 100 vaches laitières au nom du GAEC La Grande Brenaire au lieu-dit « La Gannerie » sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.
- D'un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2015 (récépissé de déclaration n°8103) pour une activité de stockage fourrage pour un volume de 6800 m³ au nom du GAEC La Grande Brenaire au lieu-dit « La Gannerie » sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

Une demande de transfert de droit d'exploiter pour le stockage fourrage au nom de l'EARL LA GANNERIE a été réalisée et est joint en annexe 4 de ce présent dossier.

6.3.1.4 Projet

Le projet consiste en :

- Une conversion de l'exploitation en agriculture biologique,
- Un arrêt de l'activité bovine sur le site
- Création d'un atelier de porcs charcutiers 1200 places en système « Wean to finish » (un seul type de bâtiment hébergeant les animaux du sevrage à l'abattage).

L'EARL DE LA GANNERIE s'installe sur le site de la Gannerie en convertissant le site en activité porcine et reprend l'exploitation d'une partie des terres de :

- l'EARL LA GRANDE BRENAIRE pour environ 145 hectares de SAU
- M BOUJU Dominique pour environ 50 hectares de SAU

Les modifications d'effectifs prévues par ce projet sont donc les suivantes sur le site « La Gannerie » :

Animaux	Effectif déclaré	Etat initial (Nb emplacements)	Après projet (Nb emplacements)
Porcs	0	0	1200
Vaches laitières	100	100	0

Dans le cadre de ce projet les effectifs seront portés à :

- 1200 emplacements porcins soit 2400 porcs charcutiers en agriculture biologique produits par an soit un total de 1200 animaux équivalents porcs.

L'atelier porcine sera soumis à ENREGISTREMENT au titre des Installations classées sous la rubrique 2102-1 (cf. tableaux ci-dessous)

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif maximal (animaux équiv porcs)	Régime de classement A, E, D ou RSD
2102	<p>Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc., de</i>) en stabulation ou en plein air:</p> <p>1) plus de 450 animaux équivalents(E)</p> <p>2) de 50 à 450 animaux équivalents.....(D)</p> <p>Nota:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	1200	E

A = autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

DC = Déclaration soumise au contrôle périodique

• **Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC	Situation du site
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A DC	Non concerné

Pas de présence de gaz sur l'exploitation.

L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE ne relèvera pas de la rubrique 4718.

- **Stockage de paille**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC	Situation du site
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m3..... 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3..... 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.....	A E DC	6800m ³

L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE relèvera de la rubrique 1530 soumis à déclaration.
Le site d'exploitation dispose d'un récépissé de déclaration pour 6800m³ de stockage de fourrage et/ou paille. Un récépissé de transfert d'exploitant est joint en annexe 4 de ce présent dossier.

- **Stockage de grains en silos**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC,	Situation du site
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15000 m3 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15000 m3 Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	NC

La capacité totale des silos sur le site d'exploitation sera de 47 tonnes soit 60 m³ après projet.
L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE ne relèvera pas de la rubrique 2160.

- **Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	DC
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DC

L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE relèvera de la rubrique 1110 car elle utilise un forage pour alimenter en eau son site d'élevage.

- **Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC,
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an 2. Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	D A

La quantité maximale en eau prélevée sera de 2045 m³ par an.

L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE ne relèvera pas de la rubrique 1120.

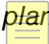
- **Zone de répartition des eaux (ZRE)**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Quantité prélevée m ³ /h	Régime de classement A, E D ou RSD
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° dans les autres cas.....	Moyenne de 0.46m ³ /h	A D

Le site d'exploitation est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE relèvera du régime de déclaration de la rubrique 1310. L'exploitation de l'EARL LA GANNERIE utilisera un forage existant sur le site d'exploitation anciennement utilisé par l'EARL LA GRANDE BRENAIRE, le volume d'eau consommé pour le projet de l'EARL LA GANNERIE sera inférieur à la situation initiale (cf. Chapitre 6.16 Prélèvements et consommation d'eau)

6.4 Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le site « La Gannerie » (Cf  de masse) dont les données sont synthétisées ci-dessous :

Nom du site	Descriptif
Lieu-dit :	La Gannerie
Commune :	NUEIL LES AUBIERS
Canton :	MAULEON
Situation environnementale	Zone vulnérable
Situation ICPE avant-projet	Déclaration
Situation ICPE après projet	Enregistrement
Existence d'un plan d'épandage	Oui
Site conservé après projet	Oui

Deux maisons d'habitations sont présentes sur le site d'exploitation dont une maison occupée par l'ancien exploitant du site et donc non considérée comme un tiers.

Nom du site	Fosse	Fumière	Hangar fourrage/ Hangar Matériel	Bâtiment 1	Bâtiment 2
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche :	141 mètres	139 mètres	51 mètres/ 64 mètres	145 mètres	191 mètres
Distance au puit ou source le plus proche :	55 mètres	76 mètres	57 mètres/ 29 mètres	105 mètres	188 mètres
Distance au lieu de baignade le plus proche :	>200 mètres	>200 mètres	>200 mètres	>200 mètres	>200 mètres
Distance des bâtiments d'élevage à la berge de cours d'eau la plus proche : <i>La Scie</i>	>600 mètres	>600 mètres	>600 mètres	>600 mètres	>600 mètres

6.5 Intégration paysagère du projet (Art.6)

Descriptif du PROJET	OUI	NON	
Le projet est visible depuis :	La route	X	
	Chez le voisin	X	
	L'agglomération la plus proche		X
Le projet entraîne :	Une adduction d'eau		X
	Des travaux d'électrification		X
	Un déboisement		X
	La suppression de haies		X
Matériaux et couleurs des bâtiments existants et projet :	<p>Hangar de stockage transformé en bâtiment d'engraissement porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture en fibrociment teinte naturelle - Façades : élévation murs parpaings gris et bardées en bois teinte naturelle - Pignons : élévation murs parpaings gris bac acier couleur ivoire - Portail bac acier de couleur vert réséda <p>Stabulation bovine transformée en bâtiment d'engraissement porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture en fibrociment teinte naturelle - Façades et pignons : bardage bac acier de couleur ivoire (RAL 1015) <p>Hangars de stockage existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture en fibrociment teinte naturelle - Bardage pignons et façades en bac acier de couleur ivoire ou vert réséda <p>La nature et la couleur des matériaux utilisés pour les projets d'aménagement s'inspirent de ceux existants afin de faciliter leur insertion dans le paysage proche et lointain.</p>		
Accès :	Les accès et les zones de manœuvre existants seront conservés. Ils sont empierrés et suffisamment dimensionnés pour permettre le passage aisé des camions et des engins agricoles.		

6.6 Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)

L'ensemble des haies et des arbres de haut jet existants sur et au pourtour du site d'exploitation sont maintenus et entretenus par le demandeur afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage comme c'est le cas aujourd'hui. Dans le paysage lointain, l'ensemble de la végétation existante est conservé et entretenu. Des bandes enherbées de 5 m ont été implantées le long de tous les cours d'eau BCAE**** qui traversent ou longent le parcellaire.

****BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

6.7 Recensement des risques (Art.8) :

Les zones à risques ont été recensées et figurent sur les plans de l'exploitation. Elles correspondent principalement à la zone destinée au stockage du fuel et des huiles usagées. (Voir plan des zones à risques – annexe 1).

6.8 Stockage des produits dangereux (Art.9)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques. Les fiches de données de sécurité et les stocks tels que mentionnés à l'article 9, sont tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques (Cf : Chap. 6.11 dispositif de prévention des accidents - article 14).

6.9 Propreté des locaux (Art.10)

6.9.1 Mesures contre les risques sanitaires

6.9.1.1 Nettoyage, désinfection et entretien des locaux

Le nettoyage des locaux est réalisé soit à chaque fin de bande à l'aide d'un nettoyeur à haute pression. Le décapage et la désinfection sont facilités par l'utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.9.1.2 Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes

Tout animal extérieur à l'élevage qui s'introduit et parfois prolifère dans l'élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s'agit principalement des rongeurs (rats, mulots, souris), et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais également des insectes (mouches, moucherons, ténébrions) et acariens (poux rouges). Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites, ou de germes comme les salmonelles ou virus pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces nuisibles pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site,
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation,
- La présence d'aliments des animaux.

Des mesures préventives sont mises en place sur le site afin d'éviter une prolifération des nuisibles et des mesures correctives sont prévues si la présence des nuisibles est importante.

Mesures préventives	Mesures correctives	
Une dératisation systématique est effectuée sur le site de l'exploitation	Contrat avec une entreprise spécialisée	
Des traitements insecticides sont réalisés	Oui si besoin	
Les aliments utilisés pour l'élevage sont stockés dans des silos aériens fermés	Porcs	• 4 silos représentant 47 tonnes de stockage

6.9.1.3 Stockage et évacuation des cadavres

Les cadavres sont gérés de manière spécifique afin d'éviter tout risque de contamination dû à leur présence sur le site en attente de l'équarrissage.

Voir chapitre « Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35) »

6.9.2 Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel

6.9.2.1 Destination des eaux souillées

Les eaux souillées sur le site d'exploitation sont les suivantes :

- Les eaux brunes (eaux pluviales tombant sur les courettes découvertes),
- Les eaux pluviales tombant sur le couloir de contention et le quai d'embarquement,
- Les eaux de lavage des bâtiments,
- Les eaux issues des SAS (lavabo).

Ces effluents seront collectés et stockés dans une fosse géomembrane couverte existante de capacité de stockage suffisante ainsi que dans une pré-fosse sous le quai d'embarquement des animaux.

6.10 Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)

6.10.1 Situation avant-projet

Les bâtiments sont actuellement organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation) :

Atelier bovin :

Unité	Animaux logés	Effectifs	Ventilation	Type de déjections	Unités de stockage
P1/P11/P12 Bâtiment vaches laitières	Vaches laitières	100	Naturelle	Fumier compact et purin	Fosse et fumière existante
P2/P21/P22 Hangar de stockage fourrage	/	/	/	/	/

6.10.2 Situation après projet

Les bâtiments seront organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation) :

Atelier porcin :

Unité	Animaux logés	Nbre de places	Effectifs	Ventilation	Exploitation	Type de déjections	Unités de stockage
P1/P11/P12/P13 Bâtiment porc	Porcelets post sevrage et Porcs charcutiers*	600	600	Naturelle	Sur paille Aire de couchage sur paille en litière accumulée et courette paillée et raclée	Fumier très compact (aire de couchage) Fumier compact + purin + eaux brunes (courette)	Fumière couverte + fosse
P2/P21/P22/P23 Bâtiment porc	Porcelets post sevrage et Porcs charcutiers*	600	600	Naturelle			

*Système Win to finish : les porcs restent dans le même bâtiment durant la phase post sevrage et engraissement de 12 kg à 125 kg

Les bâtiments existants seront modifiés de la manière suivante :

- Bâtiment porc charcutiers P1/P11/P12/P13 : transformation en bâtiment porc d'une ancienne stabulation bovine avec création de courettes couvertes et découvertes.
- Bâtiment porc charcutiers P2/P21/P22/P23 : transformation en bâtiment porc d'un hangar de stockage fourrage avec création de courettes couvertes et découvertes.
- Création de couloirs permettant d'accéder avec des barrières à un quai d'embarquement non couvert également projeté.

6.10.3 Mode d'alimentation et de distribution :

Type d'animaux	Biphase O/N	Mode d'alimentation	Mode de distribution
Post sevrage	Non	2 aliments	Nourrisseur + abreuvoir Alimentation à sec
Porcs charcutiers	Non	2 aliments croissance et finition.	Nourrisseur + abreuvoir Alimentation à sec

6.10.4 Composition de l'alimentation porcine

L'alimentation des animaux sera bien conduite avec plusieurs aliments en fonction du stade physiologique des animaux soit :

- Post sevrage : 2 aliments (1er âge et 2eme âge)
- Engraissement porcs charcutiers (1 aliment croissance et 1 aliment finition)

Toutefois, dans le cadre du bilan azoté et phosphoré de l'exploitation nous avons retenu l'utilisation de la norme standard. En effet, la formulation de l'alimentation en production agriculture biologique ne permet pas d'assurer que les teneurs maximales en protéines des aliments respecteront systématiquement les teneurs règlementaires précisées dans l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole **annexe V point E citées ci-dessous** :

Type d'aliment	Plafond pour le respect de l'alimentation biphase selon référence CORPEN	Caractéristiques des aliments utilisés
Un aliment porcelet CAB	20.0% de protéines 0.65% de phosphore	17.38% de matières azotées totales 0.60 % de phosphore
Un aliment porc nourrain CAB	18.0% de protéines 0.56% de phosphore	17.21% de matières azotées totales 0.59 % de phosphore
Un aliment porc charcutier croissance CAB	16% de protéines 0.47% de phosphore	16.25% de matières azotées totales 0.54 % de phosphore
Un aliment porc charcutier finition CAB	15% de protéines 0.45% de phosphore	16.78% de matières azotées totales 0.56 % de phosphore

6.10.5 Consommation annuelle d'aliments porcins

La quantité annuelle d'aliments consommés par les porcs est d'environ :

- 50 kg par porcelets en post sevrage
- 260 kg par porcs à l'engrais agriculture biologique

La consommation d'aliments totale est de l'ordre de :

Type d'animaux	Effectif (Nombre d'animaux)	Quantité annuelle (Tonnes)
Truies allaitantes ou gestantes et verrat	/	/
Porcelets post sevrage	2400	120
Porcs charcutiers	2400	624
TOTAL		744 tonnes

6.11 Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)

6.11.1 Précautions contre les incendies

6.11.1.1 Installations techniques et risque d'incendie

La localisation des installations techniques (électricité, fioul, gaz) est précisée sur le plan de masse. Ces installations sont contrôlées tous les cinq ans conformément à la réglementation (tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires sur le site).

Les risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de matériaux combustibles ou de liquides inflammables ont été détaillés sur ce plan. Il s'agit de :

- Fioul : présence d'une cuve à fuel de 1500 litres avec double paroi.
- Stockage paille : hangar isolé à plus de 15 m des tiers et à plus de 15 m des bâtiments d'élevage.
- Pas de groupe électrogène sur le site d'exploitation.

6.11.1.2 Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de sécurité mis en place contre le risque d'incendie sont indiqués sur le plan de masse. Le risque d'incendie peut avoir plusieurs origines :

- L'inflammation de matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire), de déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gaz-oil,
- Le dysfonctionnement des locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique, etc.) ou des installations électriques,
- Les travaux réalisés sur le site : opérations par points chauds (tronçonnage, soudage).

Pour pallier ces risques, des mesures préventives et curatives ont été mises en œuvre :

	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Borne incendie (Distance < 200 m)		X	Pas de borne incendie
Réserve d'eau (V. > 120 m ³) (1)	X		Une poche à incendie de 120m ³ (Cf. plan de masse – annexe 1)
Extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du stockage du fioul ou du gaz	X		
Extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques	X		
Contrôle périodique des extincteurs	X		Il est réalisé tous les ans
Existence de vannes de barrage (gaz) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant			Non concerné
Existence de coupure (électricité) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant	X		Il y a un compteur général avec coupure. Présence d'un compteur spécifique au site d'exploitation.
Affichage des consignes de sécurité	X		Elles sont affichées dans le bureau
Autres :			
- Mise en place d'installations électriques de qualité.			
- Matériaux de qualité M1 sur le comportement et la réaction au feu.			
- Stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.			
- Elimination des déchets inflammables : évacuation des emballages papier, carton, plastique, etc. avec les ordures ménagères, collecte des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures.			
- Respect de règles de précautions pour les opérations de soudage, tronçonnage, meulage etc.			
- Rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction			
- Séparation des points chauds et des combustibles (isolants, hydrocarbures...)			
- Pas de contact entre les installations électriques et les matériaux isolants inflammables			

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvres à l'intérieur du site d'élevage permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours : **oui**

(1) Capacité réglementaire ICPE : 120 m³

FICHES APPEL EN CAS D'ACCIDENTS

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : EARL LA GANNERIE

La Gannerie

79250 NUEIL LES AUBIERS

Site d'exploitation : La Gannerie - 7250 NUEIL LES AUBIERS

POMPIERS :	/	Tél : 18
GENDARMERIE :	/	Tél : 17
SAMU :	/	Tél : 15
MAISON MEDICALE :	Maison de santé pluridisciplinaire de Nueil les Aubiers	Tél : 05 49 65 30 46
HOPITAL-CHU :	Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres/Bressuire	Tél : 05 49 68 29 38
AMBULANCE :	Ambulance Nueil les aubiers	Tél : 05 49 65 62 70
CENTRE DES GRANDS BRULES	NANTES	Tél : 02 40 08 73 26
CENTRE ANTI POISON	ANGERS	Tél : 02.41.48.21.21
PHARMACIE :	2 PHARMACIES NUEIL LES AUBIERS	Tél : 05 49 65 61 18 Tél : 05 49 65 60 23
MAIRIE	Mairie de Nueil Les Aubiers 14 PL Pierre Garnier, Nueil les Aubiers	Tél 0549656026
ASSURANCES	GROUPAMA	Tél :06 86 84 08 70
USINE D'ALIMENT	BELLANNE, 15 rue du Grand Rose, 79100 Louzy	Tél :05 49 67 33 00
EQUARISSAGE. :	Le Clousis Marotin 85480 BENET	Tél : 02.51.87.39.10
ELECTRICIEN :	SARL GOURDON	Tél :05 49 65 44 13
VETERINAIRE :	Vétérinaire Nueil les Aubiers	Tél : 05 49 65 65 35

6.12 Dispositif de prévention des accidents (Art.14)

6.12.1 Prévention des accidents :

Installations	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Contrôles des installations électriques tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et contrôlées lors des travaux de construction.
Contrôles des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		Les installations sont entretenues et seront contrôlées lors des travaux de construction.
Existence d'un plan des zones à risques incendie ou d'explosion	X		Un plan est présent dans le bureau de l'exploitation. (Cf : annexe 1)
Registre des risques	X		Contenu du registre des risques : un plan des zones à risques, les fiches de données sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les suites données à ces vérifications.

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'élevage ne sont pas modifiés et permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours. La localisation de ces voies d'accès est détaillée sur le plan de masse.

6.13 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Bac de rétention de la cuve à fuel.	X		Cuve à fuel 1500 l avec double paroi destinée au matériel de l'exploitation
Bac de rétention des engrais liquides			Non concerné. Pas de stockage d'engrais liquides sur le site d'exploitation.
Bac de rétention huiles usagées	X		Des bidons de 200 litres servent à collecter les huiles usagées, ils sont positionnés dans le hangar de stockage avec mise en place d'un bac de rétention.
Local phytosanitaires			Non concerné
Pharmacie	X		Une armoire à pharmacie est spécialement prévue pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage.

6.14 Mise en sécurité et remise en état du site

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

Par conséquent, en cas de cessation du site, les mesures suivantes seront donc prises :

- Les silos aériens seront démontés et mis à terre,

- Les systèmes électriques seront mis hors tension,
- L'alimentation en eau sera coupée,
- L'ensemble du matériel sera enlevé,
- Les bâtiments d'élevage seront fermés,
- Les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés,
- Les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées.
- L'ensemble des déchets sera enlevé et traité,
- La fosse de stockage des effluents liquides sera vidée et pourra être utilisée comme réserve incendie ou comblée.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités par une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

6.15 *Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)*

Voir PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.16 *Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)*

6.16.1 *Type d'approvisionnement*

Prélèvement et consommation en eau		Oui	Non	Commentaires
Alimentation du site en eau				
	Réseau AEP		X	
	Forage	X		Forage
	Puits		X	
	Autre :		X	
Existence d'un compteur volumétrique		X		Un compteur volumétrique sera installé au niveau du forage dans le cadre du projet
Analyse d'eau		X		Analyse annuelle
Relevé de la consommation en eau		X		
En cas de raccordement sur le réseau publique ou forage en nappe				
Existence d'un dispositif de disconnexion				NC
Traitement de l'eau destinée aux animaux			X	Pas de traitement

Caractéristique du forage :

Dénomination	Identifiant national de l'ouvrage	Date de construction	Profondeur	Protection	Pompe	Débit	Compteur	Traitement
La Gannerie	Non déclaré	1990	35 m	Tubé PVC sur 20 m	Fixe électrique	10m³/h	En cours	Non

Le forage utilisé par l'exploitation agricole n'a fait l'objet d'aucune déclaration, il a été créé par le cédant du site dans les années 1990. Par conséquent, une déclaration d'ouvrage existant (régularisation) a été réalisée et joint dans ce dossier (Cf. annexe 5).

6.16.2 *Consommation en eau*

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des animaux. L'eau est également utilisée pour l'application de traitements et lors du nettoyage du matériel et du lavage des bâtiments.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- L'âge et le poids vif de l'animal
- La santé de l'animal
- Le stade de production
- Les conditions climatiques
- L'alimentation et la composition des aliments

6.16.2.1 Consommation en eau avant-projet

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Gannerie" par les animaux est la suivante :

Atelier bovin

En ce qui concerne l'alimentation en eau des bovins, celle-ci est estimée selon les modalités suivantes ;

Il est considéré en moyenne qu'un UGB (Unité de Gros Bétail) consomme 70 L par jour soit environ 25,5 m³/UGB.

Type d'animaux	Effectif	UGB	Quantité annuelle
Vaches laitières	100	105	4233 m ³
Génisses de + 2 ans	20	16	
Génisses de 1 à 2 ans	45	27	
Génisses de moins de 1 an	45	18	
Total		166	4233 m³

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Gannerie" pour le matériel de salle de traite :

	Avant-projet (m ³)
Matériel de traite	660 m ³

6.16.2.2 Consommation en eau après projet

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Gannerie" par les animaux est la suivante :

Atelier porcin :

La consommation estimative est de :

- 2.0 litres par kg d'aliment ingéré pour porcelets en post sevrage.
- 2.7 litres par kg d'aliment ingéré pour les porcs charcutiers.

La consommation annuelle estimative en eau de boisson pour l'atelier porcin sera la suivante :

Type d'animaux	Effectif	Quantité annuelle
Porcelets en post sevrage	2400	240 m ³
Porcs à l'engrais bio.	2400	1685 m ³
Total		1925 m³

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Gannerie" pour le lavage des bâtiments et du matériel :

	Après projet (m ³)
Lavage	120 m ³

6.16.3 Bilan de la consommation annuelle en eau

	Avant-projet (m ³)	Après projet (m ³)
Abreuvement des porcs	/	1925
Abreuvement des bovins	4233	/
Lavage des bâtiments	660	120
Total (environ) en m ³	4893	2045
Quantité moyenne en m ³ /jour	13.40	5.6
Débit moyen en m ³ /heure (En fonctionnement uniquement dans la journée)	1.12	0.46

Ce qui représente après projet une diminution substantielle de la consommation d'environ 7.8 m³/jour.

6.16.4 Economies d'eau

- Le nettoyage des bâtiments d'élevage est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage.
- De plus, lors des vides sanitaires, en plus du nettoyage du circuit d'eau, vérification du bon fonctionnement du matériel d'abreuvement afin d'éviter les fuites.
- L'exploitation met en œuvre un compteur d'eau permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

6.16.5 Rejets dans le milieu

Les eaux pluviales tombant sur les courettes extérieures découvertes sont dirigées et canalisées vers la fosse de stockage en géomembrane couverte.

Les eaux pluviales non souillées provenant des toitures sont canalisées vers le milieu naturel.

Les accès et les zones de manœuvre stabilisés présents sur le site d'exploitation sont empierrées et perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales tombant sur ces aires

Les eaux de lavage des bâtiments porcins sont collectées et stockées dans la fosse géomembrane couverte. Un lavabo est présent pour le lavage des mains de l'exploitant lors de son intervention dans les bâtiments. Les eaux usées sont composées d'eau et savon liquide utilisé pour le lavage des mains. L'EARL LA GANNERIE utilise un savon liquide écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon n'est pas nocif pour l'environnement. Ces eaux seront stockées dans la fosse géomembrane.

6.16.6 Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une « zone de répartition des eaux » est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage sont situés dans une Zone de Répartition des Eaux, dans le bassin versant du Thouet/Thouaret/Argenton sous bassin de l'Argenton.

Le projet de l'EARL LA GANNERIE par la diminution substantielle de la consommation en eau du site s'inscrit dans les schémas développés en Zone de Répartition en Eaux.

6.17 Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)

Ce site d'élevage n'est pas concerné par le pâturage ou des parcours extérieurs.

6.18 Les ouvrages de stockage (Art.23)

6.18.1 Les effluents solides :

Les effluents solides produits sur l'exploitation seront :

- Le fumier porcin très compact de litière accumulée,
- Le fumier porcin compact raclé et stocké dans la fumière

Les fumiers très compacts de litière accumulée ou de litière sèche seront stockés en fumière et/ou directement au champ soit après une durée de présence sous les animaux de deux mois minimum) avant d'être épandus sur les terres agricoles épandables figurant dans le plan d'épandage. Les conditions de stockage au champ des différents fumiers respecteront la réglementation en vigueur.

Le fumier compact produit sur les courettes et raclé une fois par semaine sera stocké directement dans la fumière avant épandage sur les terres agricoles. L'ouvrage est dimensionné de manière à respecter les capacités réglementaires, forfaitaires et agronomiques qui incombent à l'exploitation.

Dans le calcul des capacités de stockage selon le référentiel Dixel, tous les effluents ont été comptabilisés en stockage fumière afin d'exposer la situation réglementaire la plus contraignante.

Les conditions de stockage des effluents solides au champs :

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces 3 types d'effluents d'élevage :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- L'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en

cordons, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur

- Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
- Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et/ou des fumiers respecte les distances :

- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages
- A au moins 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

6.18.2 Les effluents liquides :

Pas de production de lisier sur l'exploitation, les courettes découvertes seront paillées et raclées une fois par semaine.

Les effluents liquides produits sur l'exploitation seront les suivants :

- Les eaux brunes (eaux pluviales tombant sur les courettes découvertes),
- Le purin issu des courettes,
- Les eaux pluviales tombant sur le quai d'embarquement,
- Les eaux de lavage des bâtiments,
- Les eaux issues des SAS (lavabo).

Ces effluents seront collectés et stockés dans une fosse géomembrane enterrée et couverte de capacité de stockage suffisante.

6.18.3 Les capacités de stockage :

Ouvrage de stockage	Type	Descriptif des matériaux de construction	Type de déjections	Sécurité	Dispositifs de surveillance de l'étanchéité
Fumière (existante)	Couverte 3 murs	Sol béton et murs béton banché	Fumier porc	/	/
Fosse	Couverte et enterrée	Fosse en géotextile avec parois inclinées	Eaux brunes, purin, eaux des SAS et eaux de lavage	Clôture de 2 m autour de la fosse	Regard de visite

Ouvrage de stockage	Existant		Capacité de stockage en m ² /m ³ utiles			Capacité totale après projet (m ² /m ³)
	Surface ou volume réel (m ² /m ³)	Surface ou volume utile (m ² /m ³)	Capacité réglementaire Effluent solide - 7.0 mois Effluent liquide - 7.5 mois	Capacité agronomique	A créer (utile)	
Fumière	740 m ²	/	242.6 m ²	294 m ²	/	740 m ²
Fosse	450 m ³	388 m ³	384.6 m ³	431 m ³	/	388m ³
Fosse Quai d'embarquement	180 m ³	120 m ³			120 m ³	
Total effluents liquides	530 m³	508 m³	504.6m³	431 m³	120m³	508 m³
Total effluents solides	740 m²	740 m²	242.6 m²	294 m²	/	740 m²

(Cf : annexe 6)

6.19 Gestion des eaux pluviales (Art.24)

Destination des eaux pluviales	Collecte				Rejet direct d'eaux souillées vers le milieu naturel
	Gouttières	Fossé	Milieu naturel	Autres	
Bâtiment porcin	X	X			Non

Les eaux pluviales tombant sur les bâtiments porcs seront collectées par des gouttières et dirigées vers le fossé le plus proche. Elles ne peuvent pas être souillées.

La zone d'accès et les zones de manœuvre sur le site d'exploitation ne sont pas et ne seront pas imperméabilisées ; elles sont empierrées et stabilisées (diamètre des graviers 0/31.5 : perméable), pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site. Ces zones sont maintenues propres. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface sont infiltrées directement dans le sol. Il n'y a donc pas de risque de pollution des eaux pluviales.

6.20 Les eaux souterraines (Art.25)

Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.

6.21 Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)

6.21.1 Préalable

La totalité des effluents solides et liquides produits sur l'exploitation est valorisée par épandage sur des terres agricoles à savoir sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur soit au total 195.40 ha de SAU dont 167.08 hectares de surfaces épandables. (Cf : annexe 7)

6.21.2 Types d'effluents

Les effluents d'élevage concernés sont les suivants :

Effluents produits par le demandeur	Quantité maximale	Stockage
Fumier de porcs	1410 tonnes	Fumière couverte 3 murs
Effluents liquides (purin, eaux brunes et eaux de lavage)	692 m ³	Fosse géomembrane couverte et enterrée

6.21.3 Condition de stockage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- L'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
- Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
- Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et/ou des fumiers respecte les distances :

- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages
- A au moins 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.
-

6.21.4 Valeurs fertilisantes

Les valeurs fertilisantes moyennes des effluents destinés à l'épandage sont listées ci-dessous :

Nature de l'effluent	Volume/ tonnage	Azote	
		Valeur (kg/t)	Quantité totale maîtrisable
Fumier compact pailleux de litière accumulée et fumier compact raclé porcin	1410 tonnes	4.17	5879
Effluents liquides	692 m ³	0.94	654
Total produit sur l'exploitation			6533

6.21.5 Le plan d'épandage

Le plan d'épandage pour le site d'exploitation de « La Gannerie » est joint en annexe 7 et s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- NUEIL LES AUBIERS :
- MAULEON :

Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 4.5 km à vol d'oiseau du site de l'exploitation.

6.21.6 Aptitude des sols à l'épandage

Le dossier d'aptitude des sols à l'épandage pour le site d'exploitation de « La Gannerie » est joint en annexe 8.

6.21.7 Etude du risque érosif

L'étude du risque érosif des parcelles du plan d'épandage est jointe en annexe 8.

6.21.8 *Bilan de fertilisation de l'EARL LA GANNERIE*6.21.8.1 **Relevé parcellaire de l'EARL LA GANNERIE**

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER : EARL LA GANNERIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	195,40	LA GANNERIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	167,08	79250 NUEIL LES AUBIERS
SURFACE EPANDABLE 100 m :	85,51	
	155,70	

Exploitation de : EARL LA GANNERIE
LA GANNERIE
79250 NUEIL LES AUBIERS

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie Épandable 50 m	Superficie Épandable 100 m	Observation
79	Nueil les aubiers	1	22,02	14,32	13,44	Cours d'eau/mare/puits/note0/tiers
		5	19,55	18,16	15,85	Mare/tiers
79	Mauléon	8	13,36	12,39	12,20	Mare/tiers/note0
		10	2,11	2,11	1,86	Tiers
79	Nueil les aubiers	13	5,97	5,17	4,62	Cours d'eau/mare/tiers
		14	9,85	7,67	6,38	Mare/tiers
79	Mauléon	15	4,53	4,38	4,38	Mare
79	Nueil les aubiers	19	5,52	4,65	2,62	Mare/tiers
79	Mauléon	21	11,88	11,21	8,40	Tiers
		22	4,98	4,62	4,62	Mare
		23	5,90	5,54	5,54	Mare
79	Nueil les aubiers	24	1,51	1,31	1,31	Mare
		25	1,07	1,07	1,07	
		28	1,83	1,25	0,53	Tiers
		31	16,94	14,99	14,99	Mare
79	Mauléon	32	14,55	12,54	12,54	Cours d'eau/mare/note0/tiers
		33	3,86	3,64	3,64	Mare
		34	1,15	1,15	1,15	
79	Nueil les aubiers	37	1,73	1,71	1,40	Tiers
79	Mauléon	38	21,33	18,59	18,55	Cours d'eau/puits/note0/tiers
		39	5,14	5,14	5,14	
		40	13,65	8,50	8,50	Cours d'eau/note0
		41	6,97	6,97	6,97	
TOTAUX			195,40	167,08	155,70	

6.21.8.2 Assolements et exportations des cultures

ASSOLEMENT ET EXPORTATIONS DES CULTURES

CULTURES	Surface Totale Ha	Sd170	Rdt Qx, TMS/ha	Azote		P2O5		K2O	
				Exporté sur		Exporté sur		Exporté sur	
				SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Maïs grain - Grain + épis	15,0	12,0	40	1320	1052	540	430	1380	1100
Blé tendre - Grain	30,0	23,9	30	1710	1363	810	645	630	502
Tournesol - Grain	25,0	19,9	20	950	757	750	598	1150	916
Orge - Grain + paille	20,0	15,9	30	1260	1004	600	478	1140	908
Triticale - Grain + paille	30,0	23,9	30	2250	1793	990	789	1440	1147
Sarazin	10,0	8,0	10	200	159	130	104	180	143
Luzerne - foin	10,0	0,0	7	2240	0	490	0	1750	0
Prairies fauchées/ensilées /enrubannée -	55,4	44,1	6	6648	5297	2327	1854	10969	8740
TOTAL	195,4	147,7		16578	11425	6636,8	4897,8	18639	13457,3

L'exploitation ne disposera pas d'animaux pâturant ou de besoin en fourrage, les surfaces en prairies et en luzerne seront exploitées et feront l'objet d'une vente de foin.

6.21.8.3 Production d'éléments fertilisants organiques

Dans le cadre du bilan azoté et phosphoré de l'exploitation nous avons retenu l'utilisation de la norme standard. En effet, la formulation de l'alimentation en production agriculture biologique ne permet pas d'assurer que les teneurs maximales en protéines des aliments respecteront systématiquement les teneurs réglementaires précisées dans l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole **annexe V point E. De plus les normes de rejets utilisées dans le calcul du bilan azoté et phosphoré pour les porcs charcutiers ont été majorés en retenant un poids de sortie à 125 Kg (majoration par kg de différence de poids d'abattage (norme de référence à 118Kg)).**

EFFECTIFS ET PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

Animaux	Prés Bat Mois	nb	Norme corpen (Par animal)			Unités fertilisantes totales Kg/an			Unités maîtrisables Kg/an		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Porcelets(a) sur paille ss compost (std)	12	2400	0,31	0,32	0,46	744	768	1104	744	768	1104
Porcs engrais (a) sur paille ss compost (std)	12	2400	2,412	2,412	2,797	5789	5789	6713	5789	5789	6713
TOTAL						6533	6557	7817	6533	6557	7817

6.21.9 Récapitulatif réglementaire de l'EARL LA GANNERIE (Art.27-4)

<u>RECAPITULATIF SURFACES</u>		
Caractéristiques surfaces	Surface totale (ha) y compris zones inondables	195,40
	SAU (ha) hors zone inondable	195,40
	SE Surface Ependable (hors raisons d'exclusions) (ha)	155,69
	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	147,73
	SD170 (SPE + surface pâturée non épendable)	147,73
	Surface pâturée	0,00
	Coefficient épandage (%)	79,68
	Surface pâturée non épendable	0,00
<u>PARAMETRE AZOTE</u>		
	Azote produit par l'exploitation (kg)	6533
	Azote non maitrisable (kg)	0
	Contrat N antérieur d'origine animale (kg azote)	0
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	0
Sur la SAU	Export N sur SAU (kg)	16578
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	84,84
	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	10045
	Pression N organique sur SAU avant import/export	33,43
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale par ha de SAU	33,43
<u>PARAMETRE PHOSPHORE</u>		
	P2O5 produit (kg)	6557
	P2O5 non maitrisable	0
	Contrat P2O5 antérieur d'origine animale (kg P2O5)	0
	Contrat P2O5 possible d'origine animale (kg P2O5)	0
Sur la SAU	Export P2O5 sur SAU (Kg)	6637
	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	80
	P2O5 organique d'origine animale produit + contrat (kg) par ha de SAU	33,56
	Rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SAU)	0,99
	Rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale ou non sur exportation cultures (SAU)	0,99

6.21.1 *Bilan agronomique global (Art.27-4)*

CARACTERISTIQUES SURFACES SAU	195.40 ha
-------------------------------	-----------

ENTREES		Kg N	Kg P ₂ O ₅
APPORTS ORGANIQUES	PRODUIT	6533	6557
	+ IMPORTATIONS	0	0
	- EXPORTATIONS	0	0
	= ORGANIQUE A GERER	6533	6557
APPORTS ENGRAIS MINERAUX ET COMPOSTS (en kg)		0	0
TOTAL ENTREES		6533	6557

SORTIES

EXPORTATION PAR LES CULTURES	15538	6567
TOTAL SORTIES	15538	6567

Balance Avant apport des minéraux ou composts normés

Balance (SOLDE (en kg / ha SAU))	-46	0
----------------------------------	-----	---

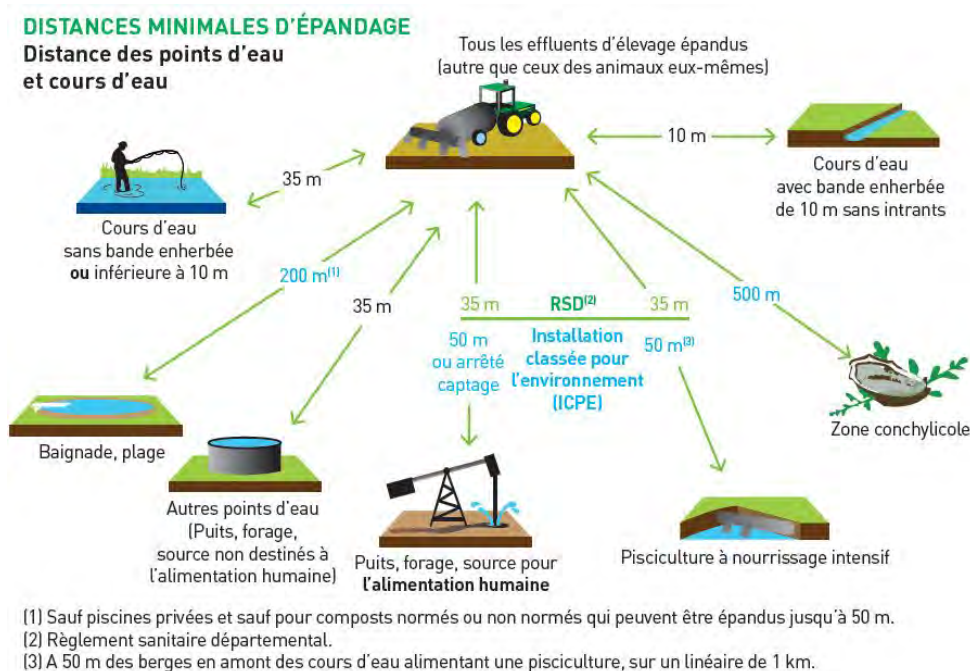
Balance Après apport des minéraux ou composts normés

SOLDE (en kg / ha SAU)	-46	0
------------------------	-----	---

La pression en azote organique par ha de SAU est de 33.43 unités soit inférieure au seuil réglementaire des 170 unités d'azote organique par ha de SAU et par an. L'équilibre de la fertilisation en phosphore (P2O5) est respecté.

6.22 Délais d'enfouissement (Art.27-5)

6.22.1 Distances réglementaires d'épandage :



6.22.2 Matériel d'épandage :

Matériel d'épandage	Volume (T ou m ³)	Mode de Propriété	Equipement	Type de déjections
Epandeur	12 m ³	CUMA LA VOULMENTINE	Hérissons verticaux	Fumier porcin
Tonne à lisier	16.5 m ³		Palette	Effluents liquides

6.22.3 Périodes d'épandage :

Cultures	Type de déjections	Période d'épandage
Céréales et mélanges céréaliers	Fumier de porcs	01/09 au 15/11
CIPAN interculture longue	Effluents liquides porcins	01/08 au 30/09
Maïs ensilage et tournesol	Fumier de porcs Effluents liquides porcins	15/03 au 30/04
Prairies	Fumier de porcs Effluents liquides porcins	15/08 au 15/11 01/02 au 01/06

Dans les schémas d'interculture longue avant culture de printemps, les exploitants sèment des couvertures piège à nitrates composées de phacélie, trèfle, vesce et avoine. Le calendrier d'épandage est en annexe 9.

6.23 Les installations de traitement / compostage (Art.28)

Il n'y a pas de compostage sur l'exploitation.

6.24 Conditions de traitement / compostage (Art.29)

Non concerné

6.25 Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30)

Non concerné

6.26 Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)

Les odeurs générées par le site ont plusieurs origines à savoir :

- Au sein des bâtiments d'élevage par :
 - L'aliment distribué
 - L'air expiré par l'animal
 - L'air vicié extrait naturellement des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes
 - Le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue.
- Lors de la sortie, du mélange ou plus généralement du stockage des déjections avec la stagnation des déjections qui subissent une fermentation aérobie.
- Lors de l'épandage.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, il convient de privilégier la réduction à la source de production des odeurs.

Ces mesures portent en particulier :

Au niveau des bâtiments d'élevages et de stockage :

- Les bâtiments existants sont en parfait état de fonctionnement.
- Après projet, les bâtiments seront en parfait état de fonctionnement.
- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives : les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières,
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- Les cadavres d'animaux sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent,
- Enfin, les haies, les zones boisées et le bâti entourant l'élevage et qui pourraient faire obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes sont conservés.

Au niveau du stockage :

- Les fumiers de porcs issus des bâtiments sont stockés en fumière couverte ou éventuellement au champ après une durée de présence en fumière ou sous les animaux de deux mois minimums et conformément à la réglementation.
- La fumière est assez grande pour respecter les capacités réglementaires en vigueur et les capacités agronomiques de l'éleveur. Le fumier compact est ensuite épandu sur les terres de l'exploitation.
- Les effluents liquides seront stockés dans une fosse géomembrane couverte et enterrée de capacité suffisante pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

Au niveau de l'épandage

- Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 4.5 kilomètres à vol d'oiseau autour de l'élevage,
- Utilisation de matériels d'épandage adaptés et enfouissement sous 24 heures sur terres nues.
- Le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages.

6.27 Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation sont principalement liés :

- Au fonctionnement des bâtiments et aux animaux,
- Au trafic sur le site d'exploitation

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

Au niveau des bâtiments d'élevage

- Respect des distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux riverains. Cela permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.
- L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00,
- L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés,
- La ventilation des bâtiments : ventilation statique, pas d'utilisation de ventilateurs.
- Le bruit des animaux dans les bâtiments d'élevage est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci.

Au niveau du trafic

- La plupart des bruits extérieurs, telles que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures,
- Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et les aires de manœuvre importantes, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules,
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

Type d'intervention	Animaux concernés	Fréquence	Période	Nombre d'intervention par an
Camions livraison animaux	Porcin	1 fois / lot	En journée ou la nuit, pas de traversée de village	4
Camions enlèvement animaux		5 fois / lot		20
Camions livraison aliments		1 fois / 10 jours	En journée	37
Curage des litières et stockage au champ		1 fois en fin de bande	En journée	4
Camions livraison fuel		1 fois tous les deux mois	En journée	6
Equarrissage		Ponctuel	En journée	/

6.28 Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)

Déchets	Stockage	Destination
Déchets classiques		
Les huiles usagées	Oui	Reprise par une entreprise de recyclage spécialisée
Les pneus	Non	Reprise par le concessionnaire au moment du remplacement des pneus
Les bâches plastiques	Oui	Recyclage avec le fournisseur
Les ficelles	Oui	Recyclage avec le fournisseur
Déchets organiques		
Déjections animales	Oui	Fumière (et ou champ) + fosse puis épandage
Les cadavres (1)	Congélateur + bacs d'équarrissage (1)	Centre d'équarrissage
Déchets dangereux		
Les emballages phytosanitaires	Atelier + sacs spécifiques	Non concerné
Les emballages pharmaceutiques et résidus périmés (2)	Armoire fermée à clef (2)	Reprise par le vétérinaire

(1) L'ouvrage de stockage des cadavres est nettoyé et désinfecté régulièrement pour limiter la multiplication des germes et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été.

(2) Conformément à la réglementation, le demandeur tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'enlèvements accompagnés des bordereaux d'enlèvement faisant foi.

6.29 Auto surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)

Suivi de la fertilisation	Oui	Non	Non concerné
Réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation	X		
Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	X		
Convention réciproque d'épandage / Convention d'enlèvement de déjections animales			X
Bordereaux de livraison d'effluents			X

7 PJ n°7 : AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

7.1 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposées*

Non concerné

7.2 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés*

Non concerné

7.3 *Autorisation des riverains*

Non concerné

8 PJ n°8 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU PROPRIETAIRE

Non concerné.

9 PJ n°9 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU MAIRE

Non concerné.

10 PJ n°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Cf : annexe 2

11 PJ n°11 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

Non concerné.

12 PJ n°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

12.1 Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée

12.1.1 La zone vulnérable

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de l'EARL LA GANNERIE sont situés dans le département des Deux Sèvres, l'ensemble des communes concernées par le site et le plan d'épandage sont situés en zone vulnérable. Dans ce cadre, le demandeur doit respecter les réglementations suivantes :

- **L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire Bretagne.**
- **L'arrêté constituant le référentiel de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour les départements 16, 17, 79 et 86 actuellement en vigueur est l'Arrêté référentiel GREN Arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014.**
- **L'arrêté du 27/04/17 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction nationales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Obligation de respecter l'équilibre azoté à la parcelle
 - Modalités précises pour établir le plan de fumure prévisionnel (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Modalités précises pour la tenue du cahier d'épandage (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – *(la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive)*
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.
- **L'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction régionales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Modalité particulière pour le stockage des fumiers au champ.
 - Obligation de réaliser une analyse de sol annuelle.
 - Couverture des sols en période hivernale hormis sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale est postérieure au 15 octobre. La couverture des sols est obligatoire après un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol (broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement dans les quinze jours suivant la récolte ou CIPAN, cultures dérobées). Dérogation possible pour les sols à fort taux d'argile (>25 % ou >37 %) Dérogation pour les cultures port-graine et cultures spécialisées
 - L'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates dans le cadre d'une interculture longue à la suite des cultures récoltées en été est obligatoire avant le 30 septembre. Celle-ci ne pourra être détruite avant le 15/11.
 - Respect des distances d'épandage des effluents

- Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux
- Obligation de tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux
- Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – (*la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive*),
- Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.

Le livret réglementaire de la Nouvelle Aquitaine est joint en annexe 9.

- **Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).**

12.1.2 La zone d'action renforcée

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de l'EARL LA GANNERIE ne se situent pas dans une Zone d'Action Renforcée (ZAR).

12.1.3 SDAGE et SAGE

Le site d'exploitation se situe dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne dont les objectifs généraux sont les suivants :

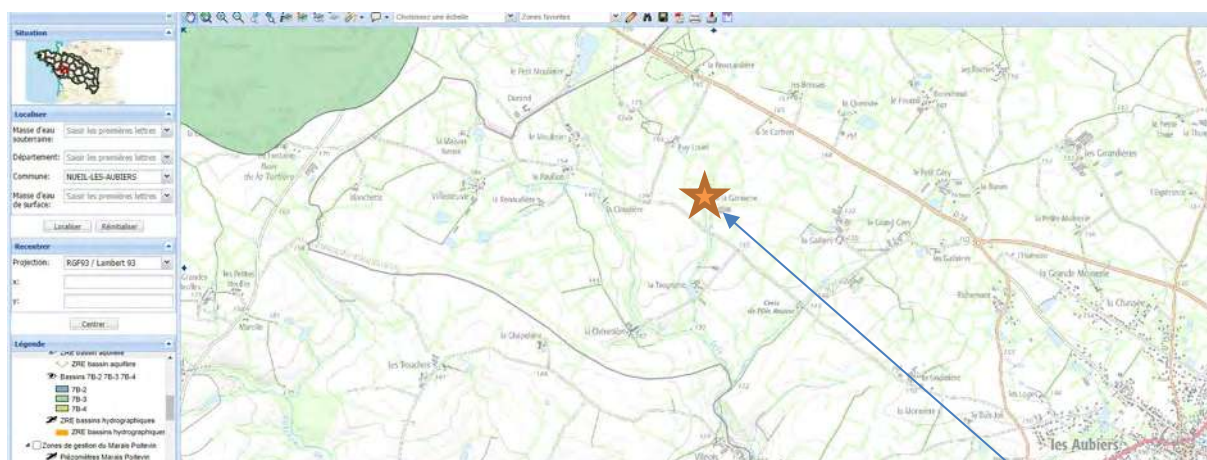
- « Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable »
- « Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface »
- « Améliorer la gestion des rivières »
- « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides »
- « Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux »
- « Gérer les crues »

Dans ce cadre, le plan d'épandage de l'EARL LA GANNERIE a été dimensionné pour répondre aux capacités exportatrices des plantes en phosphore.

Rapport au SDAGE LOIRE-BRETAGNE

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SDAGE
Repenser les aménagements de cours d'eau	L'EARL LA GANNERIE pas concernée par ce point
Réduire la pollution par les nitrates Réduire la pollution organique et bactériologique	L'EARL LA GANNERIE respecte la réglementation nitrates en cours et les règles d'épandages des effluents organiques, de plus il n'y a aucune fuite d'eaux souillées vers le milieu.
Maîtriser la pollution par les pesticides	L'EARL LA GANNERIE est orientée vers l'agriculture biologique.
Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Les emballages pharmaceutiques sont collectés. La rétention des produits tel que le fuel et les huiles usagées est assurée sur le site d'exploitation de l'EARL LA GANNERIE.
Protéger la santé en protégeant l'environnement	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point
Maîtriser les prélèvements d'eau	L'exploitation met en œuvre un compteur d'eau spécifique à l'élevage permettant de contrôler la consommation en eau et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système. Tout est mis en œuvre pour éviter les pertes d'eau, Les bâtiments d'élevage sont lavés avec un nettoyeur haute pression, les abreuvoirs animaux sont vérifiés régulièrement.

Préserver les zones humides Préserver la biodiversité aquatique	Les projets d'aménagement par l'EARL LA GANNERIE seront implantés hors zones humides. Pas de fuite d'effluents souillés vers une zone humide.
Préserver le littoral	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point
Préserver les têtes de bassin versant	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point

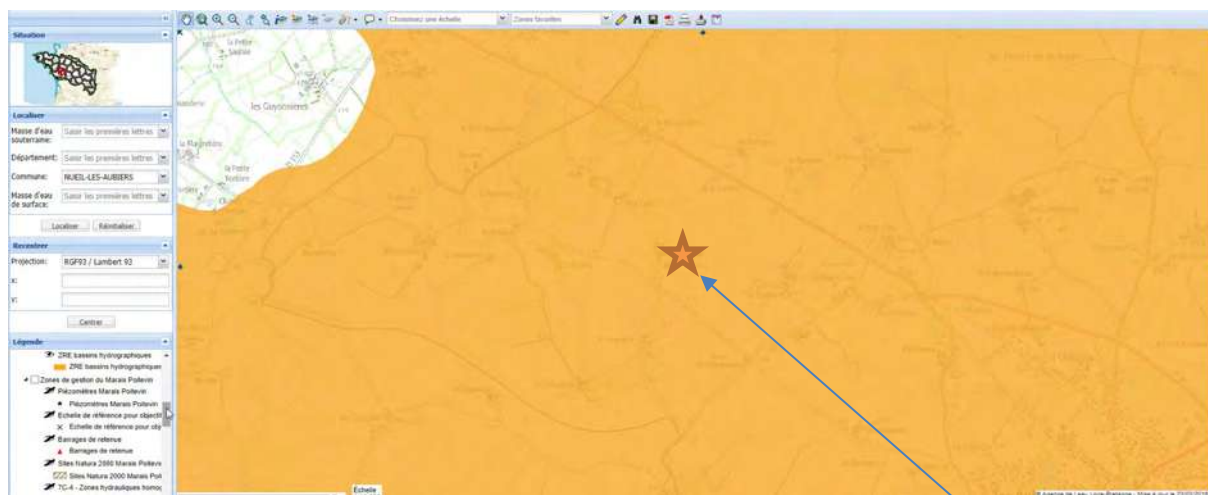


http://carmen.carmencarto.fr/179/SDAGE_Gestion_quantitative.map#

Site d'exploitation de la Gannerie
Nueil les Aubiers

Le site de La Gannerie est situé hors zonage 7B-3 dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale.



http://carmen.carmencarto.fr/179/SDAGE_Gestion_quantitative.map#

Site d'exploitation de la Gannerie
Nueil les Aubiers

Le site de La Gannerie est situé en zonage ZRE dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

L'EARL LA GANNERIE en prévision de la création de l'élevage de porcs charcutiers bio aura après projet, une consommation totale en eau inférieure à la situation initiale avec une diminution substantielle de la consommation d'environ 7.8 m³/jour.

CONCLUSION :

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de l'EARL LA GANNERIE est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le site d'exploitation de l'EARL LA GANNERIE est également localisé dans le SAGE du THOUET (Cf : annexe 10)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « THOUET » est en œuvre et a été approuvé par arrêté préfectoral :

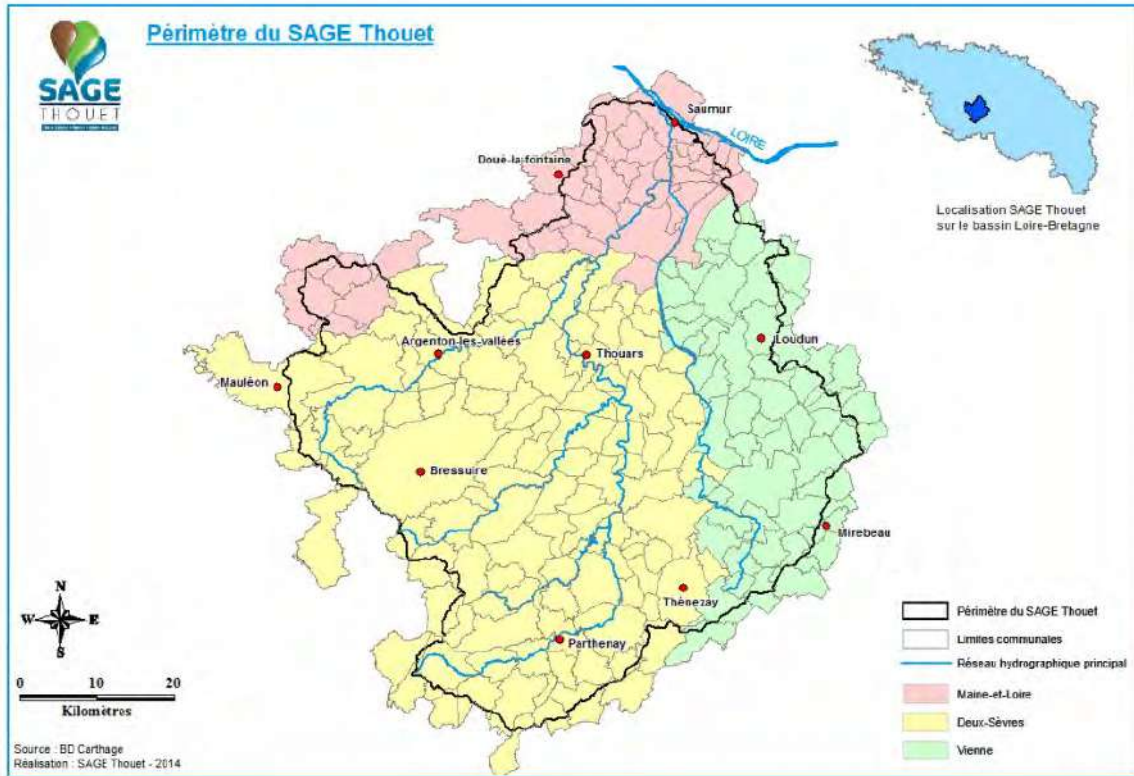
- 20 décembre 2010 : Arrêté Inter-Préfectoral fixant le périmètre du SAGE
- 31 janvier 2012 : 1^{ère} réunion d'installation de la CLE du SAGE Thouet o Élections du Président, des Vice-Présidents et du Bureau de la CLE
- Désignation du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de l'Agglomération de Saumur Loire Développement comme structures co-porteuses du SAGE
- 15 avril 2015 : Validation de l'état initial du SAGE par les membres de la CLE
- 1 er juin 2016 : Validation du diagnostic du SAGE par les membres de la CLE

Caractéristiques du Bassin versant de Thouet

Le périmètre proposé pour le SAGE Thouet s'étend sur près de 3 400 km² et concerne un linéaire de cours d'eau principaux d'environ 414 km. Le Thouet représente 152 km de ce linéaire total.

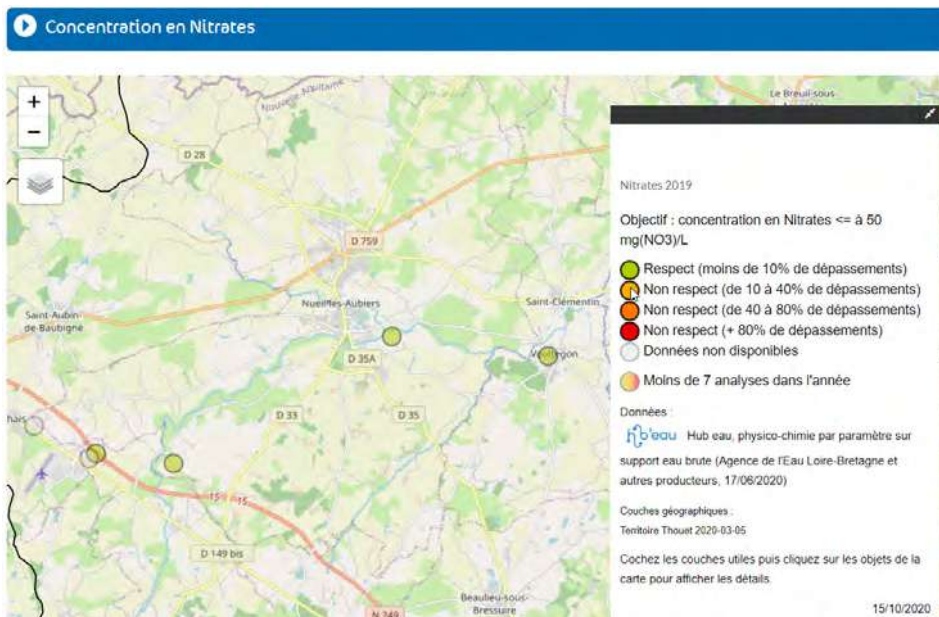
Il se situe à cheval sur les régions Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire, sur 169 communes réparties dans trois départements :

- o Département des Deux-Sèvres : 87 communes
- o Département de la Vienne : 51 communes
- o Département du Maine-et-Loire : 31 communes

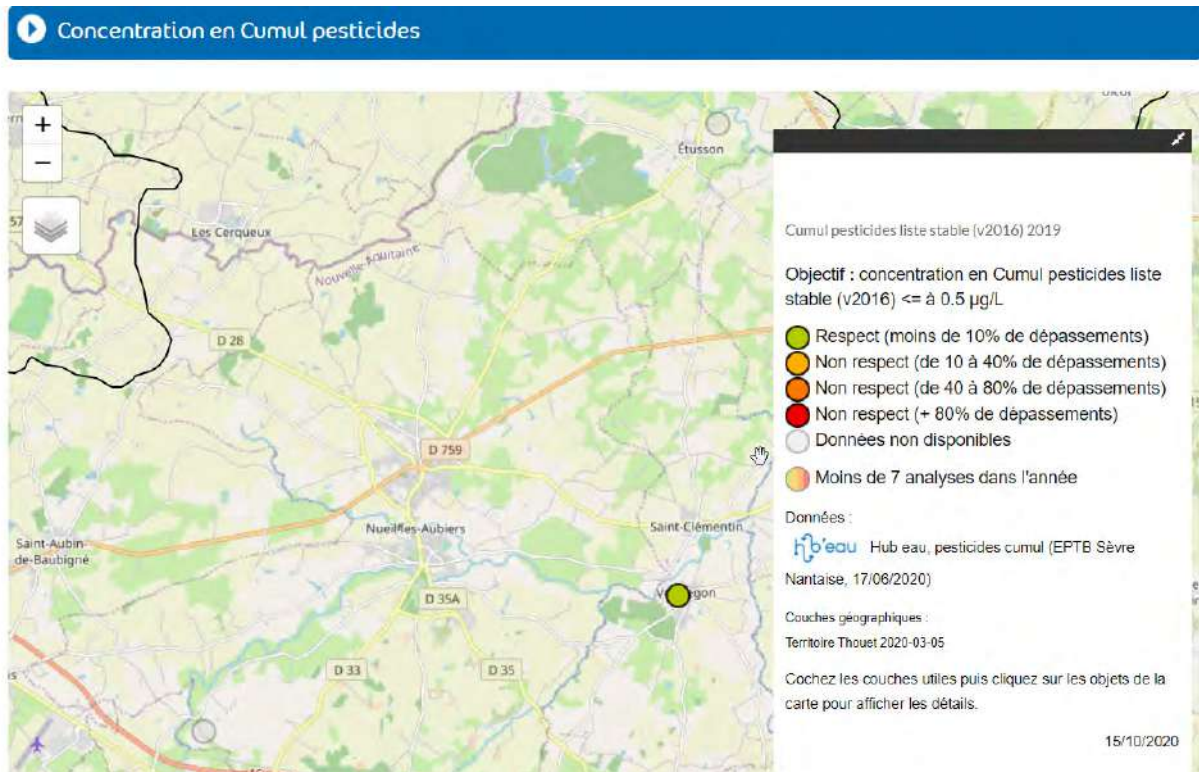


https://www.sagethouet.fr/tl_files/theme/images/pages/Perimetre%20SAGE%20Thouet.jpg

« La mise en place d'un SAGE est justifiée sur le bassin versant du Thouet puisque la plupart des masses d'eau superficielles et souterraines (Thouet, Dive, Argenton, Cébron, Thouaret, ...) n'atteint pas les objectifs de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000. Ce constat met donc en avant un déséquilibre important entre la préservation du milieu et les usages actuels de l'eau qui a conduit le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet Coordinateur du bassin du Thouet, à mettre un SAGE en place sur ce territoire ».



<https://www.sagethouet.fr/observatoire-du-bassin.html>



Les enjeux du SAGE :

- La ressource en eaux
- La qualité des eaux
- Les milieux aquatiques

Objectifs généraux du SAGE :

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau
-

Objectifs du SAGE approuvé

Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique

Objectif 2 : Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau

Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint

Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante

Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents

Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités

Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité

Objectif 9 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Objectif 11 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides

Rapport au SAGE THOUET :

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SAGE
<p>Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique</p> <p>Objectif 2 : Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau</p>	<p>La consommation du site en eau sera dans le cadre de ce projet diminuée de manière sensible. (Cf. point 6.16 Prélèvements et consommation en eau)</p>
<p>Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint</p>	<p>Une étude d'aptitude des sols avec étude du risque érosif a été réalisée dans le cadre de l'étude du plan d'épandage. Passage en agriculture biologique donc plus d'application de produits phytosanitaires et plus d'utilisation d'engrais de synthèse. Le plan d'épandage aura une pression azotée à 33.43 Kg /ha SAU soit bien inférieure à la norme des 170Kg/ha de SAU. De plus, le plan d'épandage respectera l'équilibre de la fertilisation phosphorée en fonction de la capacité exportatrice des plantes en phosphore (P205).</p>
<p>Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif</p>	
<p>Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante</p>	
<p>Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents</p>	<p>L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point. L'exploitation sera conduite en agriculture biologique</p>
<p>Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités</p>	<p>L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point. Il n'y aura pas d'intervention sur les cours d'eau</p>
<p>Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité</p>	<p>L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point.</p>
<p>Objectif 9 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux</p>	<p>L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point.</p>
<p>Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires</p>	<p>L'EARL LA GANNERIE n'est pas concernée par ce point.</p>
<p>Objectif 11 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides</p>	<p>Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée sur les parcelles de l'exploitation, les zones humides répertoriées ont été retirées de la surface épandable.</p>

CONCLUSION :

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de l'EARL LA GANNERIE est compatible avec le SAGE THOUET.

12.1.4 Captage d'alimentation en eau potable et zones humides

12.1.4.1 **Captage d'alimentation en eau potable ou Aire Alimentation Captage prioritaire**

Le site d'exploitation et le plan d'épandage de l'EARL LA GANNERIE ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage. La limite du périmètre de captage le plus proche est le captage du Longeron est situé à plus 6.8 Km du site d'exploitation. Aucune parcelle de l'exploitation n'est située dans ce zonage.

12.1.4.2 **Les zones humides**

Un recensement des zones humides a été réalisé, la carte est jointe en annexe de ce présent dossier. Il apparaît que le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Certaines parcelles du plan d'épandage ont été considérées en zone humide ou à caractère humide. Certaines de ces parcelles ont été retirées du plan d'épandage à la suite de l'étude d'aptitude des sols à l'épandage.

12.1.4.3 **Le contexte hydrologique global**

La commune de NUEIL LES AUBIERS se situe dans le bassin hydrographique de la LOIRE-BRETAGNE, classée en zone vulnérable dans le cadre de la Directive Européenne Nitrates. Le site d'exploitation et le plan d'épandage de l'EARL LA GANNERIE se situent comme suit d'un point de vue hydrologique (Cf : annexe 10) :

Région hydrographique	La Loire de la Maine à la mer La Loire de la Vienne à la Maine
Secteur hydrographique	La Loire de la Vienne à l'Authion La Sèvre nantaise et ses affluents
Sous-secteur hydrographique	Le Moine et ses affluents L'Argenton et ses affluents
Zones hydrographiques	L'Argenton du Dolo à la Madoire L'Argent de sa source au Dolo Le Moine de sa source au ruisseau de Copechanière

L'ensemble des cours d'eau et points d'eau à proximité du site a été recensé. Ce recensement a été réalisé en considérant la qualification des cours d'eau selon la circulaire DE / SDAGF/ BDE n° 3 du 2 mars 2005, et selon la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la politique agricole commune selon la circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2005-5046 du 27 septembre 2005. En conséquence c'est l'ensemble des cours d'eau représentés en trait plein bleu plein sur la carte IGN qui ont été pris en compte.

L'EARL LA GANNERIE selon la carte des cours d'eau BCAE en vigueur à ce jour a l'obligation d'implantation des bandes enherbées de 5 ou 10 m au niveau de son parcellaire. Ces cours ou points d'eau sont représentés sur la cartographie (Cf : annexe 10).

Les cours d'eau recensés à proximité du site de l'exploitation sont les suivants :

Une carte à l'échelle 1/25000 a été réalisée avec le parcellaire de l'exploitation et le contexte hydrologique (Cf : annexe 10).

Par rapport au site de l'exploitation :

Site	Désignation	Distance par rapport au site
La Gannerie	Ruisseau de la Scie	Le ruisseau est distant de 700 m du site d'exploitation.

Par rapport au parcellaire d'épandage de l'exploitation :

Ilots	Désignation	Distance par rapport aux parcelles
Parcelles exploitées par le demandeur		
38 et 40	Ruisseau de la Scie	En bordure de l'îlot
13	Ruisseau de la Scie	60 mètres de l'îlot
32 et 40	Ruisseau de Gauduchaud	En bordure de l'îlot
21	Ruisseau de la Pommeraye	0.9 km de distance

12.1.5 *Milieux biologiques*♦ **Les ZNIEFF**

Le site d'exploitation du demandeur n'est situé dans aucun périmètre environnemental.
Cependant il y a la présence de 2 ZNIEFF à moins de 7 km du site d'exploitation à savoir :

ZNIEFF	Description	Distance / site	Distance/plan d'épandage
ZNIEFF de type 1 : (Identifiant national : 540015620) FORET DE BOISSIERE	<i>« Chênaie calcifuge atlantique fortement enrésinée et 3 étangs mésotrophes. INTERET BOTANIQUE : Elevé au niveau de 2 habitats : - les étangs méso-oligotrophes, avec un cortège très riche d'espèces rares/menacées caractéristiques de ce type de milieu en région atlantique : Littorelle uniflore (Littorella lacustris), Pilulaire (Pilularia globulifera), Utriculaire citrine (Utricularia australis) etc. - les layons sablonneux, temporairement humides, parcourant la forêt avec des populations abondantes d'espèces typiques du RADIOLO-CICENDIETUM FILIFORMIS : Radiole faux-lin (Radiola linoides), Mouron nain (Centunculus minimus), Cicendie naine (Exaculum pusillum) etc. Site soumis à de fortes altérations : enrésinements importants, clôture de l'ensemble de la forêt perturbant les échanges fauniques, aménagements cynégétiques des étangs etc. »</i>	5.2 Km	Les îlots les plus proches sont les îlots 8 et 15 à environ 1.6 km de la ZNIEFF considérée
ZNIEFF de type 1 : (Identifiant national : 540006863) BOIS DE LA MAISONNETTE	<i>« Chênaie acidophile atlantique, landes à éricacées et étangs mésotrophes. INTERET ORNITHOLOGIQUE : - nidification de 5 espèces de rapaces diurnes vulnérables, rares ou menacés en France : Autour des palombes, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau et Busard St Martin ; - reproduction de la Bécasse des bois, limicole nicheur rare en POITOU-CHARENTES ; - nidification de la Sarcelle d'hiver, espèce rare avec moins de 10 couples nicheurs en région POITOU-CHARENTES. INTERET MAMMALOGIQUE : Présence du Muscardin (très rare en Poitou-Charentes), de la Martre. Une donnée de Vison d'Europe (statut à préciser). INTERET BOTANIQUE : Présence d'une station de Bruyère ciliée (Erica ciliaris), espèce rare en Deux-Sèvres. Présence de la Jonquille, espèce très localisée en Deux-Sèvres. »</i>	6.2 Km	L'îlot le plus proche est l'îlot 24 est situé à 4.4 km de la ZNIEFF considérée

La carte de localisation des ZNIEFF ainsi que leurs fiches descriptives est jointe en annexe 11.

12.2 Impact et mesures proposées

12.2.1 Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables)

Les interactions entre le milieu naturel et l'activité agricole de l'élevage de l'EARL LA GANNERIE se situent au niveau de l'exploitation des bâtiments. En effet, il n'y a pas d'éléments perturbateurs qui pourraient entraîner des modifications ou des risques pour le milieu naturel : émissions sonores, de gaz, de particules...

- Aucune eau usée des bâtiments n'est déversée vers le milieu environnant. Il n'y a donc pas d'impact sur la faune et la flore.
- Les effluents produits sur l'exploitation sont stockés soit au champ, soit dans une fumière et une fosse de capacités de stockage réglementaire, forfaitaire et agronomique suffisante.
- Les projets de construction seront implantés sur des zones d'accès ou de manœuvre existantes empierrées et utilisées par l'exploitant.
- Il n'est pas prévu de destruction d'arbres ou de haies existantes.

Les activités du EARL LA GANNERIE n'auront donc que peu d'impact sur le milieu naturel environnant.

12.3 L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site

Le périmètre de la zone d'étude comprend les communes concernées par le rayon d'affichage

Communes	Projets en cours ou déjà mis en service	Effets cumulés Oui/Non	Distance entre sites	Commentaires
NUEIL LES AUBIERS	Non	/	/	/
MAULEON	Non	/	/	/

Conclusion : Absence d'effet cumulé du projet avec d'autres projets autour du site.

12.4 Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS	
Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport	
a) à la dimension du projet	Le passage au régime de l'enregistrement est lié la création d'un atelier d'engraissement de 1200 places de porcs charcutiers en agriculture biologique avec en compensation la cessation de l'atelier vaches laitières Une stabulation bovine et un hangar seront transformés et aménagés en bâtiments porcins. Les ouvrages de stockage des effluents sont existants.
b) au cumul avec d'autres projets	Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.
c) à l'utilisation des ressources naturelles	Les projets de construction seront réalisés sur des aires de manœuvre et de stockage existantes et empierrées sans empiètement sur des surfaces agricoles utiles. Après projet, la consommation d'eau par an pour le site d'élevage sera diminuée.
d) à la production de déchets	Le projet n'engendrera pas de production de déchets supplémentaires voire moins de déchets : pas de produits phytosanitaires, pas d'utilisation d'engrais chimiques (agriculture biologique)
e) à la pollution et aux nuisances	Il n'y aura ni pollution ni nuisance supplémentaire.

f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones à risques sont localisées sur le plan de masse et tout est mis en œuvre pour les éviter.
--	--

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte	
a) l'occupation des sols existants	Les nouvelles constructions seront implantées sur des parcelles classées en zone A du PLU. Actuellement les zones d'implantation sont des zones de manœuvres ou de stockage (matériels, silos, ...) existantes et empierrées.
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	Non concerné
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes	
<ul style="list-style-type: none"> • i) zones humides 	Le site d'exploitation n'est pas situé en humide. Tous les effluents seront stockés dans une fosse, et en fumière étanche et imperméable. Toutes les mesures seront prises pour collecter les éventuels jus ou fuites issus de l'exploitation (système de rétention de produits).
<ul style="list-style-type: none"> • ii) zones côtières 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • iii) zones de montagnes et de forêts 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • iv) réserves et parcs naturels 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2) 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • vii) zones à forte densité de population 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique 	Non concerné

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport

a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Non concerné
b) à la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné
c) à l'ampleur et la complexité de l'impact	Non concerné
d) à la probabilité de l'impact	Non concerné
e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact	Non concerné

(1) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

13 PJ n°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.1 Descriptif de l'état initial

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Le site d'exploitation :

- Le site d'exploitation n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le site d'exploitation n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

Les parcelles d'épandage :

- Le plan d'épandage n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le plan d'épandage n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est la Vallée de l'Argenton distante de 11.4 km du site.
(Cf : annexe 11)

En conclusion, l'activité exercée par l'EARL LA GANNERIE n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation du site.

13.2 Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000

Non concerné

13.3 Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.

Non concerné.

13.4 Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000

Non concerné.

13.5 Si effets significatifs dommageables

Non concerné.

13.6 Description des solutions alternatives envisageables

Non concerné.

13.7 Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet

Non concerné.

13.8 Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Non concerné

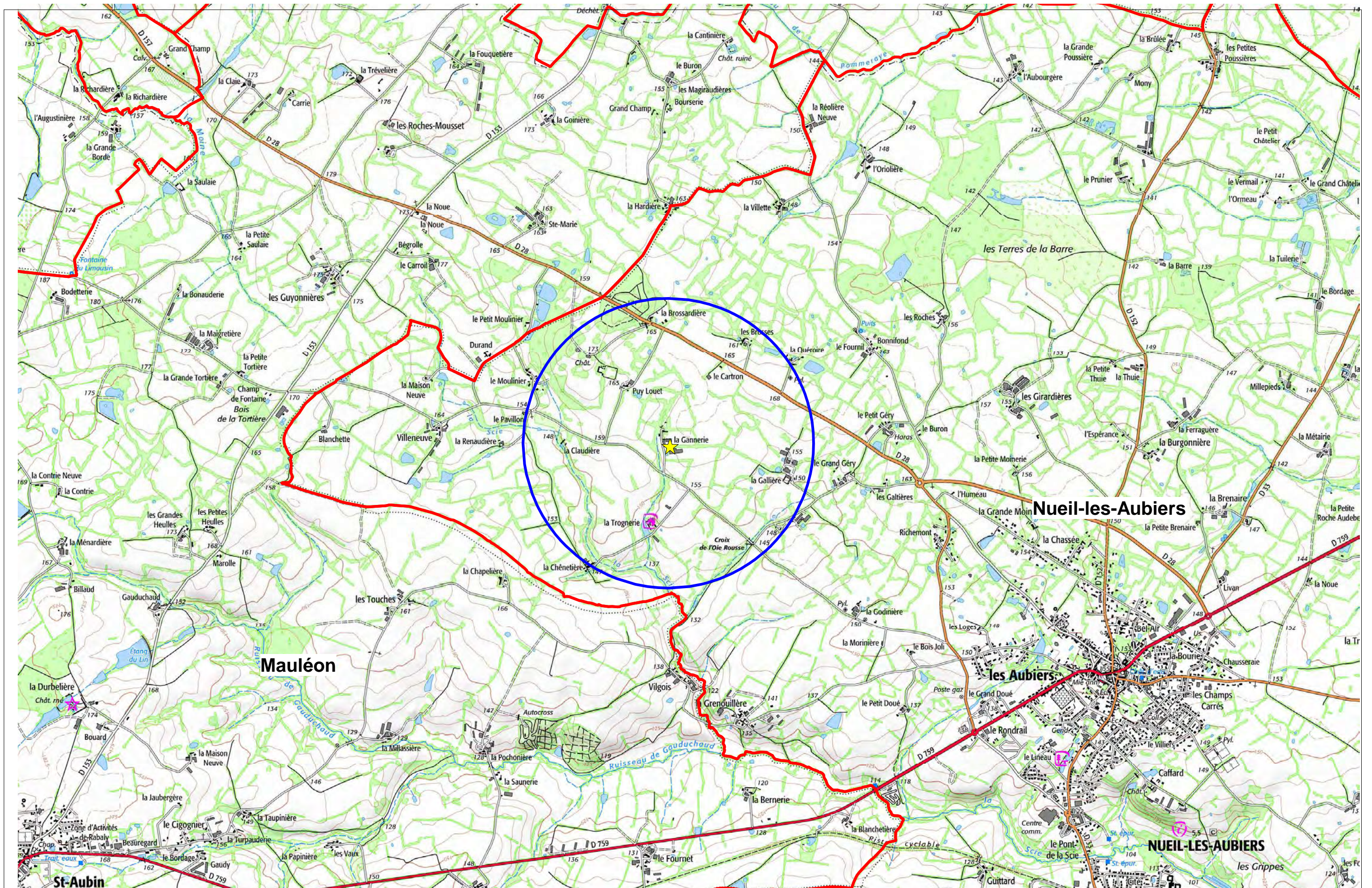
ANNEXE : Pièces supplémentaires

- ANNEXE 1 : PLAN DE L'EXPLOITATION
 - Plan de l'exploitation au 1/25000 avec rayon de 1 km
 - Plan cadastral de l'exploitation
 - Plan de masse de l'exploitation
- ANNEXE 2 : URBANISME
 - ZONAGE
 - REGLEMENT PLU
 - PERMIS DE CONSTRUIRE
 - RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
- ANNEXE 3 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
 - PLAN D'ENTREPRISE
 - ATTESTATION BANCAIRE
- ANNEXE 4 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - EXTRAIT KBIS
 - RECEPISSE DE DECLARATION
 - PREUVE DE DEPOT DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
- ANNEXE 5 : DECLARATION D'EXISTENCE DU FORAGE
- ANNEXE 6 : CALCULS DES CAPACITES DE STOCKAGE
METHODE DEXEL
- ANNEXE 7 : PLAN D'EPANDAGE
 - CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE AU 1/25000
 - PLAN D'EPANDAGE AU 1/5000
- ANNEXE 8 : DOSSIER AGRONOMIQUE
 - APTITUDES DES SOLS A L'EPANDAGE
 - ETUDE DU RISQUE EROSIF
- ANNEXE 9 : LIVRET REGLEMENTAIRE NOUVELLE AQUITAINE
- ANNEXE 10 : BASSINS VERSANTS ET HYDROGRAPHIE DU SECTEUR,
SAGE, PERIMETRES DE CAPTAGES
- ANNEXE 11 : CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX
ET FICHES DESCRIPTIVES ZNIEFF

ANNEXE 1 :

PLAN DE L'EXPLOITATION

- Plan de l'exploitation au 1/25000 avec rayon de 1 km
- Plan cadastral de l'exploitation
- Plan de masse de l'exploitation



Rayon 1 km ———

Limites des communes ———

★ Site d'exploitation

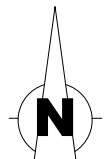
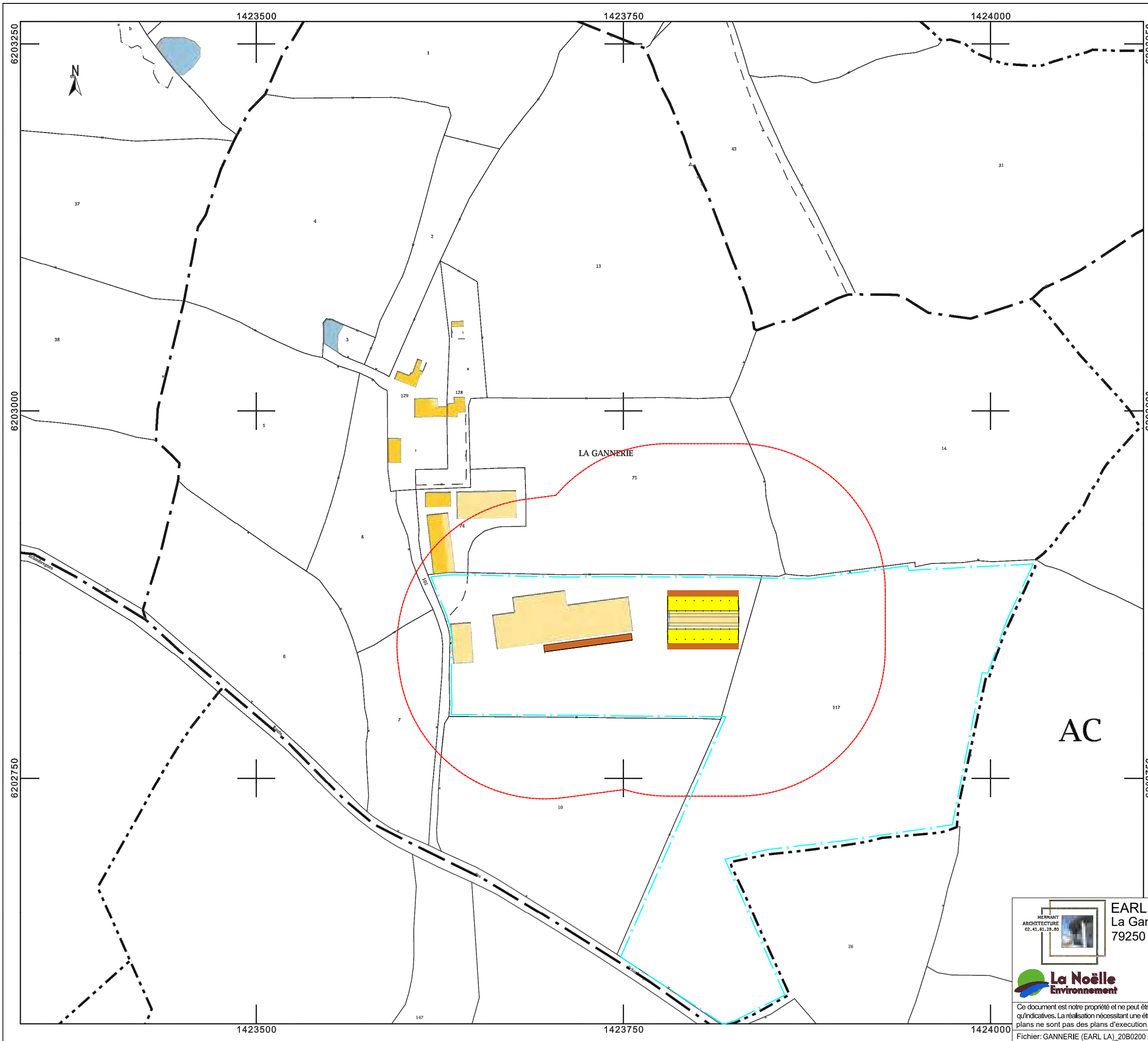
EARL LA GANNERIE
LA GANNERIE
79250 NUEL-LES-AUBIERS



Date: 31/08/2020

Echelle : 25000

EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE NUEIL-LES-AUBIERS SECTION AC



LEGENDE

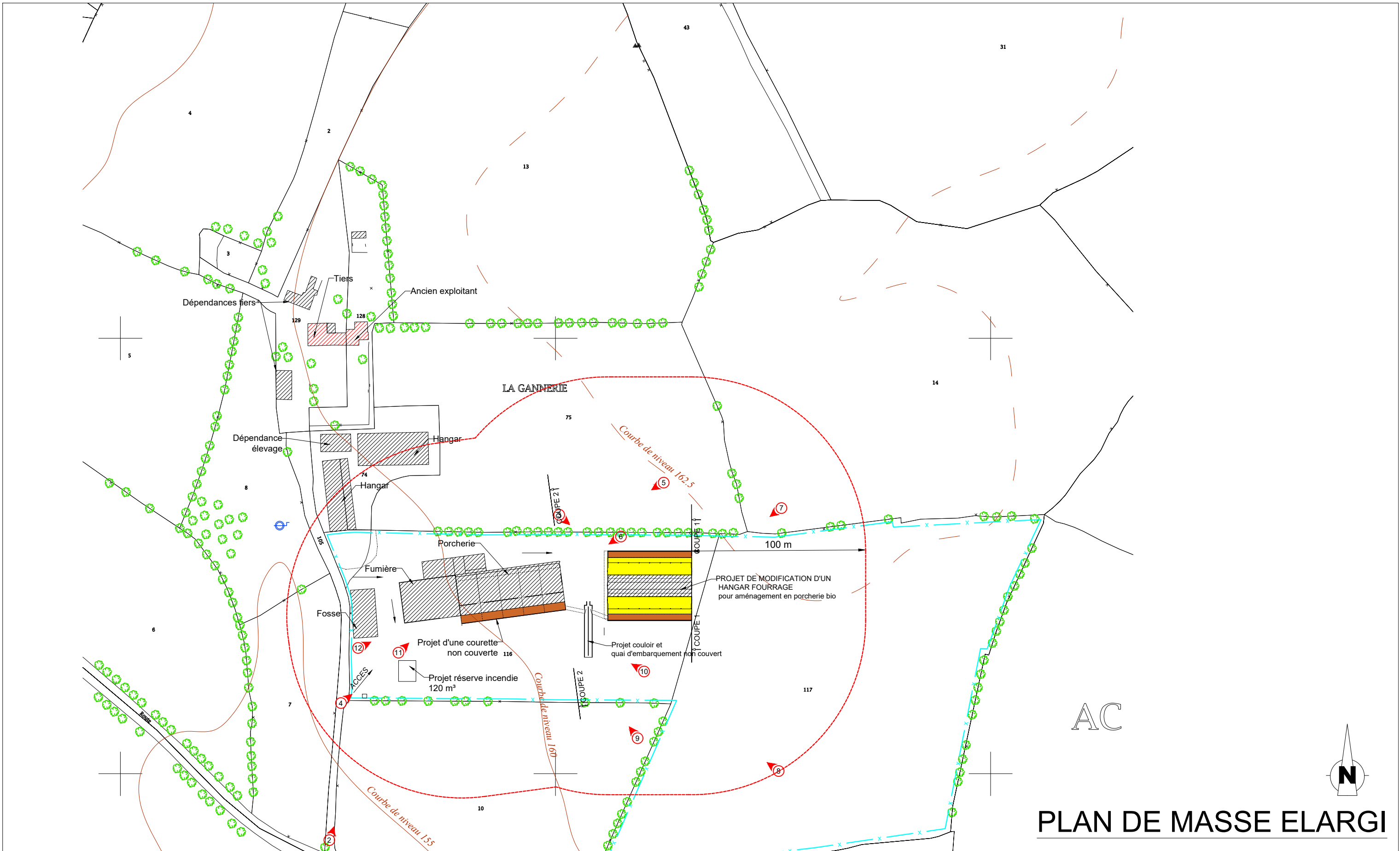
- Limite d'unité foncière
- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département



EARL LA GANNERIE
La Gannerie
79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Tel. : 06.31.90.73.84
Site : La Gannerie - 79250
NUEIL-LES-AUBIERS

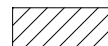
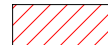
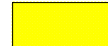
	DATE	
CRÉÉ:	28.08.20	SL
MODIFIÉ:		
N° F.V.:	20B0200	
PHASE:	PC2	
PLAN N°:	1	
ECH :	1:2500	




Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 2500 cadastre - mise à jour: 06/10/2020

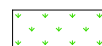









PLAN DE MASSE ELARGI

LEGENDE

-  Bâtiments
-  Habitations les plus proches
-  Projet couvert

-  Limite d'unité foncière
-  Courbe de niveau
-  Projet non couvert

-  Zone enherbée
-  Zone boisée
-  Emplacement photo
-  Arbre
-  Haie
-  Puits
-  Forage
-  Borne incendie



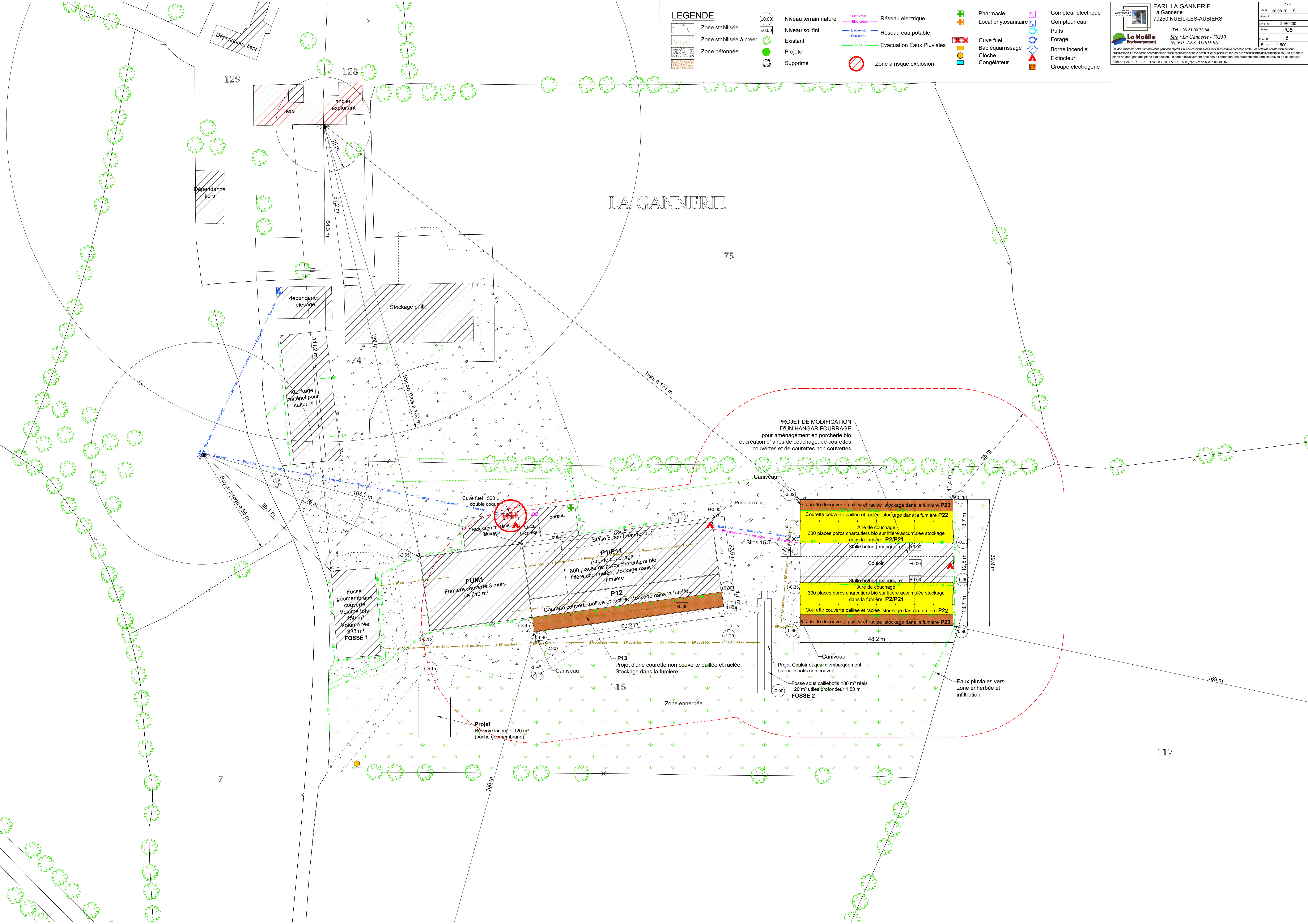
EARL LA GANNERIE
 La Gannerie
 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
 Tel. : 06.31.90.73.84
 Site : La Gannerie - 79250
 NUEIL-LES-AUBIERS

DATE	
CRÉÉ:	28.08.20 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	20B0200
PHASE:	PC2
PLAN N°:	2
ECH :	1: 2000

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 2000 - mise à jour: 06/10/2020

LEGENDE

	Zone stabilisée		Niveau terrain naturel		Réseau électrique		Pharmacie
	Zone stabilisée à créer		Niveau sol fini		Réseau eau potable		Local phytosanitaire
	Zone bétonnée		Existant		Evacuation Eaux Pluviales		Cuve fuel
	Zone à risque explosion		Projeté		Bac équilibrage		Compteur électrique
			Supprimé		Cloche		Puits
					Congélateur		Forage
							Borne incendie
							Extincteur
							Groupe électrogène



ANNEXE 2 :

URBANISME

- ZONAGE
- REGLEMENT PLU
- PERMIS DE CONSTRUIRE
- RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE



ZONE A

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 - Types d'occupation ou utilisation du sol interdits :

Sont interdites les utilisations et occupations du sol sans rapport avec l'activité agricole ou l'exploitation du sous-sol, et notamment :

- Les constructions à usage d'habitation, sauf celles mentionnées à l'article A 2.
- Les constructions à usage industriel et artisanal.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article A 2 - Types d'occupation ou utilisation du sol soumis à des conditions spéciales

Sont admis sous réserve qu'ils soient compatibles avec le développement des activités agricoles :

2.1 - Les constructions, rénovations, extensions et les installations nécessaires aux exploitations agricoles.

2.2 - Les constructions, rénovations, extensions et les installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaire intégré ou composé à l'un des bâtiments existants de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure notamment d'hébergement.

2.3 - Le logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles à condition d'être implanté dans un rayon de ... m du siège d'exploitation.

2.4 - Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole et d'être implantées à une distance conforme à la réglementation s'appliquant à ce type d'installation par rapport à toute habitation occupée par un tiers.

2.5 - Les équipements et installations techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

2.6 - Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R442.2.C du code de l'urbanisme.

2.7 - Les reconstructions après sinistre nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve du respect des emprises et hauteurs initiales.

Les constructions à usage d'habitation et celles qui sont susceptibles d'être gênées par le bruit, et localisées le long de la RN 249, devront bénéficier d'un isolement acoustique répondant aux normes en vigueur, en application de l'arrêté préfectoral de classement à l'égard du bruit des infrastructures de transports terrestres.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 - Accès et voirie

3.1 - Accès :

3.1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code civil.

3.1.2. Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles à desservir, et notamment si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.1.3. Un permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1.4 L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès en tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

3.2 - Voirie :

Sans objet.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

4.1 - Rappel : Une annexe rappelle les principales prescriptions concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

4.2 - Alimentation en eau potable : Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être alimentée en eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou par forage est admise.

4.3 - Assainissement :

4.3.1. Eaux usées domestiques :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toutes les constructions et installations existantes ou nouvelles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseaux, ou si la topographie ne permet pas le raccordement aux réseaux, l'assainissement autonome doit être réalisable. Il devra alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, après étude de sol et étude de filière. La construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

4.3.2. Eaux résiduaires industrielles ou commerciales :

Toutes les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré traitement serait nécessaire.

4.4 - Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément aux avis des services publics compétents.

4.5 - Electricité, téléphone, télédistribution :

L'enterrement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

Article A 5 - Caractéristiques des terrains

En l'absence de réseau d'assainissement, la construction devra être implantée en fonction de la topographie du terrain, de manière à ce qu'une superficie minimum puisse être réservée à la réalisation d'un système d'assainissement conforme aux résultats de l'étude de sol et de filière réalisées.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques

6.1 - Le nu des façades des constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'axe des différentes voies, dans les conditions minimales suivantes :

- RN249 et RD759 classées à grande circulation : 75 mètres, sauf pour les bâtiments d'exploitation agricole.
- Route départementale non classée à grande circulation : 20 mètres
- Autres voies : 10 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux voies non ouvertes à la circulation automobile.

6.2 - Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente,
- lorsque le projet de construction concerne une annexe,
- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion des voiries.

6.3 - Les extensions des constructions existantes ne respectant pas le recul imposé pourront être autorisées dans le prolongement de celles-ci.

6.4 - Des implantations différentes de celles qui sont définies ci-dessus pourront être autorisées dans le cas de reconstruction après sinistre.

6.5 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ($L \geq H/2$) sans être inférieure à 3 m.

7.2 - Implantations différentes :

Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de l'implantation initiale.

7.3 - Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Sans objet.

Article A 9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article A 10 - Hauteur des constructions

10.1 - Rappel : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

10.2 - La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 6 mètres à l'égout des toitures, le comble pouvant être aménagé sur 1 niveau.

10.3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées, silos, ... et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

Article A 11 - Aspect extérieur et aménagement des abords

11.1 - Aspect général –voir aussi les recommandations architecturales et d'aménagement en annexe du présent document– :

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines.

Privilégier pour les constructions à usage professionnel, l'usage du bardage bois de teinte naturelle grise.

La réalisation de constructions, y compris pour les maisons individuelles, d'expression architecturale contemporaine, est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles avec un souci de cohérence et l'intégration par rapport aux lieux environnants.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Dans le cas de projet en référence à l'architecture traditionnelle, les fenêtres auront une proportion verticale marquée.

D'une manière générale, sauf cas particuliers de projets d'une grande richesse architecturale, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

Les couleurs apparentes, hors huisseries, devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons et usages dans la construction traditionnelle de la région.

En cas de rénovation, les menuiseries et volets seront d'une teinte neutre autre que le blanc (ex. gris, gris-bleu, gris-vert, mastic, bordeaux...), et les teintes de façade seront d'un « ton soutenu de pierre locale ». Les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaing, brique creuse...) ne peuvent être laissés apparents.

11-2 - Les bâtiments agricoles seront de volumétrie simple, de couleur unie, pas trop claire, neutre ou bien verte, s'intégrant le plus possible au paysage environnant qu'il soit construit ou naturel.

11-3 - Toitures :

Les toitures des constructions à usage d'habitation y compris celles des annexes soumises à permis de construire doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région : pente identique sur tous les versants, comprise entre 28% -15° et 40% -22°, couverte, sauf pour les verrières, en tuile de terre cuite creuse ou romane, de teinte identique à celle des toitures environnantes. La tuile plate, de même que la tuile en béton, est interdite, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique.

L'ardoise naturelle ou les matériaux d'aspect identique sera admise en fonction de l'environnement proche de la construction ; dans ce cas, la pente, identique sur tous les versants, sera comprise entre 58% -30° et 119% -50°.

Pour les autres constructions, l'emploi d'autres matériaux doit respecter l'environnement existant conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Les gouttières de type demi-rondes et les chéneaux seront en zinc, en cuivre ou en aluminium d'une couleur adaptée.

En cas de rénovation, les toitures seront en tuile de terre cuite creuse ou romane de couleur dominante rouge, sauf dans le cas d'un bâtiment déjà couvert en ardoise et de ses extensions (même détachées), cas dans lesquels l'ardoise pourra être utilisée.

Les éléments techniques liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires,...) pourront être installés sur les toitures, à condition qu'ils s'intègrent aux surfaces de la construction ; cependant dans le cas d'un bâtiment de valeur patrimoniale notable, il conviendra de leur rechercher une implantation au sol dans le jardin.

11-4 - Clôtures :

Les clôtures prendront la forme d'un écran végétal composé au choix par exemple parmi les essences suivantes : prunellier, aubépine, noisetier, groseillier, charme, sureau, amélanchier, fusain, houx, troène, laurier tin (persistants), éventuellement doublé d'un grillage de hauteur maximale 2 m et de couleur neutre. Les haies de thuya, cupressus, laurier palme, ou d'essence similaire, sont interdites.

On recherchera à intégrer au mieux les coffrets de gaz et électricité dans la clôture.

11.5 – Eléments divers:

11.5.1. Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent à l'architecture de la construction sur laquelle elles s'adossent et que leur longueur ne dépasse pas les deux tiers de sa façade.

11.5.2. Les citernes à gaz ou à gasoil seront enterrées.

11.5.3. Les piscines seront en entier encastrées dans le sol.

11.6 - Annexes : Les annexes réalisées avec des moyens de fortune sont interdites. Les abris de jardin présenteront une toiture à un pan pour une largeur inférieure à 4m ; au-delà la couverture présentera deux versants avec le faîtage dans le sens de la longueur. Privilégier pour les abris de jardin, l'usage du bardage bois de teinte naturelle grise.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 - Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

12.3 - Il est exigé au moins une place de stationnement par logement.

Article A 13 - Espaces libres – plantations – espaces boisés classés

13.1 - Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

13.2 - Pour chaque parcelle, il sera planté au moins un arbre de grand développement par tranche de superficie construite de 50 m². Les arbres seront d'essence locale et/ou fruitiers.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

NATURE DES TRAVAUX

PROJET DE MODIFICATION D'UN HANGAR FOURRAGE pour aménagement en porcherie bio:
Surface emprise au sol du bâtiment existant avant travaux : 603 m²
Surface plancher du bâtiment existant avant travaux : 0 m²
Surface emprise au sol après travaux : 1578 m²
Surface plancher du bâtiment après travaux : 1272 m²
PROJET D'UNE COURETTE non couverte:
Surface emprise au sol des bâtiments existants : 2551 m²
Surface plancher des bâtiments existants : 1130 m²
Surface emprise au sol après travaux : 2551 m²
Surface plancher projetée : 0 m²

LOCALISATION DU PROJET ET MAITRE D'OUVRAGE

Site : *La Gannerie*
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

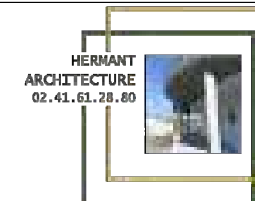
Références cadastrales : *Section AC, parcelles n°116 et n°117*

EARL LA GANNERIE
Monsieur Yann MAINARD
La Gannerie
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

tel portable : 06.31.90.73.84
mail : earl.jussayporcs@outlook.fr

Validation réglementaire et environnementale :

Conception architecturale :

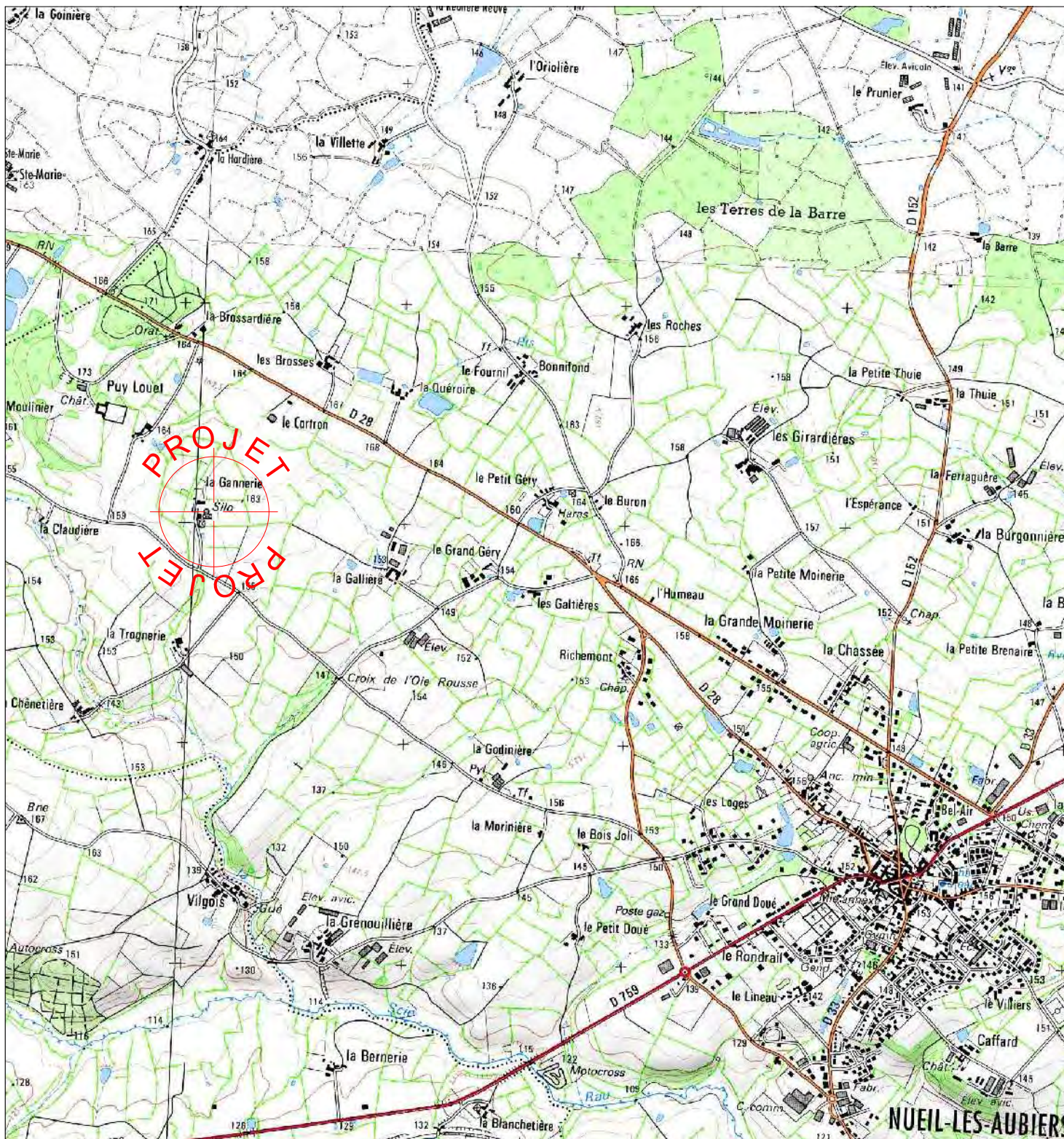


**E.U.R.L. D'ARCHITECTURE
HERMANT JEAN-PIERRE
Architecte D.E.S.A.**
Z.I. Des Victoires - 49220 Erdre en Anjou
Tél.: 02.41.61.28.80 - Fax: 02.41.61.28.75
e.mail : architecture.hermant@wanadoo.fr

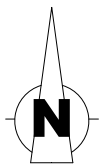
TECHNICIEN : PJ

N° F.V.	20B0200	CRÉÉ:	28.08.20	MODIFIÉ:	
---------	---------	-------	----------	----------	--

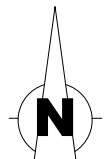
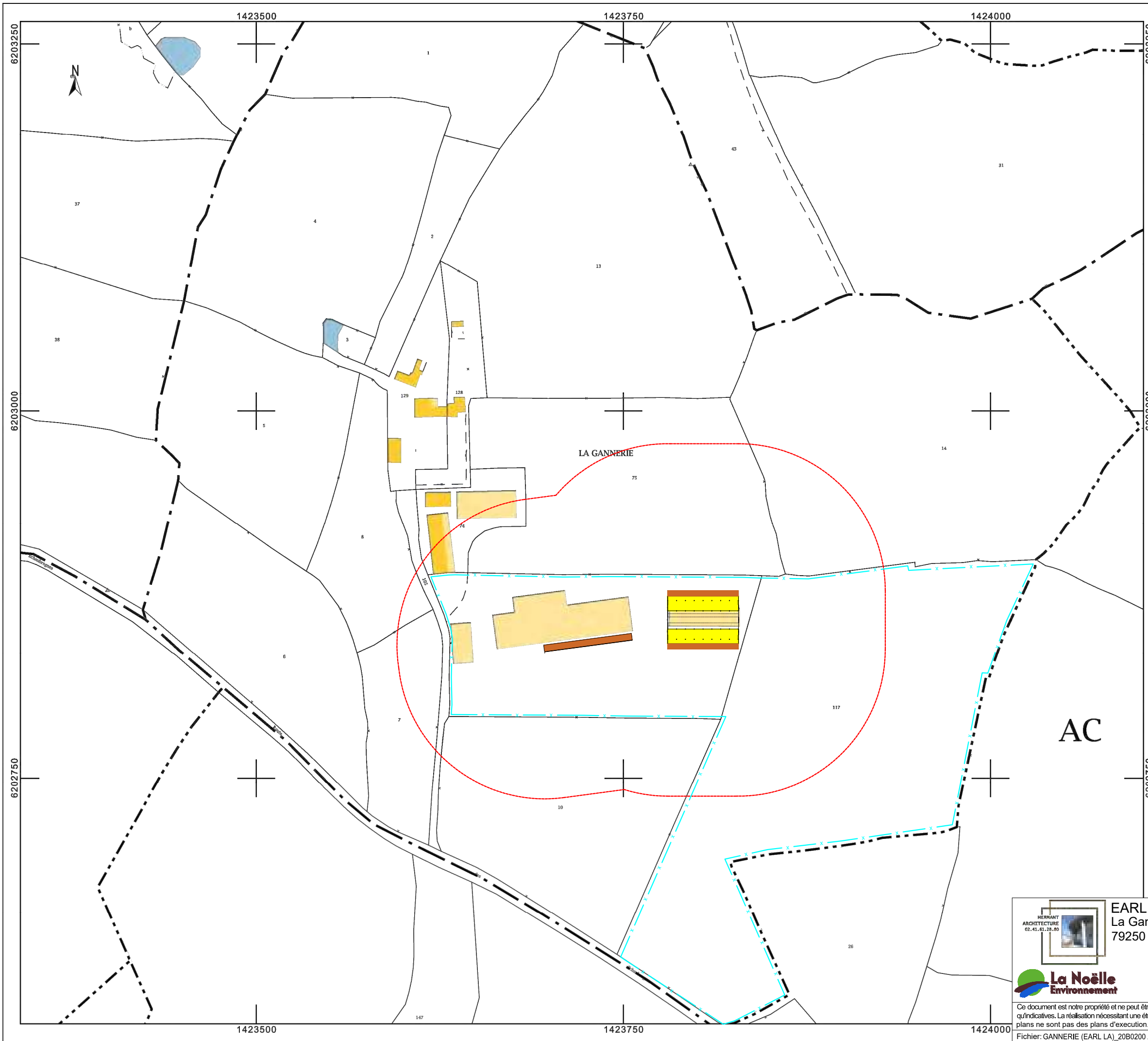
Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.



PC 1 - PLAN DE SITUATION -
ECH : 1-25000



EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE NUEIL-LES-AUBIERS SECTION AC



LEGENDE

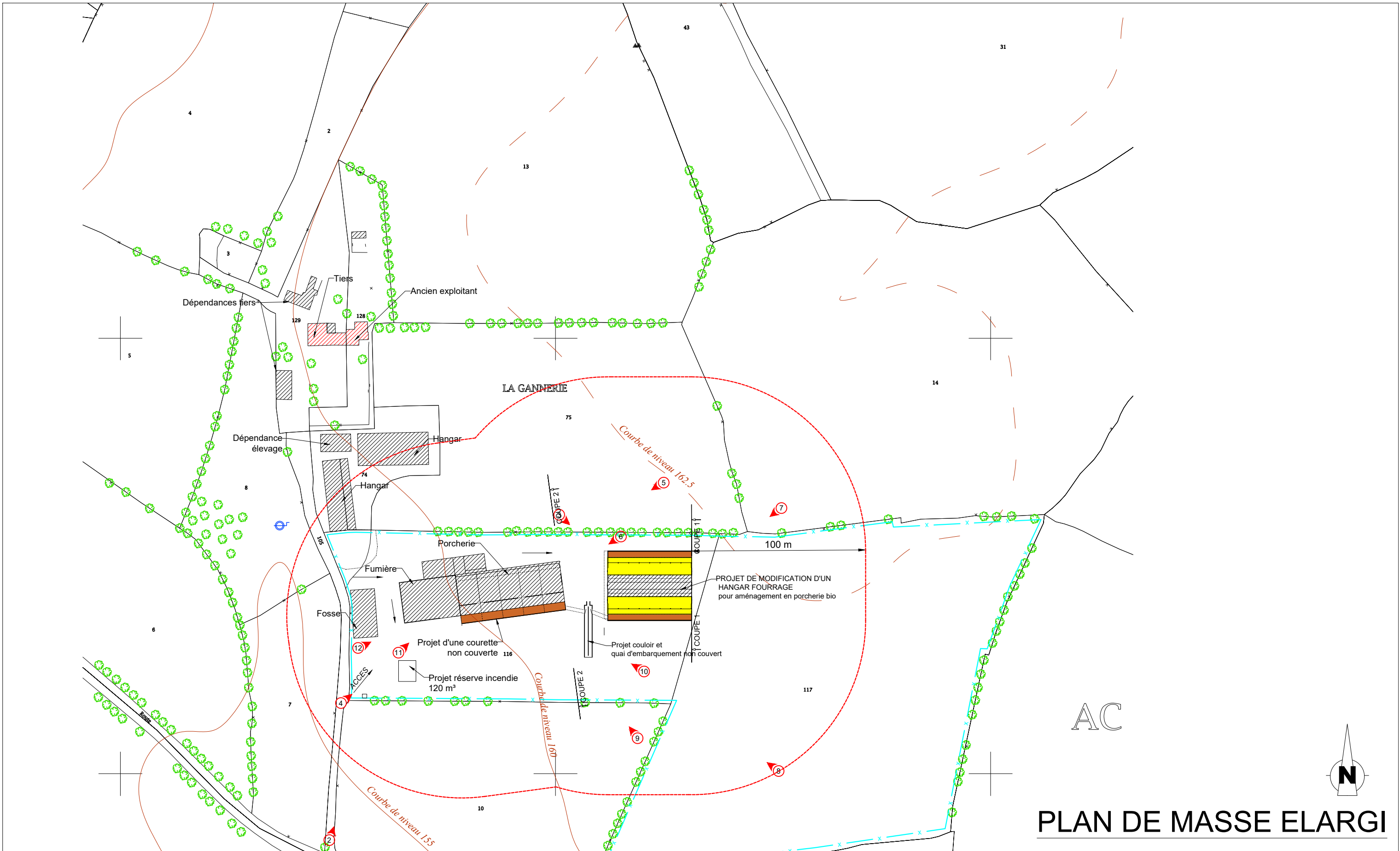
- Limite d'unité foncière
- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département



EARL LA GANNERIE
La Gannerie
79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Tel. : 06.31.90.73.84
Site : La Gannerie - 79250
NUEIL-LES-AUBIERS




	DATE	
CRÉÉ:	28.08.20	SL
MODIFIÉ:		
N° F.V.:	20B0200	
PHASE:	PC2	
PLAN N°:	1	
ECH :	1:2500	




Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 2500 cadastre - mise à jour: 06/10/2020

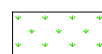








PLAN DE MASSE ELARGI

LEGENDE

-  Bâtiments
-  Habitations les plus proches
-  Projet couvert

-  Limite d'unité foncière
-  Courbe de niveau
-  Projet non couvert

-  Zone enherbée
-  Zone boisée
-  Emplacement photo
-  Arbre

-  Puits
-  Forage
-  Borne incendie

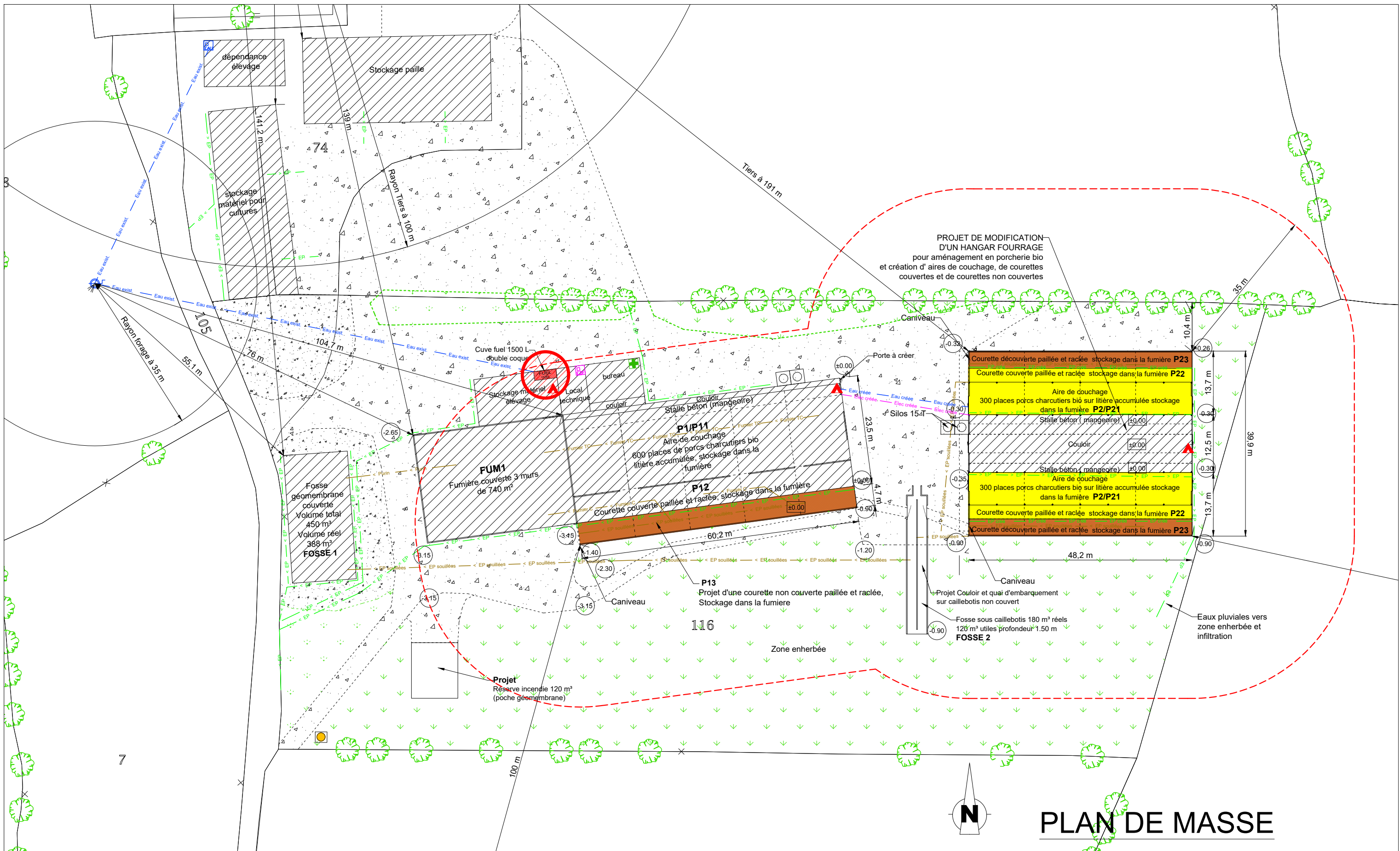
-  Haie



EARL LA GANNERIE
 La Gannerie
 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
 Tel. : 06.31.90.73.84
 Site : La Gannerie - 79250
 NUEIL-LES-AUBIERS

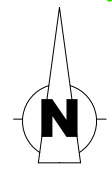
DATE	
CRÉÉ:	28.08.20 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	20B0200
PHASE:	PC2
PLAN N°:	2
ECH :	1: 2000

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 2000 - mise à jour: 06/10/2020



LEGENDE

- | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|-------------------------|--|-------------|--|---------------------------|--|----------------------|--|---------------------|
| | Zone stabilisée | | Niveau terrain naturel | | Elec exist. | | Réseau électrique | | Pharmacie | | Compteur électrique |
| | Zone stabilisée à créer | | Niveau sol fini | | Elec créée | | Réseau électrique | | Local phytosanitaire | | Compteur eau |
| | Zone bétonnée | | Existant | | Eau exist. | | Réseau eau potable | | Cuve fuel | | Puits |
| | Zone bétonnée à créer | | Projeté | | Eau créée | | Réseau eau potable | | Bac équarrissage | | Forage |
| | | | Supprimé | | > EP | | Evacuation Eaux Pluviales | | Cloche | | Borne incendie |
| | | | Zone à risque explosion | | | | | | Congélateur | | Extincteur |
| | | | | | | | | | Groupe électrogène | | Groupe électrogène |



PLAN DE MASSE



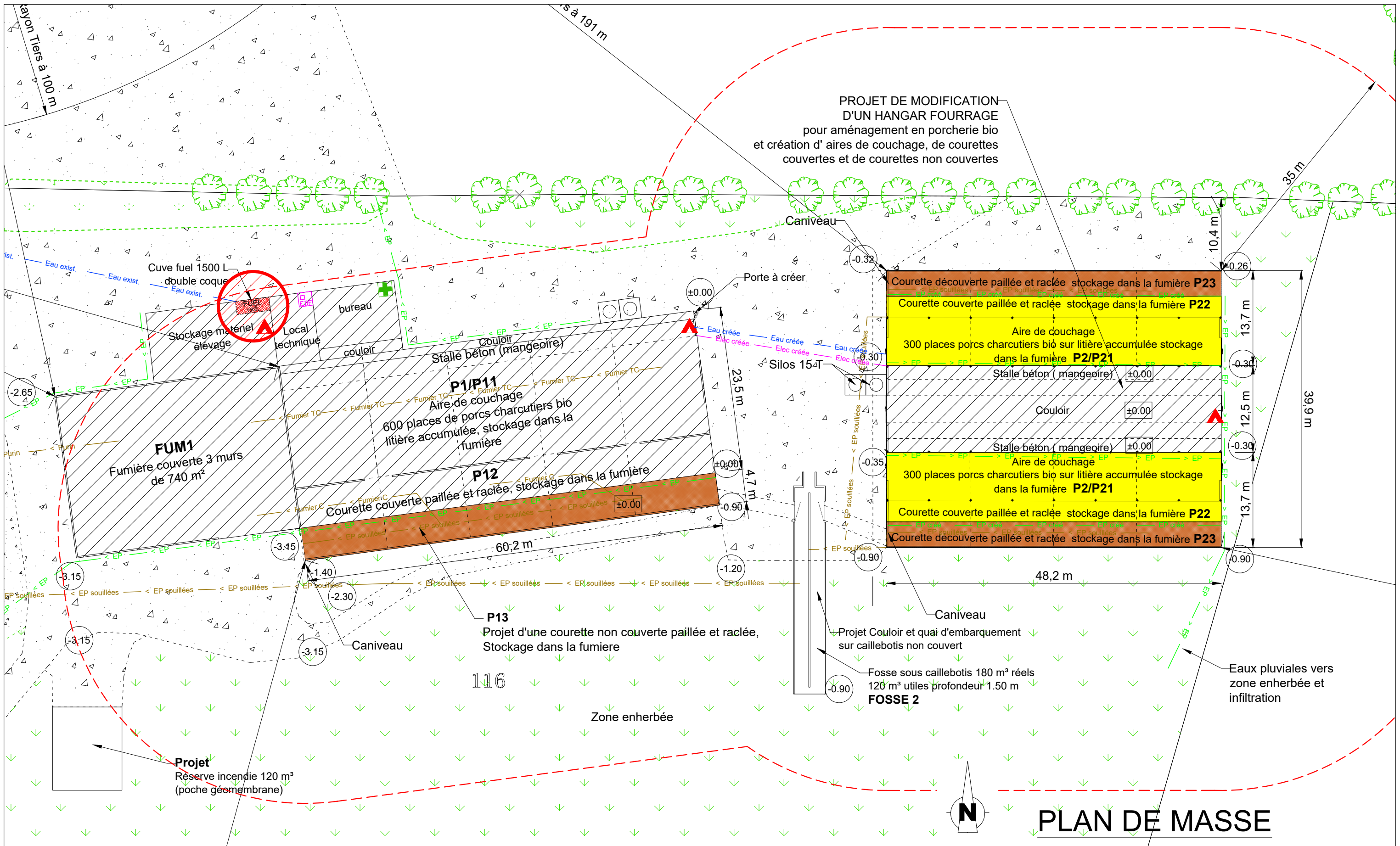
EARL LA GANNERIE
La Gannerie
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Tel. : 06.31.90.73.84
Site : La Gannerie - 79250
NUEIL-LES-AUBIERS



Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 750 - mise à jour: 06/10/2020

DATE	
CRÉÉ:	28.08.20 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	20B0200
PHASE:	PC2
PLAN N°:	3
ECH :	1:750



PROJET DE MODIFICATION
D'UN HANGAR FOURRAGE
pour aménagement en porcherie bio
et création d'aires de couchage, de courettes
couvertes et de courettes non couvertes

PLAN DE MASSE

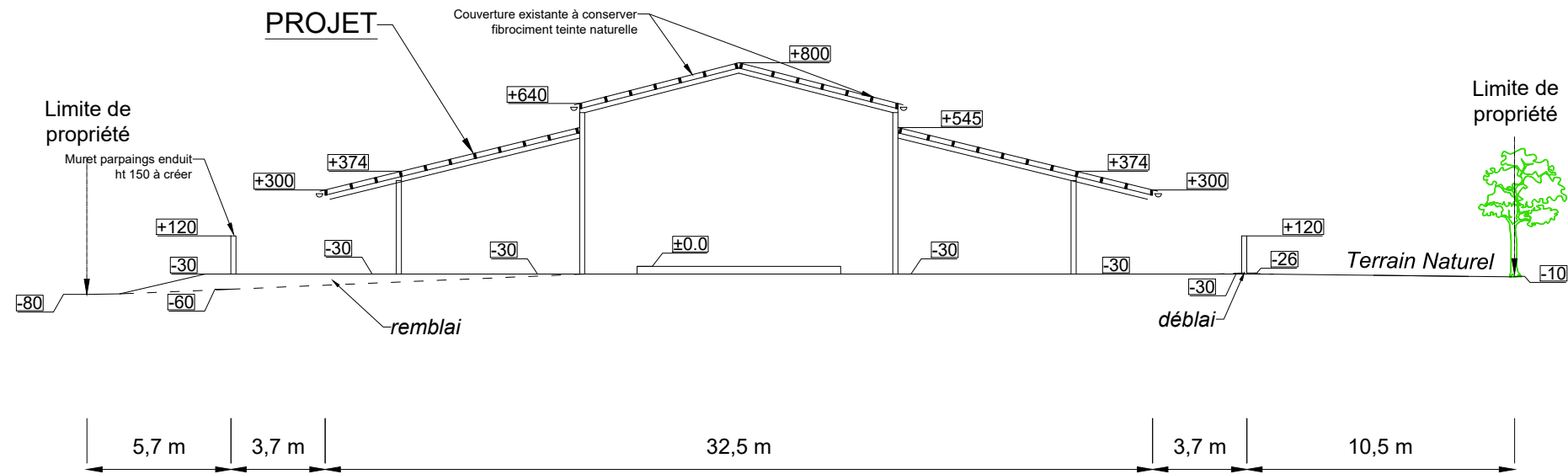
LEGENDE

- | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|-------------------------|--|---------------------------|--|----------------------|--|---------------------|
| | Zone stabilisée | | Niveau terrain naturel | | Élec exist. | | Pharmacie | | Compteur électrique |
| | Zone stabilisée à créer | | Niveau sol fini | | Élec créée | | Local phytosanitaire | | Compteur eau |
| | Zone bétonnée | | Existant | | Eau exist. | | Cuve fuel | | Puits |
| | Zone bétonnée à créer | | Projeté | | Eau créée | | Bac équarrissage | | Forage |
| | | | Supprimé | | Evacuation Eaux Pluviales | | Cloche | | Borne incendie |
| | | | Zone à risque explosion | | | | Congélateur | | Extincteur |
| | | | | | | | Groupe électrogène | | Groupe électrogène |

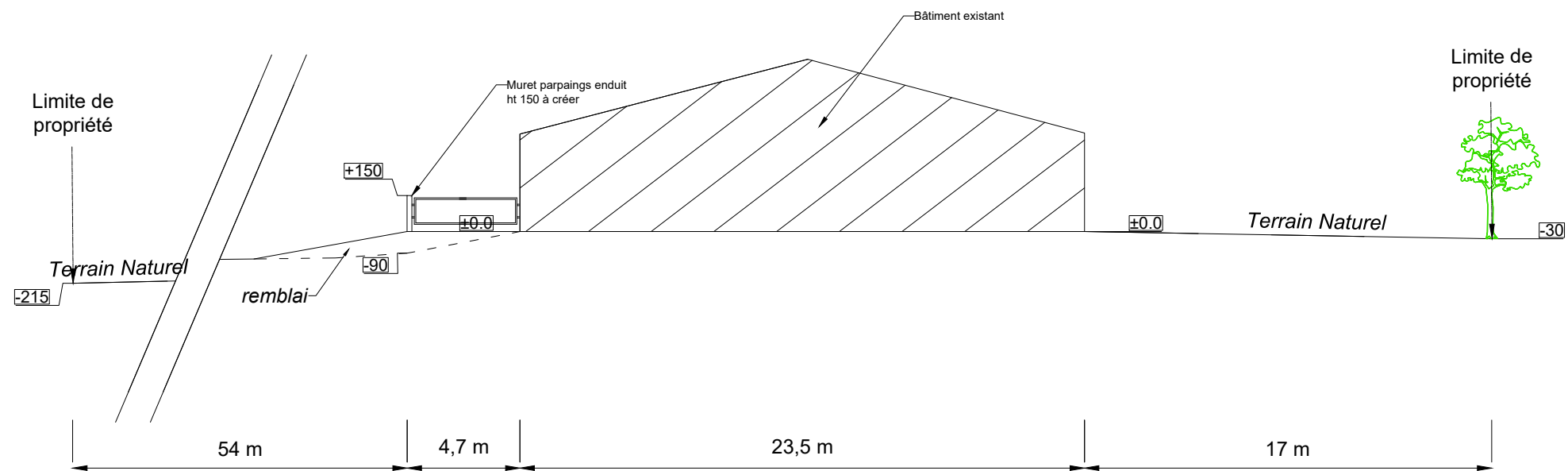
 02.43.63.28.80	EARL LA GANNERIE La Gannerie 79250 NUEIL-LES-AUBIERS	DATE Créé: 28.08.20 SL Modifié:
	Tel. : 06.31.90.73.84 Site : La Gannerie - 79250 NUEIL-LES-AUBIERS	N° F.V. : 20B0200 PHASE : PC2 PLAN N° : 4 ECH : 1:500
Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les notes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.		
Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC2 500 - mise à jour: 06/10/2020		



PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

COUPE 1



COUPE 2



 	EARL LA GANNERIE		DATE
	La Gannerie		CRÉÉ: 28.08.20 SL
	79250 NUEIL-LES-AUBIERS		MODIFIÉ:
	Tel. : 06.31.90.73.84		N° F.V.: 20B0200
	Site : La Gannerie - 79250 NUEIL-LES-AUBIERS		PHASE: PC3
		PLAN N°: 5	ECH : 1:250
<small>Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.</small>			
<small>Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC3 coupes paysagères - mise à jour: 06/10/2020</small>			

NOTICE DESCRIPTIVE DU VOLET PAYSAGER DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement suivant l'Article R.441-3 du Code de l'Urbanisme
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Projet :

- ➔ **Projet de modification d'un hangar fourrage existant et aménagement en porcherie bio. (création d'aires de couchage, de courettes couvertes et de courettes découvertes).**
- ➔ **Création d'une courette attenante à un bâtiment d'élevage existant (stabulation bovine modifiée en porcherie bio. (aires de couchage et courettes couvertes).**

Le site relève du régime des Installations Classées soumises à Enregistrement ; un dossier d'enregistrement a été déposé auprès de la Préfecture des Deux Sèvres.

1 DESCRIPTIF DE L'ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS, LES CONSTRUCTIONS, LA VEGETATION ET LES ELEMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

Le siège d'exploitation de l'EARL La Gannerie est localisé au lieu-dit "La Gannerie" sur la commune de Nueil Les Aubiers en secteur agricole rural.
Ce site est situé à environ 3700 m au nord-ouest de l'agglomération de Nueil Les Aubiers et à une altitude d'environ 160 m. Le relief autour du site est légèrement vallonné.
Sur le site d'exploitation est également présent la maison d'habitation d'un riverain ainsi que celle d'un ancien exploitant.

Les projets de construction seront localisés sur la parcelle n°116 de la section cadastrale AC totalisant une surface de 19783 m².
La route communale des Echaubrognes dessert le site d'exploitation.
Une réserve incendie de 120 m³ (poche en géotextile) sera installée sur le site (voir plan masse).
Le paysage autour du site est de type bocager avec des champs et des prairies entourés de haies et un habitat assez dispersé.

2 PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET SON INSERTION DANS SON ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES :

a/ Aménagements prévus pour le terrain

Le terrain prévu pour les projets de construction sera peu remanié.
Le bâtiment en projet sera édifié à plus de 150 m de l'axe de la route communale.

L'emprise des projets représente environ 1850 m² (bâtiments, couloir et quai d'embarquement, réserve incendie et accès) dont environ 950 m² sont déjà empierrés (accès et zones de manœuvre existants).

Les eaux pluviales des bâtiments existants sont collectées par des gouttières et canalisées vers le milieu naturel (fossé). Les eaux pluviales tombant sur les nouvelles toitures seront collectées par des gouttières et rejoindront une zone tampon d'infiltration enherbée située au sud du site.

Les bâtiments seront raccordés en eau et en électricité à partir des réseaux existants.
Aucun bâtiment ne sera démolé et aucun arbre ou haie ne sera supprimé dans le cadre des projets de construction.

b/ Implantation du projet

L'emplacement des projets est localisé au sein du siège de l'exploitation, à proximité immédiate des bâtiments d'élevage existants.

c/ Visibilité du projet

Le riverain tiers le plus proches est situé à environ 170 mètres des projets. Ceux-ci seront en grande partie masqués par les autres bâtiments de l'élevage et la végétation existante.

L'impact visuel des projets sera atténué par la présence de haies au nord et au sud du site, par le choix des matériaux et des couleurs qui permettra une bonne intégration dans le paysage.
Les photographies jointes au dossier précisent l'environnement immédiat du site proposé.

d/ Description des projet (matériaux, couleurs,...)

1/ **Projet de modification d'un hangar fourrage et aménagement en porcherie Bio.**

Extension au niveau des façades, au nord et au sud, du hangar de stockage fourrage existant.
Le projet sera orienté est/ouest par rapport aux pignons. Il aura les caractéristiques suivantes :

Une superficie totale de 1923.18 m ² avec les aires découvertes ; une surface plancher de 1272 m ²
Une longueur de 48.20 m
Une largeur de 39.90 m
Une hauteur au faîtage de 8.30 m
Une hauteur en bas de pente de 3.30 m

Les pignons seront bardés de bac acier galvanisé laqué de couleur "ivoire clair" (RAL1015) au-dessus d'un mur béton de teinte grise. Les façades seront bardées de bois de teinte naturelle au-dessus d'un mur béton de teinte grise.

Les portails seront en bac acier galvanisé laqué de couleur "vert réséda" (RAL6011).

Les murs des courettes découvertes seront en béton et d'une hauteur de 1.50 m et (teinte grise).

Le bâtiment sera couvert de fibrociment de teinte naturelle.

2 silos en polyester de 15 tonnes destinés au stockage des aliments des animaux seront mis en place côté ouest du bâtiment.

2/ **Projet de construction d'une courette découverte attendant au bâtiment d'élevage existant**

Le projet consiste à transformer la stabulation vaches laitières existante en porcherie bio. sur litière accumulée. La modification extérieure visible correspond à la mise en place d'une porte au niveau du pignon.

Création d'une courette découverte le long de cette porcherie côté sud. Le sol sera bétonné et mise en place d'un mur béton d'une hauteur de 1.50 m et de teinte grise.

Le projet sera orienté est/ouest. Il aura les caractéristiques suivantes :

Une superficie totale de 282.94 ; une surface plancher de 0 m ²
Une longueur de 60.20 m
Une largeur de 4.70 m

3/ **Parallèlement aux projets bâtiments d'élevage seront mis en place sur le site d'exploitation :**

- Une réserve incendie de 120 m³ : poche géomembrane.
- Un couloir et un quai d'embarquement sur caillebotis avec des murs béton de teinte grise et de 1.50 m de hauteur. Une fosse sous caillebotis de 120 m³ utiles soit 180 m³ réels sera également réalisé pour le stockage des eaux pluviales souillées tombant sur le couloir et pour la récupération des eaux brunes issues des courettes découvertes d'une porcherie.

e/ Traitement des espaces libres



Les alentours des bâtiments seront entretenus par le demandeur.

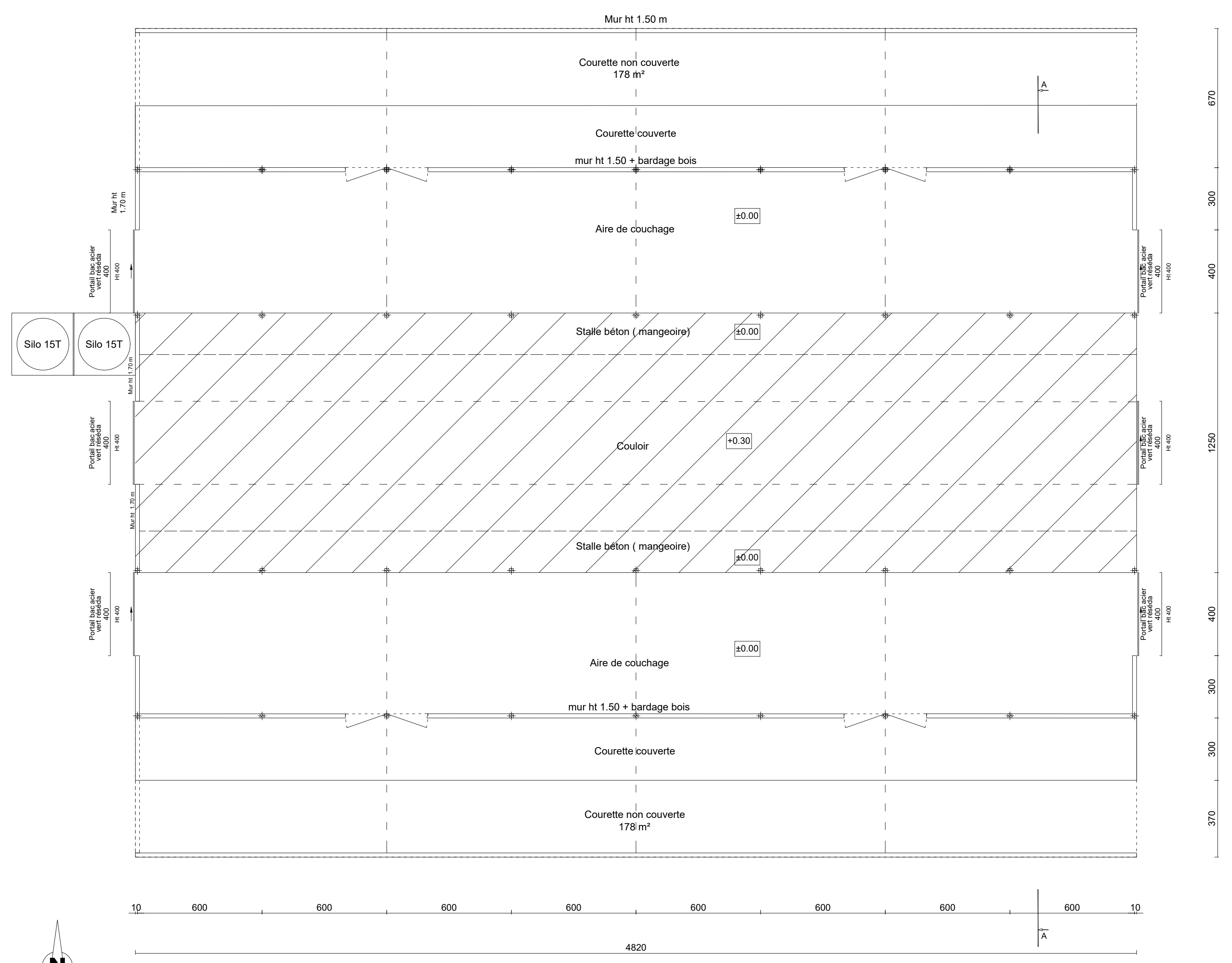
Aucune plantation n'est envisagée dans l'immédiat.

f/ Aménagement des accès

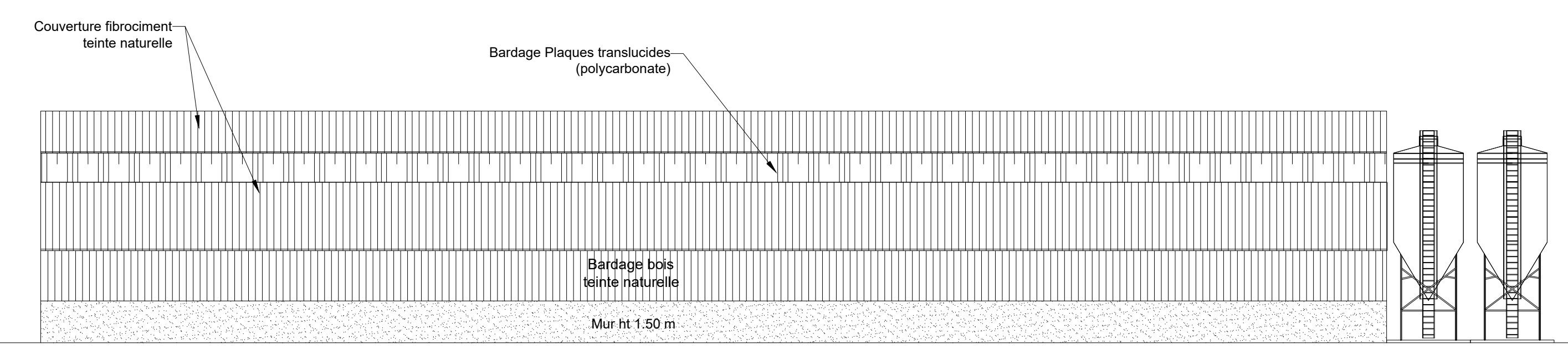
Les accès au site et les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'exploitation sont existants et suffisamment dimensionnés pour permettre aux engins agricoles, aux camions d'intervenir et de manœuvrer sur le site.

Les projets ne nécessitent pas la création d'une nouvelle zone stabilisée

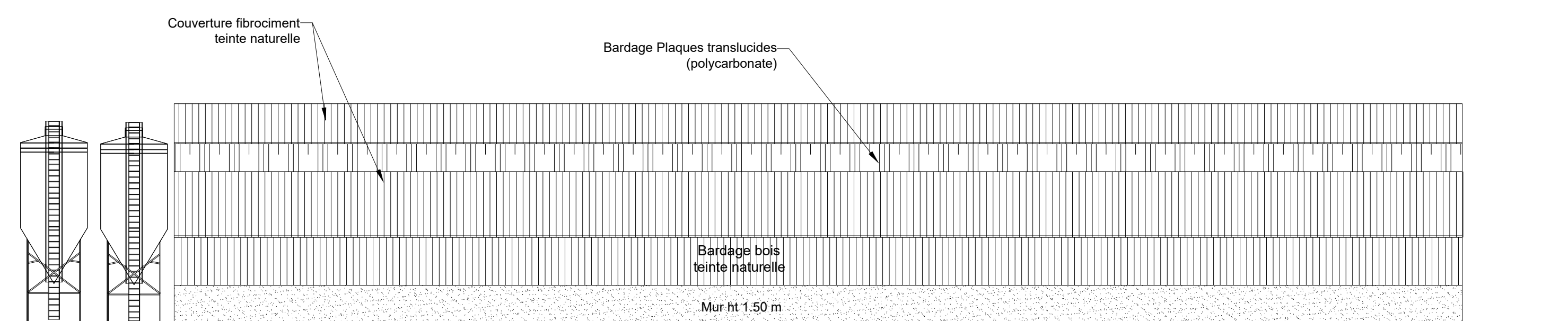
 	EARL LA GANNERIE La Gannerie 79250 NUEL-LES-AUBIERS	DATE
	Tel. : 06.31.90.73.84	CRÉÉ: 28.08.20 SL
	Site : La Gannerie - 79250 NUEL-LES-AUBIERS	MODIFIÉ:
		N° F.V.: 20B0200
		PHASE: PC4
	PLAN N°: 6	
	ECH:	
<small>Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.</small>		
<small>Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC4 notice - mise à jour: 06/10/2020</small>		



VUE EN PLAN

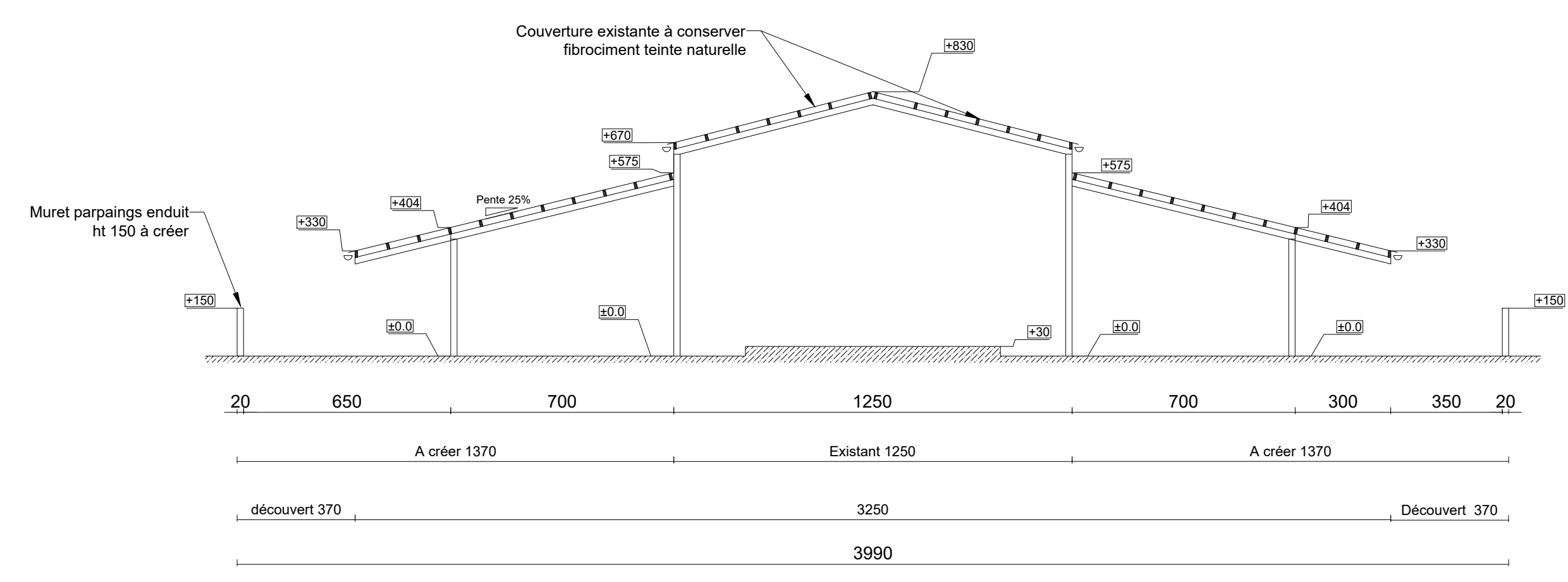


FACADE NORD

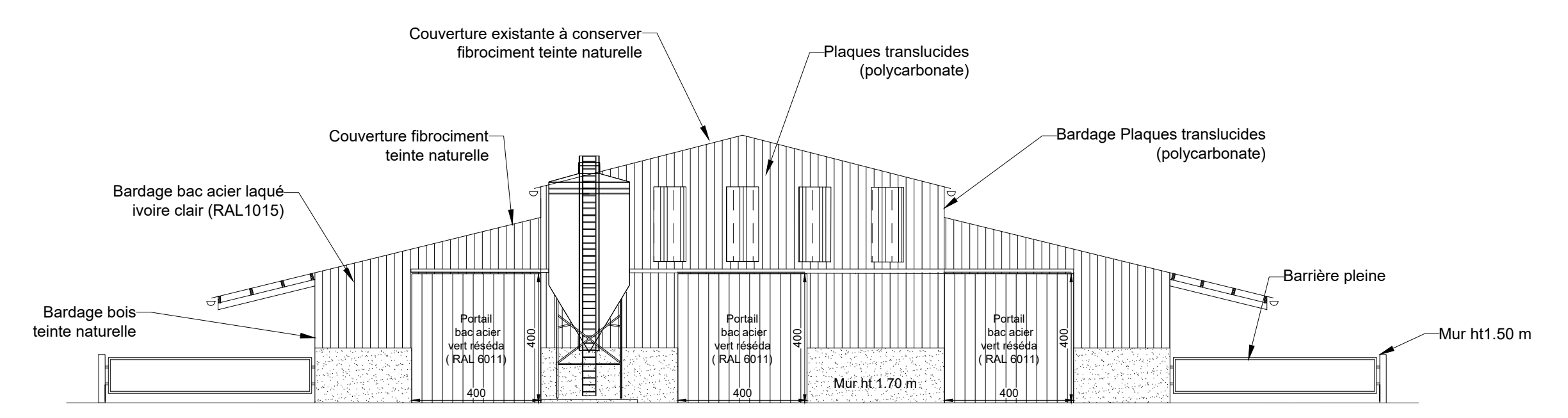


FACADE SUD

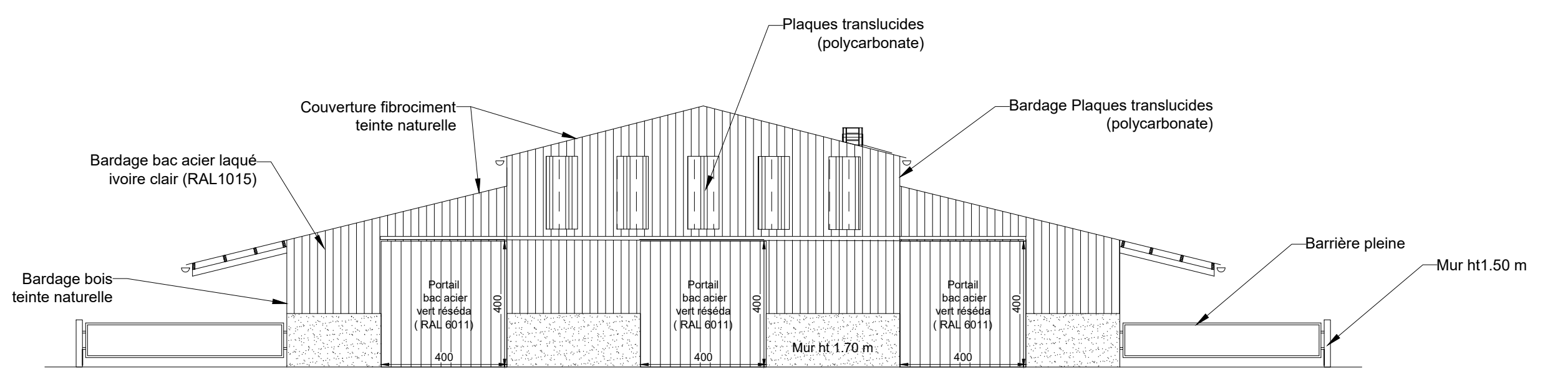
PROJET DE MODIFICATION D'UN HANGAR FOURRAGE pour aménagement en porchère bio:
 Surface emprise au sol du bâtiment existant avant travaux : 603 m²
 Surface plancher du bâtiment existant avant travaux : 0 m²
 Surface emprise au sol après travaux : 1578 m²
 Surface plancher du bâtiment après travaux : 1272 m²



COUPE A-A

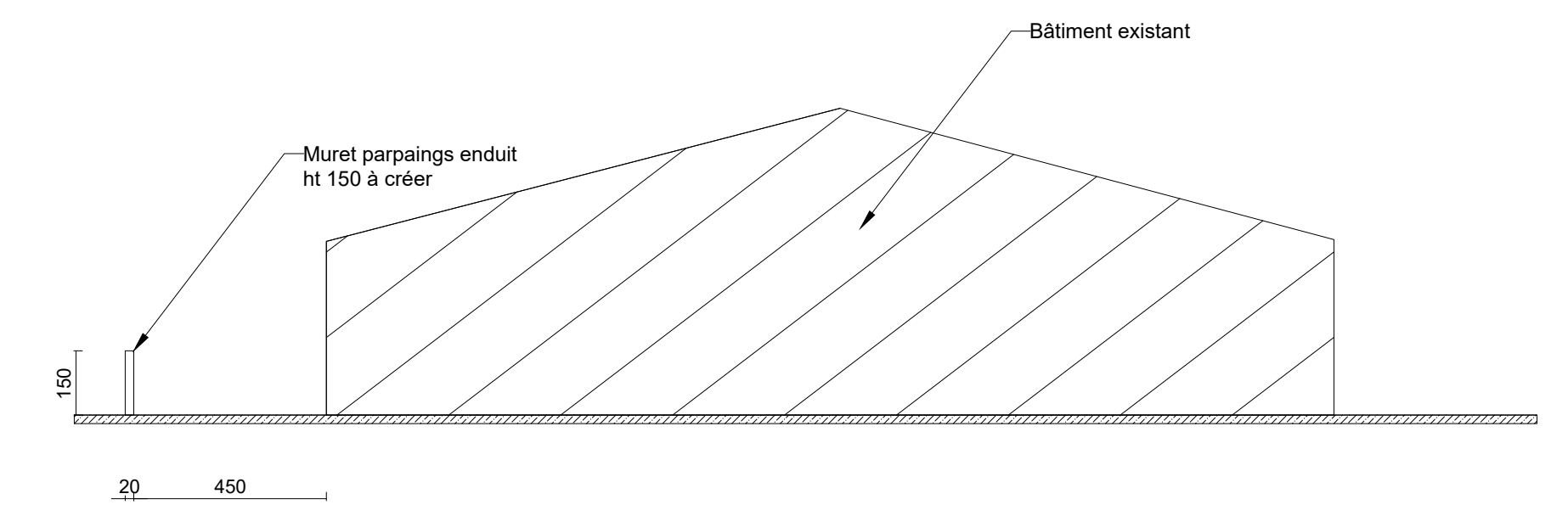
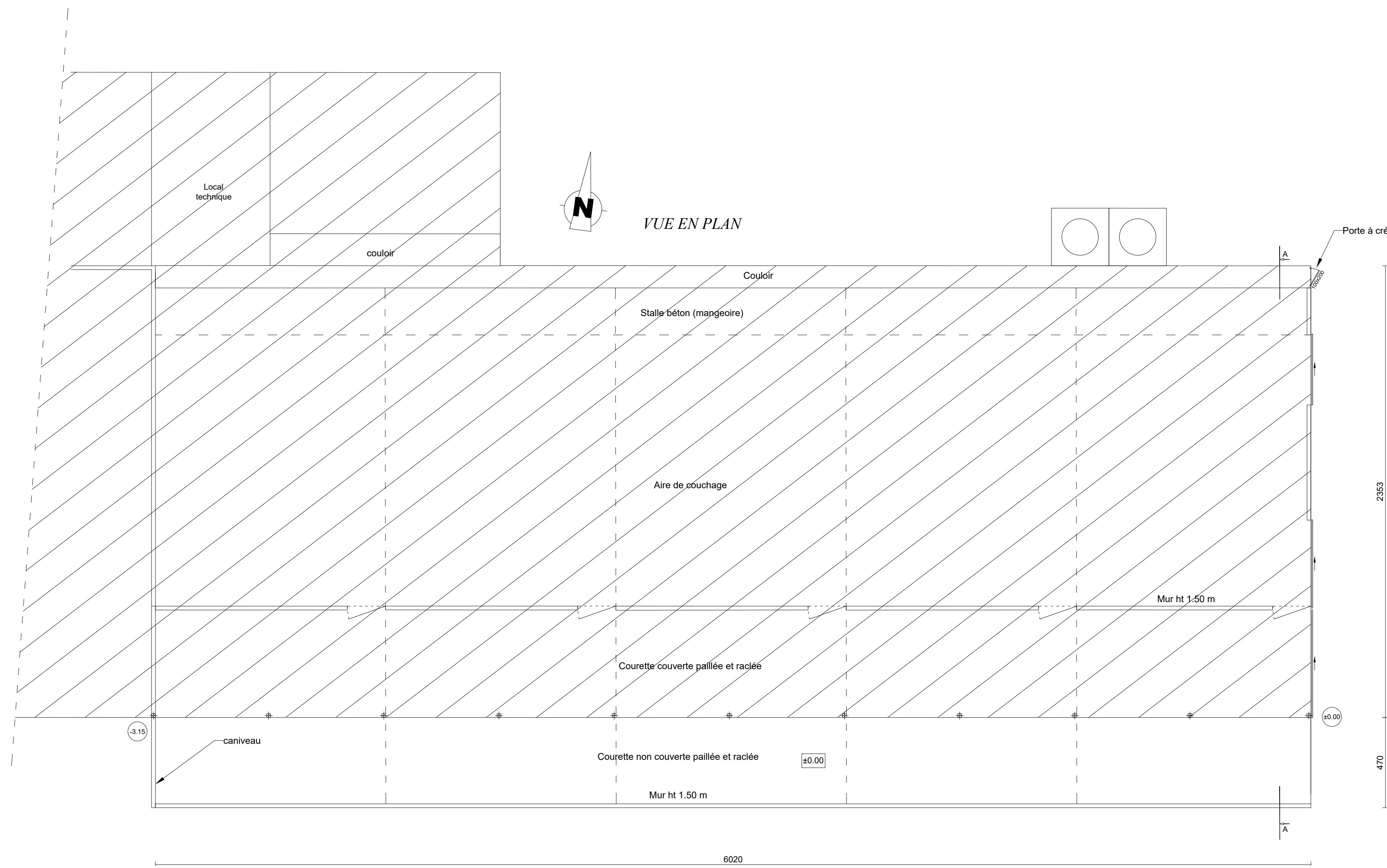


PIGNON OUEST

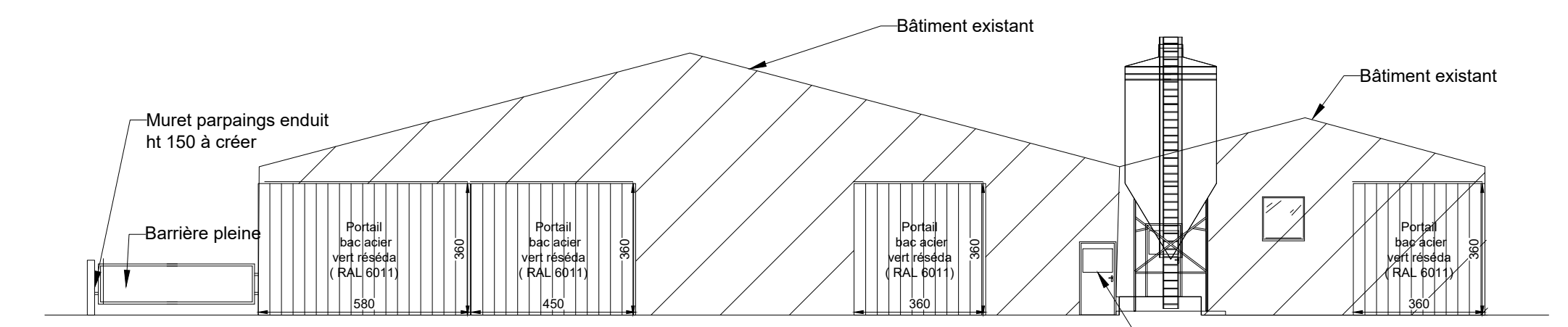


PIGNON EST

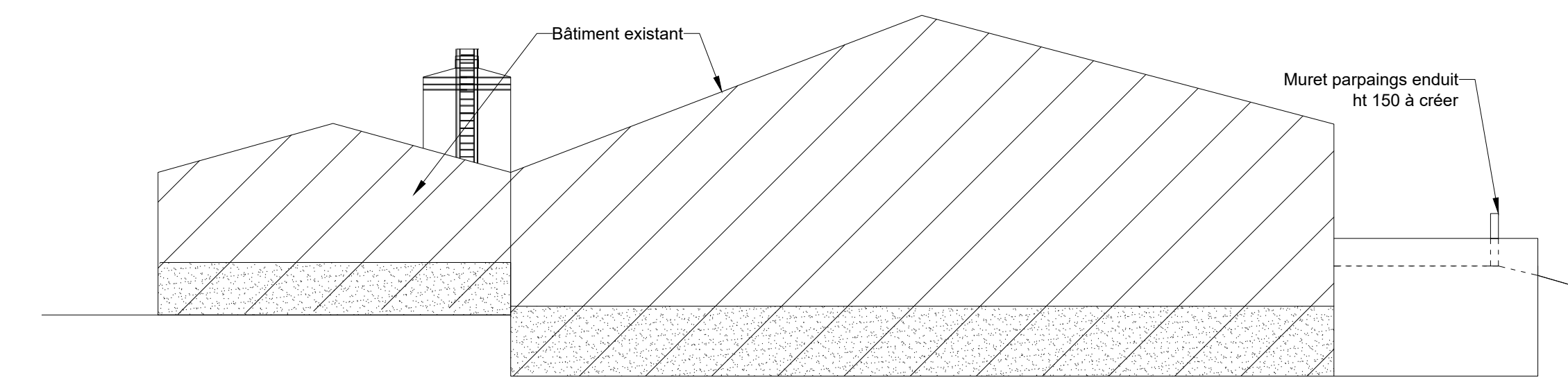
PROJET D'UNE COURETTE non couverte :
 Surface emprise au sol des bâtiments existants : 2551 m²
 Surface plancher des bâtiments existants: 1130 m²
 Surface emprise au sol après travaux : 2551 m²
 Surface plancher projetée : 0 m²



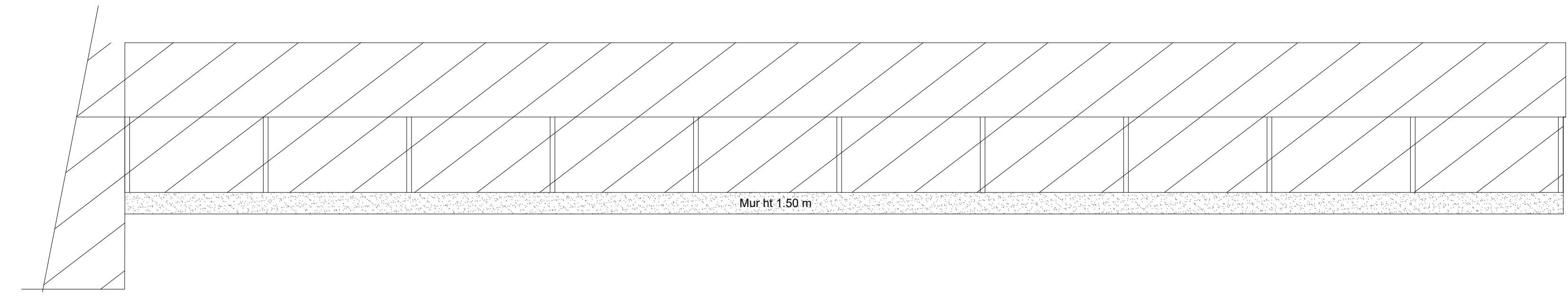
COUPE A-A



PIGNON EST



PIGNON OUEST



FACADE SUD



Etat existant d'après la photo n°8



Etat projeté



Etat existant d'après la photo n°10



Etat projeté



EARL LA GANNERIE
 La Gannerie
 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
 Tel. : 06.31.90.73.84
 Site : La Gannerie - 79250
 NUEIL-LES-AUBIERS

DATE	
CRÉÉ:	28.08.20 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	20B0200
PHASE:	PC6
PLAN N°:	9
ECH :	

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC6 insertion - mise à jour: 06/10/2020



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



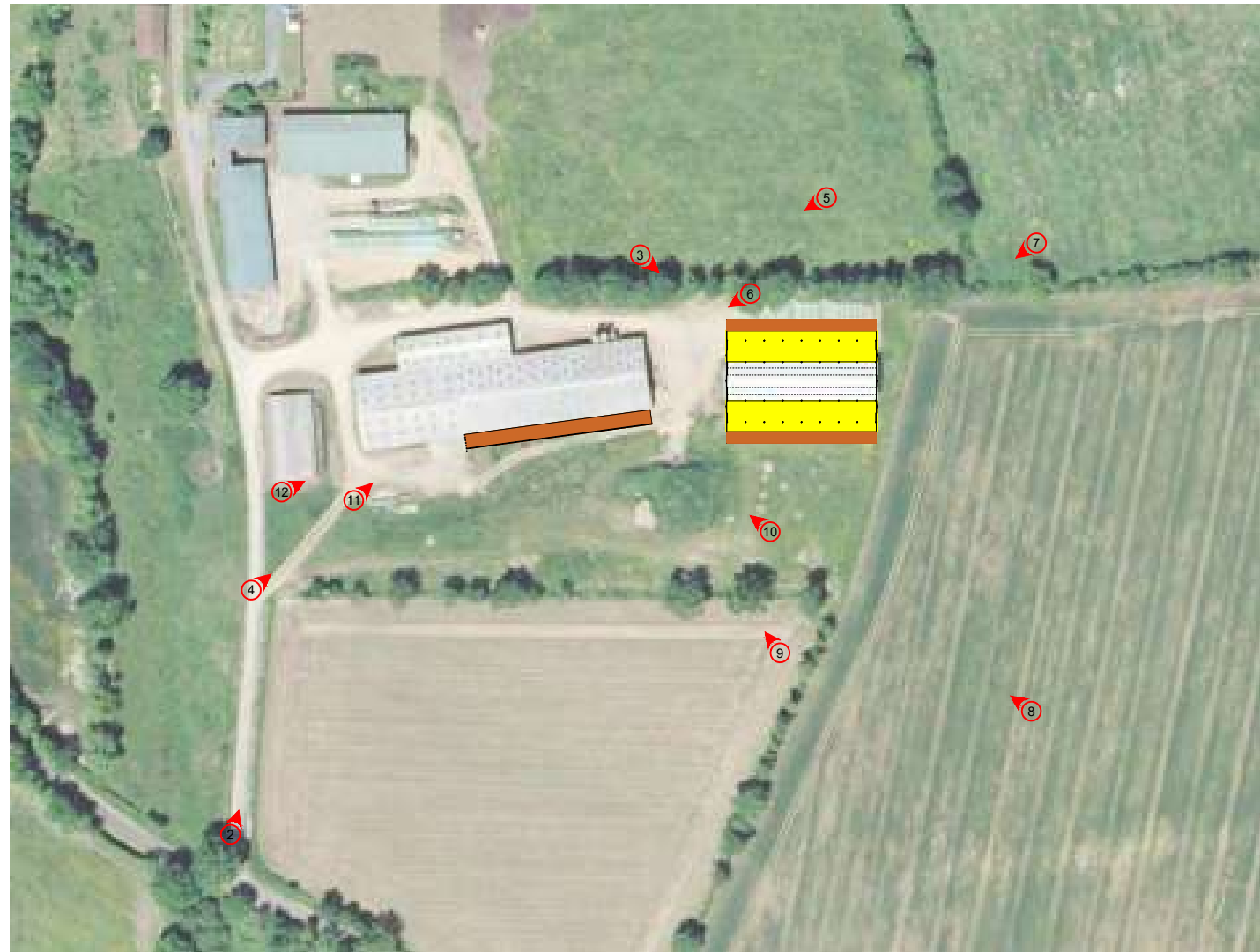
Photo n°10





Photo n°11



Photo n°12



	EARL LA GANNERIE La Gannerie 79250 NUEIL-LES-AUBIERS		DATE CRÉÉ: 28.08.20 SL
	Tel. : 06.31.90.73.84 Site : La Gannerie - 79250 NUEIL-LES-AUBIERS		MODIFIÉ: N° F.V. : 20B0200 PHASE: PC7 et 8 PLAN N°: 10 ECH :
			Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
Fichier: GANNERIE (EARL LA)_20B0200 / A3 PC7 et 8 - mise à jour: 06/10/2020			

ANNEXE 3 :

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

- PLAN D'ENTREPRISE
- ATTESTATION BANCAIRE

EBE - REVENU DISPONIBLE - ENDETTEMENT

en euros	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
EXCEDENT DE TRESORERIE	102 839 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €
+ FRAIS FINANCIERS CT	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
- ACHAT D'ANIMAUX comptés en investissements					
+/- VARIATION D'INVENTAIRE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
= EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	105 839 €	105 500 €	105 500 €	105 500 €	105 500 €
- TOTAL ANNUITES	64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €
- FRAIS FINANCIERS CT	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
= REVENU DISPONIBLE	38 087 €	37 748 €	37 748 €	37 748 €	37 748 €

A3	
RD Année fin PDE (3)	37 748 €
Nombre d'exploitants fin PDE	1.0
Revenu disponible/exploitant année	37 748 €

A5	
RD Année fin PDE (5)	37 748 €
Nombre d'exploitants fin PDE	1.0
Revenu disponible/exploitant année	37 748 €

EBE année 3	105 500 €
Annuités année 3	64 752 €
Annuités / EBE	61%

EBE année 5	105 500 €
Annuités année 5	64 752 €
Annuités / EBE	61%

Produits année 3	865 470 €
EBE / Produits	12%

Produits année 5	865 470 €
EBE / Produits	12%

SYNTHESE DE TRESORERIE

si installation en société, rentrer S
SI GAEC HOMME d'exploitations regroupées

en euros

RECETTES		Année référence	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Produit Cultures	R1		121 700 €	121 700 €	121 700 €	121 700 €	121 700 €
Produit Lait	R2		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Produit Viande	R3		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Produits Hors sol	R4		708 225 €	708 225 €	708 225 €	708 225 €	708 225 €
Produits Autres activités	R5		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL VENTES	(Total R)		829 925 €	829 925 €	829 925 €	829 925 €	829 925 €

Primes Végétales couplées	P1		15 840 €	15 840 €	15 840 €	15 840 €	15 840 €
DPU	P2		24 955 €	24 955 €	24 955 €	24 955 €	24 955 €
Primes Animales couplées	P3		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL PRIMES PAC modulables			40 795 €	40 795 €	40 795 €	40 795 €	40 795 €
Taux prélèvement (en %)			4,55%	4,55%	4,55%	4,55%	4,55%
Prélèvement			1 856 €	1 856 €	1 856 €	1 856 €	1 856 €
Taux modulation (en %)			9%	10%	10%	10%	10%
Franchise (5 000 € / associé)			5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Modulation			3 054 €	3 394 €	3 394 €	3 394 €	3 394 €
TOTAL PRIMES PAC après modulation			35 884 €	35 545 €	35 545 €	35 545 €	35 545 €
Primes 2ème pilier	P4		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL AIDES	(Total P)		35 884 €	35 545 €	35 545 €	35 545 €	35 545 €

TOTAL RECETTES (R+P)		0 €	865 809 €	865 470 €	865 470 €	865 470 €	865 470 €
-----------------------------	--	------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

DEPENSES		Année référence	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Engrais	D1		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Semences	D2		30 650 €	30 650 €	30 650 €	30 650 €	30 650 €
Traitements	D3		6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
Travaux tiers	D4		13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €
Autres frais cultures	D5		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES CULTURES	DC	- €	50 150 €	50 150 €	50 150 €	50 150 €	50 150 €

Aliments	D6		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais d'élevage	D7		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais vétérinaires	D8		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Achats animaux	D9		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses Hors sol	D10		591 820 €	591 820 €	591 820 €	591 820 €	591 820 €
Dépenses Autres activités	D11		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES ELEVAGE	DE	- €	591 820 €	591 820 €	591 820 €	591 820 €	591 820 €

TOTAL DEPENSES STRUCTURE	DS	- €	121 000 €	121 000 €	121 000 €	121 000 €	121 000 €
---------------------------------	-----------	------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

TOTAL DEPENSES (DC+DE+DS)		- €	762 970 €	762 970 €	762 970 €	762 970 €	762 970 €
----------------------------------	--	------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

SOLDES DE TRESORERIE

en euros

TOTAL RECETTES		- €	865 809 €	865 470 €	865 470 €	865 470 €	865 470 €
- TOTAL DEPENSES		- €	762 970 €	762 970 €	762 970 €	762 970 €	762 970 €
= EXCEDENT DE TRESORERIE		- €	102 839 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €
- Autofinancement							
+ DJA, apports			0 €				
- Annuités reprise si individuel T1			64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €
- Annuités anciennes exploit. T3			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Annuités nouvelles exploit. T2			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
= SOLDE COURANT DISPONIBLE		- €	38 087 €	37 748 €	37 748 €	37 748 €	37 748 €
- PRELEVEMENTS PRIVES			30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
= SOLDE TRESORERIE ANNUEL		- €	8 087 €	7 748 €	7 748 €	7 748 €	7 748 €

15 835 €

23 583 €

31 331 €

39 078 €

REPRISE

FINANCEMENT

CALCUL DES ANNUITES

mettre l'annuité calculée à partir de l'année de réalisation du prêt:

	Année	Nature Reprise	mois	Montant	Nature financement		
				H.T.	autofin.	type prêt	montant prêt
JA	2020	Investissement Bâtiment		393 264,00 €		Classique	393 264,00 €
		Investissement					
	2020	Aménagement		300 000,00 €		Classique	300 000,00 €
	2020	Investissement Matériel		9 500,00 €		Classique	9 500,00 €
Autres associés							
				702 764,00 €			

Calcul des annuités						
montant	durée	différé	période	taux	ADI	annuité
393 264,00 €	15	0	12	1,50%	0,30%	29935,5941
300 000,00 €	10	0	12	1,50%	0,30%	32803,3901
9 500,00 €	5	0	12	2,00%	0,30%	2013,16175
			12	2,00%	0,30%	

Total annuités des associés ou JA seul T1

Montant de la reprise du JA 702 764,00 €

Total annuités JA seul

Annuités				
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
29 936 €	29 936 €	29 936 €	29 936 €	29 936 €
32 803 €	32 803 €	32 803 €	32 803 €	32 803 €
2 013 €	2 013 €	2 013 €	2 013 €	2 013 €
64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €	64 752 €

64 752 € 64 752 € 64 752 € 64 752 € 64 752 €

CHARGES DE STRUCTURE

Hors amortissements et frais financiers LMT

NATURE	Année référence	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
<i>Charges salariales (salaires + charges sociales)</i>						
<i>Charges sociales exploitant(s)</i>		5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
<i>Impôts fonciers</i>		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
<i>Fermages + part impôts</i>		30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
<i>Entretien matériel - Achat petit outillage</i>		20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
<i>Carburant - Lubrifiant</i>		8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
<i>Entretien bâtiment - terrain</i>		5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
<i>Eau - Electricité</i>		4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
<i>Assurances</i>		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
<i>Frais de gestion (compta, téléphone, cotis. Prof., ...)</i>		4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
<i>Transports- déplacements</i>		1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<i>Location SNC</i>		35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
<i>Frais financiers CT et agios</i>		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Total Charges de structure DS	- €	121 000 €	121 000 €	121 000 €	121 000 €	121 000 €
		A1	A2	A3	A4	A5

Produits		ANNEE 1			ANNEE 2			ANNEE 3			ANNEE 4			ANNEE 5		
ventes	Porc	Kg	Prix	Valeur		Nombre de lots	Valeur	Surface	Nombre de lots	Valeur	Surface	Nombre de lots	Valeur	Surface	Nombre de lots	Valeur
Ventes de Charcutiers	1	199500	3,55	708 225 €	199500	3,55	708 225 €	199500	3,55	708 225 €	199500	3,55	708 225 €	199500	3,55	708 225 €
	1			- €	0	240	- €	0	240	- €	0	240	- €	0	240	- €
	1,00 €			- €	0	240	- €	0	240	- €	0	240	- €	0	240	- €
				- €						- €	0	0	- €	0	0	- €

Total R4				708 225 €			708 225 €			708 225 €			708 225 €			708 225 €
				A1			A1			A3			A4			A5

Charges Porc	Référence		ANNEE 1			ANNEE 2			ANNEE 3			ANNEE 4			ANNEE 5		
	de	Euros	Valeur	de	Euros	Valeur	ventes de	Euros	Valeur	ventes de	Euros	Valeur	ventes de	Euros	Valeur		
Aliment Charcutiers	742	510	378 420 €	742	510	378 420 €	742	510	378 420 €	742	510	378 420 €	742	510	378 420 €		
Achat Pclt	2200	95	209 000 €	2200	95	209 000 €	2200	95	209 000 €	2200	95	209 000 €	2200	95	209 000 €		
Frais véto	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €		
Transport, administratif	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €	2200	1	2 200 €		
Façonnage			- €	0	36	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		
			- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €	0	0	- €		

Total PA			591 820 €			591 820 €			591 820 €			591 820 €			591 820 €
			A1			A2			A3			A4			A5

MARGE PA			116 405 €			116 405 €			116 405 €			116 405 €			116 405 €
----------	--	--	-----------	--	--	-----------	--	--	-----------	--	--	-----------	--	--	-----------

CULTURES	DEPENSES (€/ha)		ANNEE 1		ANNEE 2			ANNEE 3			ANNEE 4			ANNEE 5		
	Année référence	PREVISION	Surface	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur
Deserbage blé féverole		30	30,00 ha	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €
Deserbage Maïs		30	15,00 ha	450 €	15,00 ha	30	450 €	15,00 ha	30	450 €	15,00 ha	30	450 €	15,00 ha	30	450 €
Deserbage Orge Pois		30	20,00 ha	600 €	20,00 ha	30	600 €	20,00 ha	30	600 €	20,00 ha	30	600 €	20,00 ha	30	600 €
Deserbage Triticale pois		30	30,00 ha	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €	30,00 ha	30	900 €
Sarazin		30	10,00 ha	300 €	10,00 ha	30	300 €	10,00 ha	30	300 €	10,00 ha	30	300 €	10,00 ha	30	300 €
Deserbage Tournesol		30	25,00 ha	750 €	25,00 ha	30	750 €	25,00 ha	30	750 €	25,00 ha	30	750 €	25,00 ha	30	750 €
Tracteur LOC																
Epanadge		20	130,00 ha	2 600 €	130,00 ha	20	2 600 €	130,00 ha	20	2 600 €	130,00 ha	20	2 600 €	130,00 ha	20	2 600 €
Prairies temporaires							0 €									

Total Phyto sanitaires D3			D3	6 500 €			A1	6 500 €			A2	6 500 €			A3	6 500 €			A4	6 500 €
---------------------------	--	--	----	---------	--	--	----	---------	--	--	----	---------	--	--	----	---------	--	--	----	---------

TRAVAUX PAR TIERS : Entreprises - CUMA - Entraide

(moisson, ensilages, pressage,...)

CULTURES	DEPENSES (€/ha)		ANNEE 1		ANNEE 2			ANNEE 3			ANNEE 4			ANNEE 5		
	Année référence	PREVISION	Surface	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur	Surface	PREVISION	Valeur
Moisson Implantation		100	130,00 ha	13 000 €	130,00 ha	100	13 000 €	130,00 ha	100	13 000 €	130,00 ha	100	13 000 €	130,00 ha	100	13 000 €

Total Travaux par tiers D4			D4	13 000 €			A1	13 000 €			A2	13 000 €			A3	13 000 €			A4	13 000 €
----------------------------	--	--	----	----------	--	--	----	----------	--	--	----	----------	--	--	----	----------	--	--	----	----------

PRODUITS VEGETAUX

PRODUCTIONS	ANNEE 1						ANNEE 2						ANNEE 3					
	Surface	Rendt	Prix	PRODUIT (hors prime)	Prime /ha	TOTAL PRIMES	Surface	Rendt	Prix	PRODUIT (hors prime)	Prime /ha	TOTAL PRIMES	Surface	Rendt	Prix	PRODUIT (hors prime)	Prime /ha	TOTAL PRIMES
Blé / Féverolle	30,00 ha	30 qx	35,00 €	31 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	35,00 €	31 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	35,00 €	31 500 €	80,00 €	2 400 €
Mais	15,00 ha	40 qx	32,00 €	19 200 €	80,00 €	1 200 €	15,00 ha	40 qx	32,00 €	19 200 €	80,00 €	1 200 €	15,00 ha	40 qx	32,00 €	19 200 €	80,00 €	1 200 €
orge/pois	20,00 ha	30 qx	24,00 €	14 400 €	80,00 €	1 600 €	20,00 ha	30 qx	24,00 €	14 400 €	80,00 €	1 600 €	20,00 ha	30 qx	24,00 €	14 400 €	80,00 €	1 600 €
Triticale/pois	30,00 ha	30 qx	25,00 €	22 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	25,00 €	22 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	25,00 €	22 500 €	80,00 €	2 400 €
Tournesol	25,00 ha	20 qx	55,00 €	27 500 €	80,00 €	2 000 €	25,00 ha	20 qx	55,00 €	27 500 €	80,00 €	2 000 €	25,00 ha	20 qx	55,00 €	27 500 €	80,00 €	2 000 €
Sarazin	10,00 ha	10 qx	66,00 €	6 600 €	80,00 €	800 €	10,00 ha	10 qx	66,00 €	6 600 €	80,00 €	800 €	10,00 ha	10 qx	66,00 €	6 600 €	80,00 €	800 €
				0 €		0 €				0 €		0 €				0 €		0 €
				0 €		0 €				0 €		0 €				0 €		0 €
				0 €		0 €				0 €		0 €				0 €		0 €
Total cultures de vente + gel	130,00 ha			121 700 €		10 400 €	130,00 ha			121 700 €		10 400 €	130,00 ha			121 700 €		10 400 €

Prairies permanentes	0,00 ha
Prairies temporaires	68,00 ha
Total SFP	68,00 ha

	0,00 €	0 €	0,00 ha
	80,00 €	5 440 €	68,00 ha
		0 €	
		0 €	
		0 €	
		0 €	
Total SFP		5 440 €	68,00 ha

	0,00 €	0 €	0,00 ha
	80,00 €	5 440 €	68,00 ha
		0 €	
		0 €	
		0 €	
		0 €	
Total SFP		5 440 €	68,00 ha

	0,00 €	0 €	0,00 ha
	80,00 €	5 440 €	68,00 ha
		0 €	
		0 €	
		0 €	
		0 €	
Total SFP		5 440 €	68,00 ha

--	--

--	--

--	--

Total SAU	198,00 ha
------------------	------------------

A1

R1	121 700 €	P1	15 840 €	198,00 ha
----	-----------	----	----------	-----------

A2

R1	121 700 €	P1	15 840 €	198,00 ha
----	-----------	----	----------	-----------

A3

R1	121 700 €	P1	15 840 €	198,00 ha
----	-----------	----	----------	-----------

DPU	
complément DPU (2010)	
Total DPU	

nombre	valeur	
217	115,00 €	24 955 €
0	0,00 €	0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
217	P2 :total	24 955 €

DPU non activés

DPU

nombre	valeur	
217	115,00 €	24 955 €
0	0,00 €	0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
217	P2 :total	24 955 €

DPU non activés

DPU

nombre	valeur	
217	115,00 €	24 955 €
0	0,00 €	0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
217	P2 :total	24 955 €

DPU non activés

DPU

PRODUITS VEGETAUX

PRODUCTIONS	ANNEE 4						ANNEE 5					
	Surface	Rendt	Prix	PRODUIT (hors prime)	Prime /ha	TOTAL PRIMES	Surface	Rendt	Prix	PRODUIT (hors prime)	Prime /ha	TOTAL PRIMES
Blé / Féverolle	30,00 ha	30 qx	35,00 €	31 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	35,00 €	31 500 €	80,00 €	2 400 €
Mais	15,00 ha	40 qx	32,00 €	19 200 €	80,00 €	1 200 €	15,00 ha	40 qx	32,00 €	19 200 €	80,00 €	1 200 €
orge/pois	20,00 ha	30 qx	24,00 €	14 400 €	80,00 €	1 600 €	20,00 ha	30 qx	24,00 €	14 400 €	80,00 €	1 600 €
Triticale/pois	30,00 ha	30 qx	25,00 €	22 500 €	80,00 €	2 400 €	30,00 ha	30 qx	25,00 €	22 500 €	80,00 €	2 400 €
Tournesol	25,00 ha	20 qx	55,00 €	27 500 €	80,00 €	2 000 €	25,00 ha	20 qx	55,00 €	27 500 €	80,00 €	2 000 €
Sarazin	10,00 ha	10 qx	66,00 €	6 600 €	80,00 €	800 €	10,00 ha	10 qx	66,00 €	6 600 €	80,00 €	800 €
				0 €		0 €				0 €		0 €
				0 €		0 €				0 €		0 €
				0 €		0 €				0 €		0 €
Total cultures de vente + gel	130,00 ha			121 700 €		10 400 €	130,00 ha			121 700 €		10 400 €

Prairies permanentes	
Prairies temporaires	68,00 ha
Total SFP	68,00 ha

0,00 €	0 €	0,00 ha
80,00 €	5 440 €	68,00 ha
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	5 440 €	68,00 ha

0,00 €	0 €	0,00 ha
80,00 €	5 440 €	68,00 ha
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	0 €	
	5 440 €	68,00 ha

Total SAU	198,00 ha
	A4

R1	121 700 €	P1	15 840 €	198,00 ha
				A4

R1	121 700 €	P1	15 840 €
----	-----------	----	----------

DPU	
complément DPU (2010)	
Total DPU	

nombre	valeur	
217	115,00 €	24 955 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
217	P2 :total	24 955 €

DPU non activés DPU

nombre	valeur	
217	115,00 €	24 955 €
0	0,00 €	0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
		0 €
217	P2 :total	24 955 €

DPU non activés DPU

ATTESTATION

Je soussigné M^{me} Florence TETRAULT, Chargée de clientèle agricole de l'agence de pôle professionnelle de Bressuire du Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres, certifie que M Yann MAINARD gérant de l'Earl La Gannerie a obtenu un accord de notre établissement pour le financement suivant :

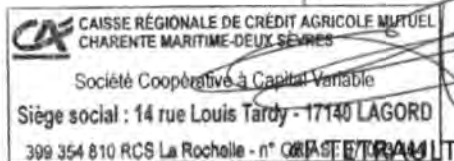
Objet : Reprise du Gaec la Grande Brennaire + foncier sis à La Grande Brennaire 79250 NUEIL LES AUBIERS

Cet accord est consenti sous réserve :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement,
- de la formalisation de garanties prévues pour la mise en place du financement,
- que la demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité temporaire totale effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier ou qu'une assurance externe présentant les mêmes garanties nous soit présentée,
- de la réalisation de l'apport personnel prévu au plan de financement,
- de la non survenance, avant la signature et/ou réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels et de manière générale de toute modification des conditions qui ont permis l'obtention de l'accord et pouvant remettre en cause la bonne fin du projet.

Cet accord est valable 30 jours à compter de la date de la présente. Passé ce délai et faute d'accord écrit du demandeur, celle-ci deviendra caduque de plein droit et sans formalité.

Le Directeur d'Agence,



ANNEXE 4 :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- EXTRAIT KBIS
- RECEPISSE DE DECLARATION
- PREUVE DE DEPOT DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 juillet 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	885 076 703 R.C.S. Niort
<i>Date d'immatriculation</i>	15/07/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EARL LA GANNERIE
<i>Forme juridique</i>	Exploitation agricole à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	la Gannerie 79250 Nueil-les-Aubiers
<i>Activités principales</i>	Activités agricoles
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/07/2119

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MAINARD Yann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Lc 07/05/1994 à Cholet (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	74 Route de Voultgeon 79250 Nueil-les-Aubiers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Gannerie 79250 Nueil-les-Aubiers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Elevage de porcins
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/06/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Service des affaires communales,
de l'environnement et du développement local

Récépissé de déclaration n° 2007/00446

Installations classées pour
la protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Affaire suivie par Florence MAUPETIT
Tél 0549656171
florence.maupetit@deux-sevres.pref.gouv.fr

- VU le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}), constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Gérard ANDRÉ, sous-préfet de Bressuire ;
- VU les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU la demande présentée par le G.A.E.C. LA GRANDE BRENAIRE, le 30 novembre 2007 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

Au G.A.E.C. LA GRANDE BRENAIRE domicilié « la Grande Brénaire » NUEIL-LES-AUBIERS, pour l'élevage de 100 vaches laitières et/ou mixtes situé au lieu-dit "la Gannerie" de la même commune.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales n° 2101 2. b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières et le cas échéant les prescriptions complémentaires figurant au verso du présent récépissé. **Ces règles techniques sont applicables immédiatement à l'exploitation précitée, sans délai de mise en conformité.**

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Bressuire, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Gérard ANDRÉ

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 visée au recto.

Si l'installation change, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Récépissé de déclaration n° 8103

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROYER, Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007/00446 délivré le 15 janvier 2008 au GAEC LA GRANDE BRENAIRE, relatif à l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et/ou mixtes, au lieu-dit « la Gannerie » sur la commune de NUEL LES AUBIERS ;

VU le dossier de déclaration présenté le 17 et 30 avril 2015 par le GAEC LA GRANDE BRENAIRE, relatif à l'exercice d'une activité de stockage de fourrage, sur le site précité ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2015 ;

DONNE RECEPISSE

au GAEC LA GRANDE BRENAIRE domicilié La Grande Brenaire à NUEL LES AUBIERS (79250), de sa déclaration relative à une activité de stockage de fourrage pour un volume total sur le site de 6 800 m³, au lieu-dit « la Gannerie » sur ladite commune. Cette activité relève de la rubrique 1530.3 de la nomenclature des Installations Classées.

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire de toute autre formalité à accomplir ou demande d'autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Les installations devront immédiatement respecter les prescriptions suivantes :

Les prescriptions générales ci-jointes, applicables aux installations relevant de la rubrique 1530.3 de la nomenclature des Installations Classées susvisée.

Ces prescriptions sont accompagnées de préconisations établies par les services d'incendie et de secours relatives au risque incendie dans les stockages de fourrages et de paille et aux mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Les droits nés de l'octroi de la déclaration cesse lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NUBIL LES AUBIERS, où les tiers pourront consulter sur place, le texte des prescriptions générales.

NIORT, le 26 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Isabelle ROYER

Le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

NIORT, le 26 octobre 2015

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par Nelly PILLET
☎ 05.49.08.69.58
Courriel : nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

Prise d'acte n° D8104

Monsieur,

J'ai procédé, en liaison avec l'Inspection des Installations Classées, à l'instruction de votre dossier relatif à l'élevage bovin que vous exploitez au lieu-dit «La Ganncrie» sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

De cet examen, il ressort que votre élevage bénéficie au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du récépissé de déclaration n° 2007/0446 du 15 janvier 2008 pour 100 vaches laitières.

Dans le présent dossier, vous m'informez d'un projet d'agrandissement d'une stabulation et de construction d'un hangar destiné à stocker du fourrage.

Ces aménagements s'effectueront sans modification de l'effectif de votre élevage. Ils ne modifieront pas de façon substantielle les éléments de votre dossier initial. En conséquence, **je prends acte de votre projet**, conformément à l'article R512-54 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les prescriptions générales auxquelles doit satisfaire notamment les élevages bovins relevant de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées, demeurent applicables à votre installation.

De plus, vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le récépissé de déclaration concernant votre activité de stockage de fourrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Isabelle ROYER

GAEC LA GRANDE BRENAIRE
La Grande Brenaire
79250 NUEIL LES AUBIERS

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Sur le site de l'installation, était exploité au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- ANCIEN EXPLOITANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

4 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Date effective du changement d'exploitant :

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :

Commentaires :

Fait à

le

16/10/2020

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="EARL LA GANNERIE"/>	
<input type="text" value="GANNERIE"/>	
<input type="text" value="LA GANNERIE"/>	
<input type="text" value="79250"/>	<input type="text" value="NUEIL LES AUBIERS"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant :

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

ANNEXE 5 :
DECLARATION D'EXISTENCE
DU FORAGE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale
des Territoires

Déclaration administrative d'un ouvrage prélevant
en nappe souterraine et soumis aux rubriques 1.1.2.0 ou 1.3.1.0
de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

DEMANDEUR : EXPLOITANT ou MAITRE D'OUVRAGE

Personne morale, nom : ...EARL GANNERIE.....
Représentée par : Nom : Renaud..... Prénom : Yann..... Qualité : Gérant
Adresse : ...La Gannerie.....
Commune : ...NUEIL LES AUBIERS. Code postal : ...79 252.....

Suite à la reprise du site anciennement exploité par le GAEC GRANDE BRENAIRE

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Commune : NUEIL LES AUBIERS... Lieu-dit : ...LA GANNERIE.....
Cadastre : Section : ...AC..... Parcelle n° : ...8.....
Coordonnées précises : X 42 3834,10 Y 6658364,36 Z 157,64.....(Lambert 93)

→ Joindre un extrait de carte au 1/25000^{ème} indiquant par une croix bien visible
l'emplacement du forage ainsi qu'un extrait de matrice cadastrale.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Type d'ouvrage : Forage Puits
 Captage de source Plan d'eau en nappe souterraine (anciennes
sablères ou carrières...)

- Aquifère(s) exploité(s) : Nappe d'accompagnement
Nappe des calcaires lacustres
Nappe du jurassique :
Dogger
Liasse inférieur et moyen
Nappe dans le socle
Nappe du cénomanién

- Année de mise en service ou de réalisation : ...1990.....
- **Capacité maximale de la pompe en m³/h** : ...10 m³/heure

- Période d'exploitation : toute l'année
 de à

- Année de pose du compteur : 2001... Index du compteur à ce jour.....

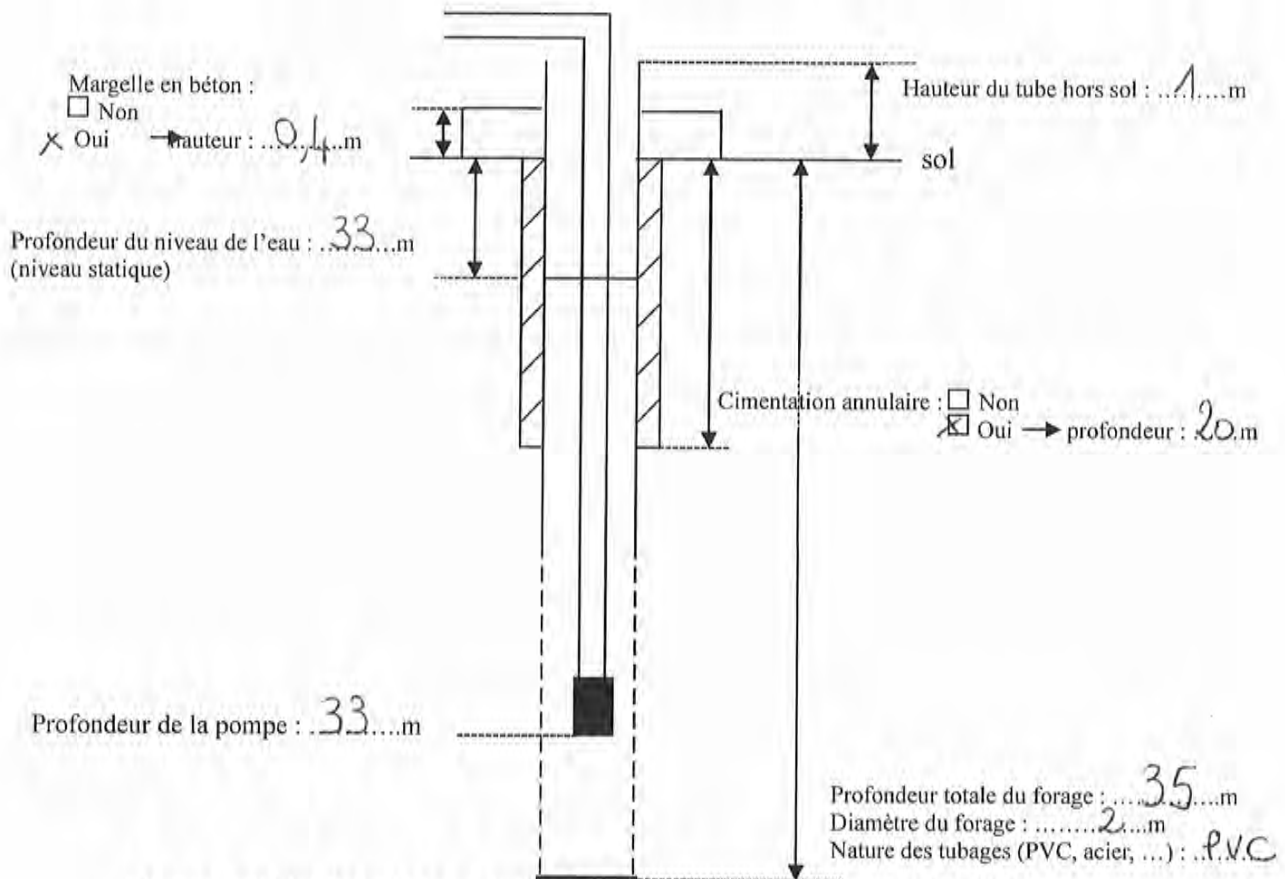
- **Volume annuel maximum prélevé** : ...245..... m³

- Usage : Irrigation → SAU :ha – Surface irriguée :ha
Cheptel animal → Nombre d'animaux : ...1200... placés porcs
Adduction d'eau potable Espèces : ...Porcs..... charcutiers
Industrie
Pompe à chaleur

Loisirs
Maraîchage
Autres (à préciser)

→ Joindre une photo du forage.
Si disponible, joindre une coupe géologique des terrains rencontrés.

Coupe technique du forage



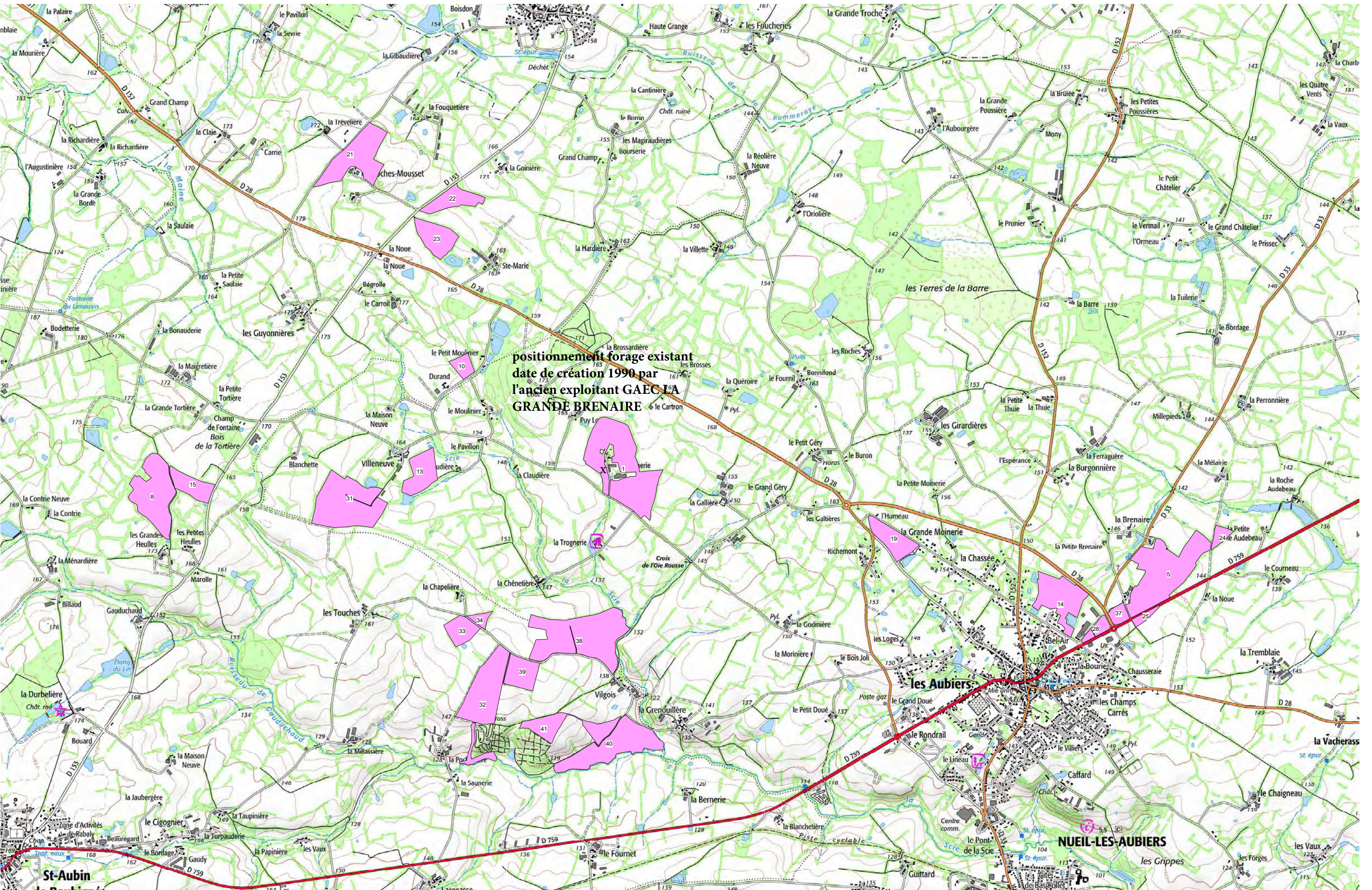
Ne pas oublier les pièces à joindre, notamment le plan au 1/25000^{ème}.

Nom, prénom : MAINARD YANN

Fait à Neuil-les-Arts le 22/03/20

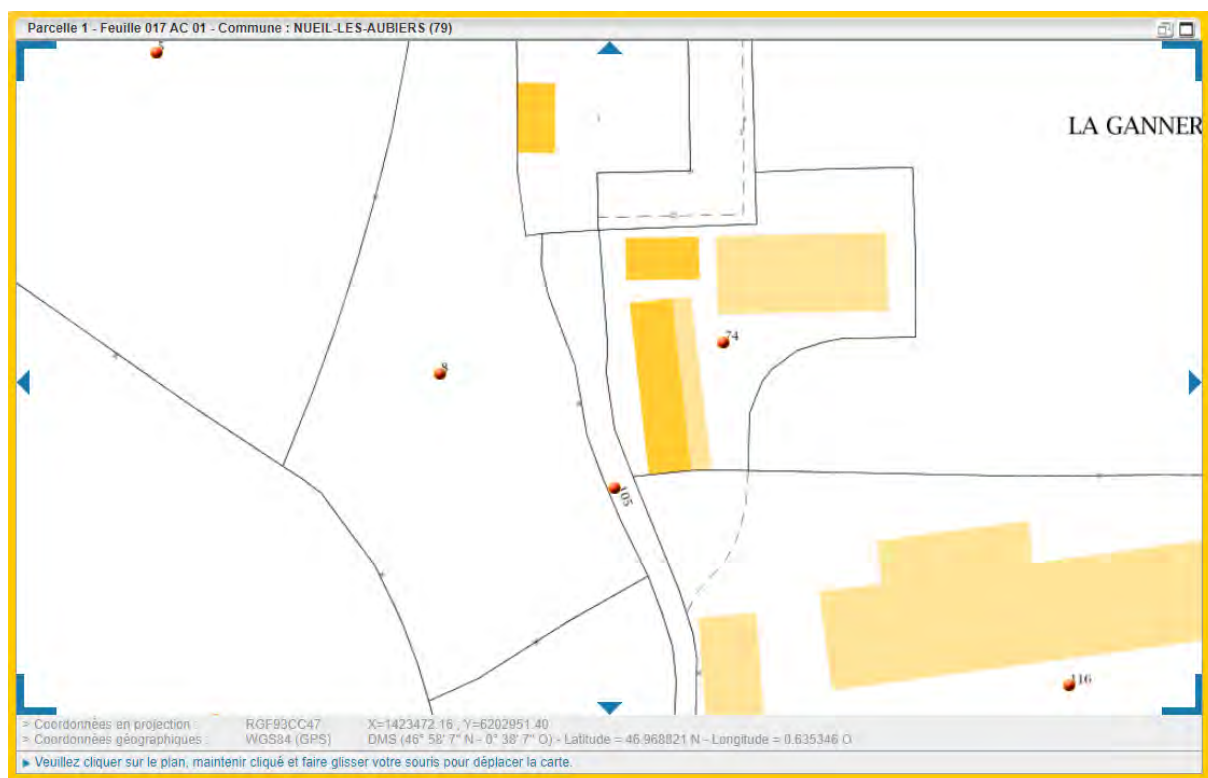
Signature

Le forage compte tenu de la reprise du site par l'EARL GANNERIE est actuellement en cours de remise en conformité réglementaire





Positionnement géographique du forage. Source Géoportail



Matrice cadastrale : source cadastre. Gouv



ANNEXE 6 :
CALCULS DES CAPACITES DE STOCKAGE
– METHODE DEXEL

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bocage

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM 1 Fumière couv. avec 3 murs (pente avant)																	Capacité utile forfaitaire	242,6 m³
740 m²																		
P1	Cases collect - lit acc ou bio - paille conduite en bande unique		fb<2	FTCa	ABI	PS 8-31kg		600	2,0	2,0		0,03 m ²						36,0 m ³
P11	Cases collect - lit acc ou bio - paille conduite en bande unique		1f/2m	FTCa	ABI	PC 31-125kg		600	2,0	2,0		(hors référentiel)	100	50%				0,0 m ³
P12	Partie raclée couv-Case collect -litière conduite en bande unique		1f/s	FC	ABI	PC 31-125kg		600	7,0			0,27 m ²	100	28%		0,81 / 1,3 / 1,6	47,8 m ³	
P13	Partie racl non couv-Case collec-litière conduite en bande unique		1f/s	FC	ABI	PC 31-125kg		600	7,0			0,27 m ²	100	22%		0,81 / 1,3 / 1,6	37,5 m ³	
P2	Cases collect - lit acc ou bio - paille conduite en bande unique		fb<2	FTCa	ABI	PS 8-31kg		600	2,0	2,0		0,03 m ²					36,0 m ³	
P21	Cases collect - lit acc ou bio - paille conduite en bande unique		1f/2m	FTCa	ABI	PC 31-125kg		600	2,0	2,0		(hors référentiel)	100	50%			0,0 m ³	
P22	Partie raclée couv-Case collect -litière conduite en bande unique		1f/s	FC	ABI	PC 31-125kg		600	7,0			0,27 m ²	100	23%		0,81 / 1,3 / 1,6	39,2 m ³	
P23	Partie racl non couv-Case collec-litière conduite en bande unique		1f/s	FC	ABI	PC 31-125kg		600	7,0			0,27 m ²	100	27%		0,81 / 1,3 / 1,6	46,1 m ³	
FOSSE 1 Fosse en géomembrane couverte																	Capacité utile forfaitaire	384,6 m³
388 m² utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,25 m																		
P12	Partie raclée couv-Case collect -litière conduite en bande unique		1f/s	P	ABI	PC 31-125kg		600	7,5			0,20 m ²	100	28%				33,6 m ³
P13	Partie racl non couv-Case collec-litière conduite en bande unique		1f/s	EBru	ABI			270,0 m ²	7,5				100	22%				100,5 m ³
				P	ABI	PC 31-125kg		600	7,5			0,20 m ²	100	22%				26,4 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bocage

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	P22	Partie raciée couv-Case collect -litière conduite en bande unique		1f/s	P	ABI	PC 31-125kg	600	7,5			0,20 m ³	100	23%				27,6 m ³
	FOSSE 2	Fosse rectang enterrée non couverte			Trop plein													+121,5 m ³
		Eaux de lavage			E			10,0 m ³	7,5	1								75,0 m ³
FOSSE 2 Fosse rectang enterrée non couverte (Stockage complémentaire -> FOSSE 1 F																		
120 m³ utiles, HT = 1,50 m, HG = 0,50 m																		
Capacité utile forfaitaire 120,0 m³																		
Dont pluie 39,4 m³																		
	P23	Partie raci non couv-Case collec-litière conduite en bande unique		1f/s	EBru	ABI		336,0 m ²	7,5				100	27%				125,0 m ³
					P	ABI	PC 31-125kg	600	7,5			0,20 m ³	100	27%				32,4 m ³
		Zones de transferts 1			E			120,0 m ²	7,5									44,7 m ³
	FOSSE 1	Fosse en géomembrane couverte			Trop plein													-121,5 m ³

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

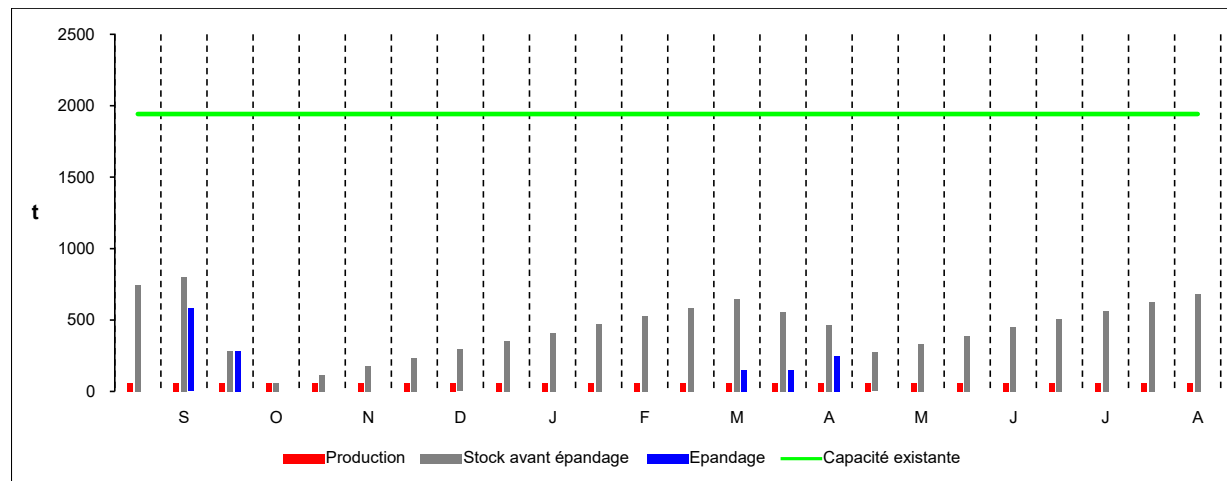
Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
par : Pascal JOLLY

FUM 1, Fumière couv. avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 5,0 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an											
• Entrées (t)	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	1 410											
• Sorties (t)																								
Transferts																								
Exp. non épandu																								
Epannage	580	280					150	150	250				1 410											
Total	580	280					150	150	250				1 410											
• Dimensionnement (tonnes)																								
Point zéro	176	-345	-566	-508	-449	-390	-331	-273	-214	-155	-96	-38	21	-70	-161	-353	-294	-235	-176	-118	-59	-0	59	118
stock fin	743	221	0	59	118	176	235	294	353	411	470	529	588	646	695	743	792	841	890	939	988	1 037	1 086	1 135
av. épannage	801	280																						
• Equivalents "temps plein"																								
Production													118 t/mois											
Capacité de stockage 4 mois													220 m ²											
Capacité de stockage 6 mois													283 m ²											

• Capacité agronomique	294 m²
Capacité en tonnes	772 t
• Capacité existante	740 m²
• Capacité réglementaire ICPE	303 m²
• A créer	0 m²
• Capacité du projet	0 m²



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
par : Pascal JOLLY

FOSSE 1, Fosse en géomembrane couverte

• regroupe FOSSE 2 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 1,1 kgN/m³

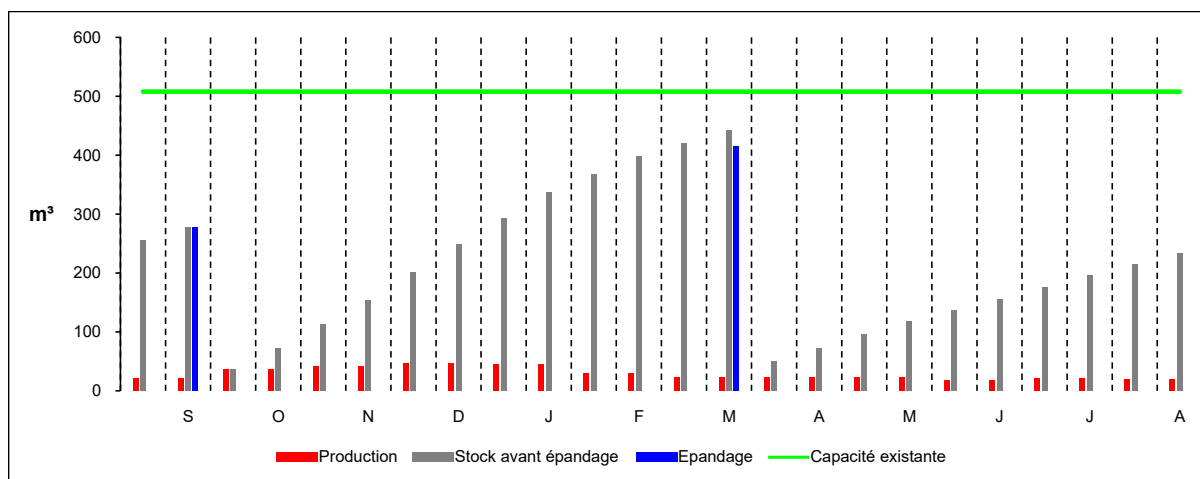
Hauteur Totale 2,50 m

Garde 0,25 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an											
• Entrées (m³)	22	22	33	33	37	37	42	42	40	40	28	28	653											
m³ pluie/fosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0											
Prod. totale	22	22	33	33	37	37	42	42	40	40	28	28	653											
• Sorties (m³)																								
Transferts																								
Exp. non épandu																								
Epandage		261							392				653											
Total		261							392				653											
• Dimensionnement (m³)																								
Point zéro	60	-196	-160	-124	-83	-41	6	52	97	142	172	202	224	-169	-146	-123	-100	-78	-59	-41	-20	0	19	38
stock fin	255	0	36	72	113	154	201	248	293	337	367	397	420	27	50	73	95	118	136	155	175	196	215	233
av. épandage		277											442											
• Valeur fertilisante																								
kgN av. épandage		361											400											
kgN/m³	1,3	1,3	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3

• Capacité agronomique	
Total	501 m³
Utile	431 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité existante	
Total	630 m³
Utile	508 m³
Surface non couverte	120 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	627 m³
Utile	505 m³
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³

"Total" désigne le volume utile + la garde.



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - PRODUCTIONS

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
par : Pascal JOLLY

FUM 1, Fumière couv. avec 3 murs

Production				Cap régl.	t >	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
Produit	type	Quantités		m²														
		t /mois	t /an	tps plein 4, 6 mois														
P1	A	15,0t	180,0t	66,0m²		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
600 PS				66,0m²														
P11	A	18,8t	225,0t	0,0m²		9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4
600 PC				0,0m²														
P12	M	14,0t	168,0t	42,3m²		7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
600 PC				47,8m²														
P13	M	11,0t	132,0t	33,2m²		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
600 PC				37,5m²														
P2	A	15,0t	180,0t	66,0m²		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
600 PS				66,0m²														
P21	A	18,8t	225,0t	0,0m²		9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4
600 PC				0,0m²														
P22	M	11,5t	138,0t	34,8m²		5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8
600 PC				39,2m²														
P23	M	13,5t	162,0t	40,8m²		6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8
600 PC				46,1m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														
			0,0t	0,0m²														

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - PRODUCTIONS

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
 par : Pascal JOLLY

FOSSE 1, Fosse en géomembrane couverte

• regroupe FOSSE 2 (gestion commune)

Pluie à stocker sur surfaces non couvertes autres que fosses

0,470 m³ /m² /an

m³ /m² /mois :

				0,024	0,054	0,067	0,080	0,075	0,040	0,024	0,028	0,026	0,015	0,021	0,016													
Production				Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août													
Produit		Quantités																										
origine	type	m ³ /mois	m ³ /an																									
P12	P		53,8m ³	m ³ >	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2													
600 PC																												
P13	E		126,8m ³	m ³ >	3,2	3,2	7,3	7,3	9,0	9,0	10,8	10,8	10,1	10,1	5,4	5,4	3,2	3,2	3,7	3,7	3,5	3,5	2,1	2,1	2,8	2,8	2,2	2,2
600 PC			270m ²																									
P13	P		42,2m ³	m ³ >	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
600 PC																												
P22	P		44,2m ³	m ³ >	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
600 PC																												
(divers)	E		120,0m ³	m ³ >	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
Eaux de lavage																												
P23	E		157,8m ³	m ³ >	4,0	4,0	9,1	9,1	11,3	11,3	13,4	13,4	12,6	12,6	6,7	6,7	4,0	4,0	4,7	4,7	4,3	4,3	2,6	2,6	3,4	3,4	2,7	2,7
600 PC			336m ²																									
P23	P		51,8m ³	m ³ >	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
600 PC																												
(divers)	E		56,4m ³	m ³ >	1,4	1,4	3,2	3,2	4,0	4,0	4,8	4,8	4,5	4,5	2,4	2,4	1,4	1,4	1,7	1,7	1,5	1,5	0,9	0,9	1,2	1,2	1,0	1,0
Zones de transferts 1			120m ²																									

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - EPANDAGES

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
par : Pascal JOLLY

FUM 1, Fumière couv. avec 3 murs

Culture	Surface	Pressions d'épandage : t/ha - [kgn/ha]											Totaux /an		
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.		Août	
1. Maïs grain	15,00 ha							10,0 [50]	10,0 [50]						300 t
2. Blé tendre	30,00 ha	10,0 [50]													300 t
6. Tournesol	25,00 ha								10,0 [50]						250 t
7. Orge hiver / escourgeon	20,00 ha	5,0 [25]	5,0 [25]												200 t
8. Triticale	30,00 ha	6,0 [30]	6,0 [30]												360 t

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - EPANDAGES

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
 par : Pascal JOLLY

FOSSE 1, Fosse en géomembrane couverte

• regroupe FOSSE 2 (gestion commune)

Culture	Surface	Pressions d'épandage : m³/ha - [kgn/ha]											Totaux /an	
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.		Août
3. Prairie temporaire	20,00 ha	14,0 [18]												280 m³
4. Prairie temporaire	35,00 ha							12,0 [11]						420 m³

CAPACITES DE STOCKAGE

Projet réalisé chez : EARL LA GANNERIE
par : Pascal JOLLY

Récapitulatif

Stockage (1)	Capacités										
	Existant		Forfait	Réglem	(4)	Agronomique			Requise	Projet	
	Totale Et	Utile (2) Eu	(3) Rf	ICPE (3) Ric		Totale	Utile	écart (5) fosse nc.	Min. (3) Rm	Totale Pt	Utile Pu
FUM 1 Fumière couv. avec 3 murs	740 m ²			303 m ²	✓	294 m ²			303 m ²		
FOSSE 1 {+FOSSE 2} Fosse en géomembrane couverte	630 m ³	508 m ³		505 m ³	✓	501 m ³	431 m ³		505 m ³		
Totaux Fumières	740m ²			303m ²		294m ²			303m ²		
Fosses	630m ³	508m ³		505m ³			431m ³		505m ³		

(1) Les ouvrages entre parenthèses sont uniquement transférés, jamais épandus. Si transfert en continu, la capacité agronomique n'est qu'indicative et correspond à environ 15j de stockage.

(2) Lorsque la capacité existante des fosses transférée est limitée à leur capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réelle)

(3) Fosse : capacité utile

(4) Le calcul de la capacité agronomique n'a pu être mené que sur ceux qui sont cochés.

(5) Fosse non couverte : écart dû à la pluie sur fosse, entre le volume annuel stocké et les quantités épandues.

(R) Stocke uniquement des fumiers compacts pailleux : fréquence de curage => capacité exigée = capacité réglementaire

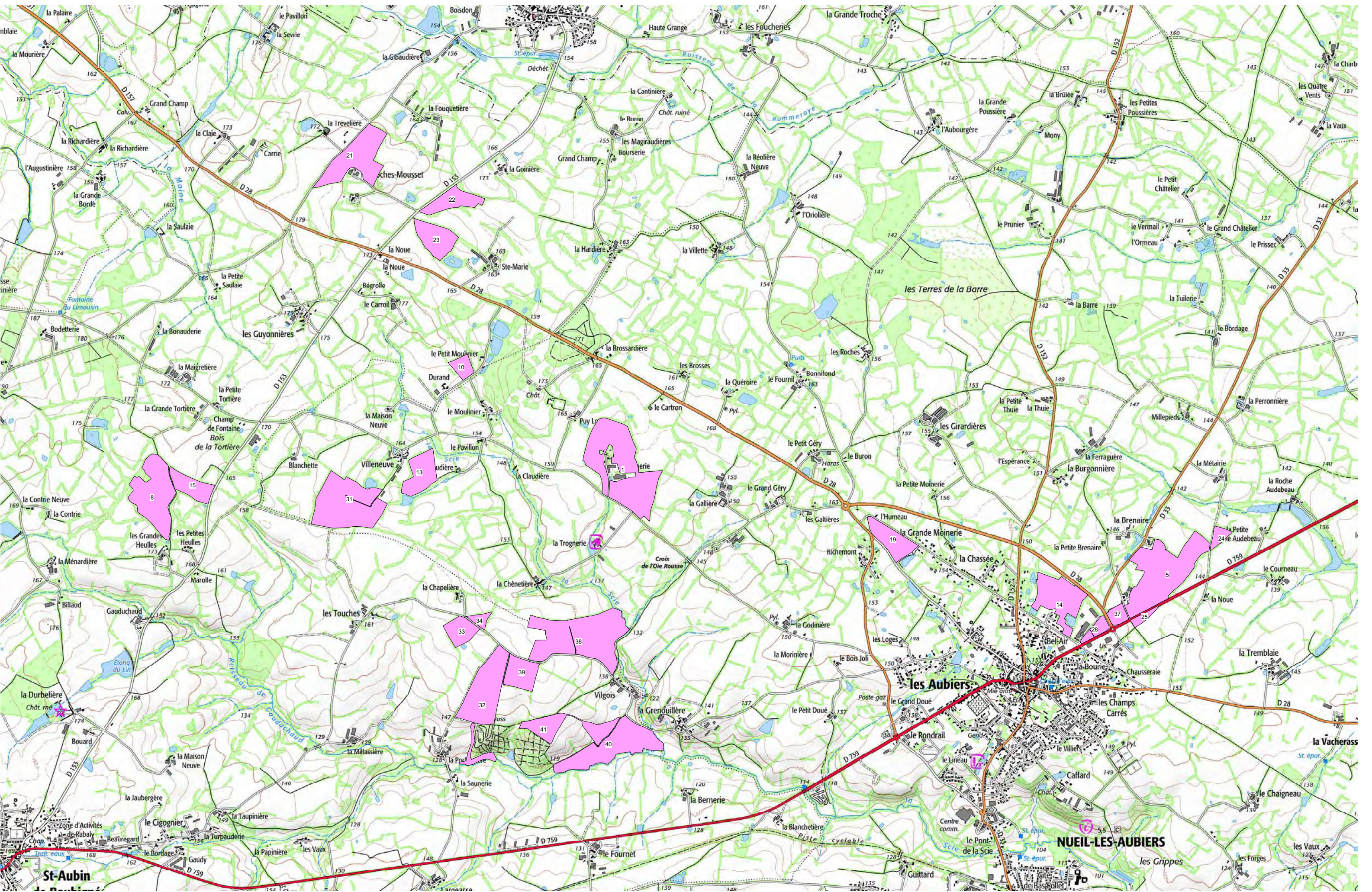
Le PA Nitrates autorise le recours à un calcul individuel des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux capacités forfaitaires.

L'exploitant doit alors être en mesure de fournir toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

ANNEXE 7 :

PLAN D'EPANDAGE

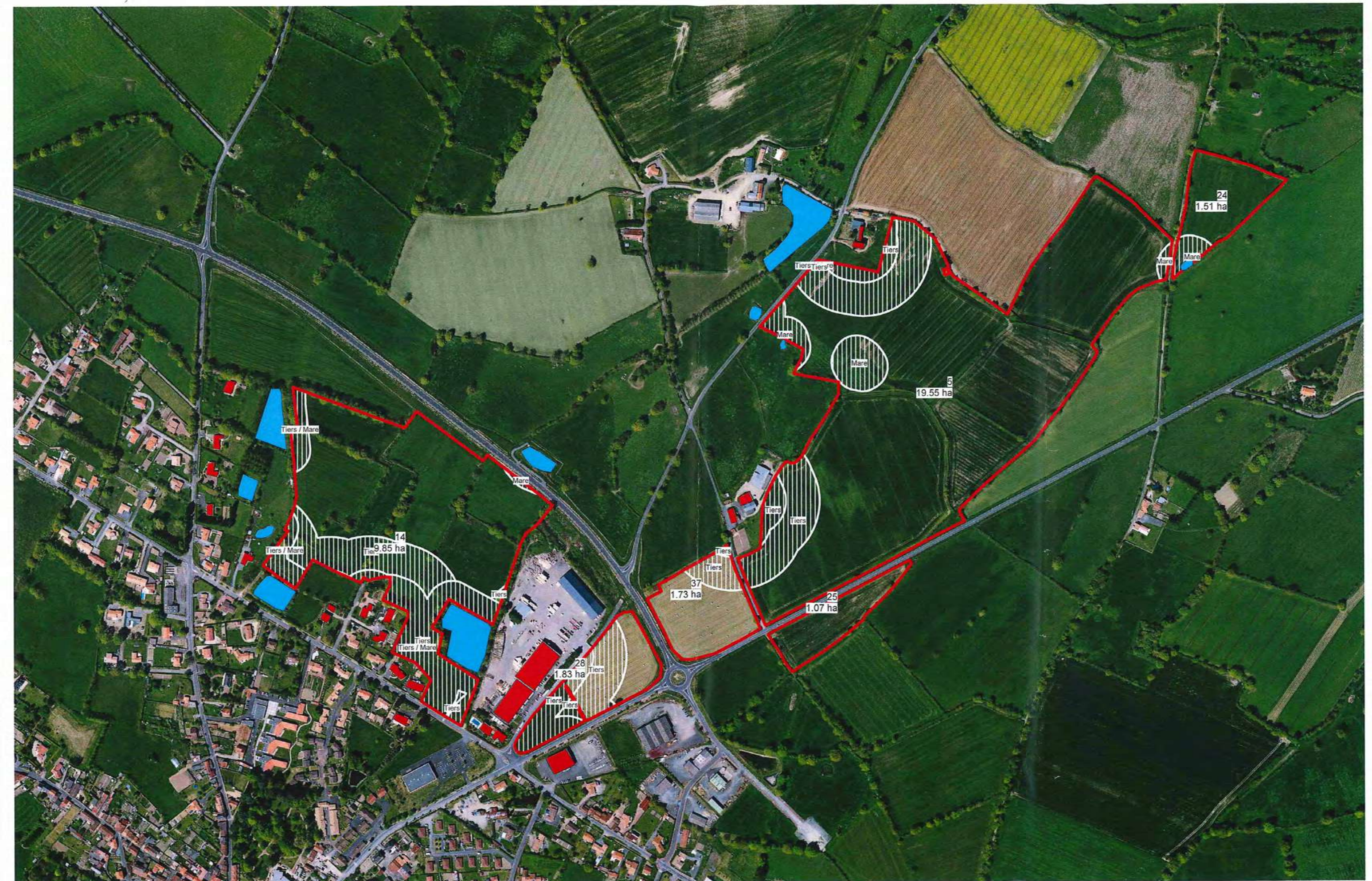
- Cartographie du parcellaire au 1/25000
- Plan d'épandage au 1/5000



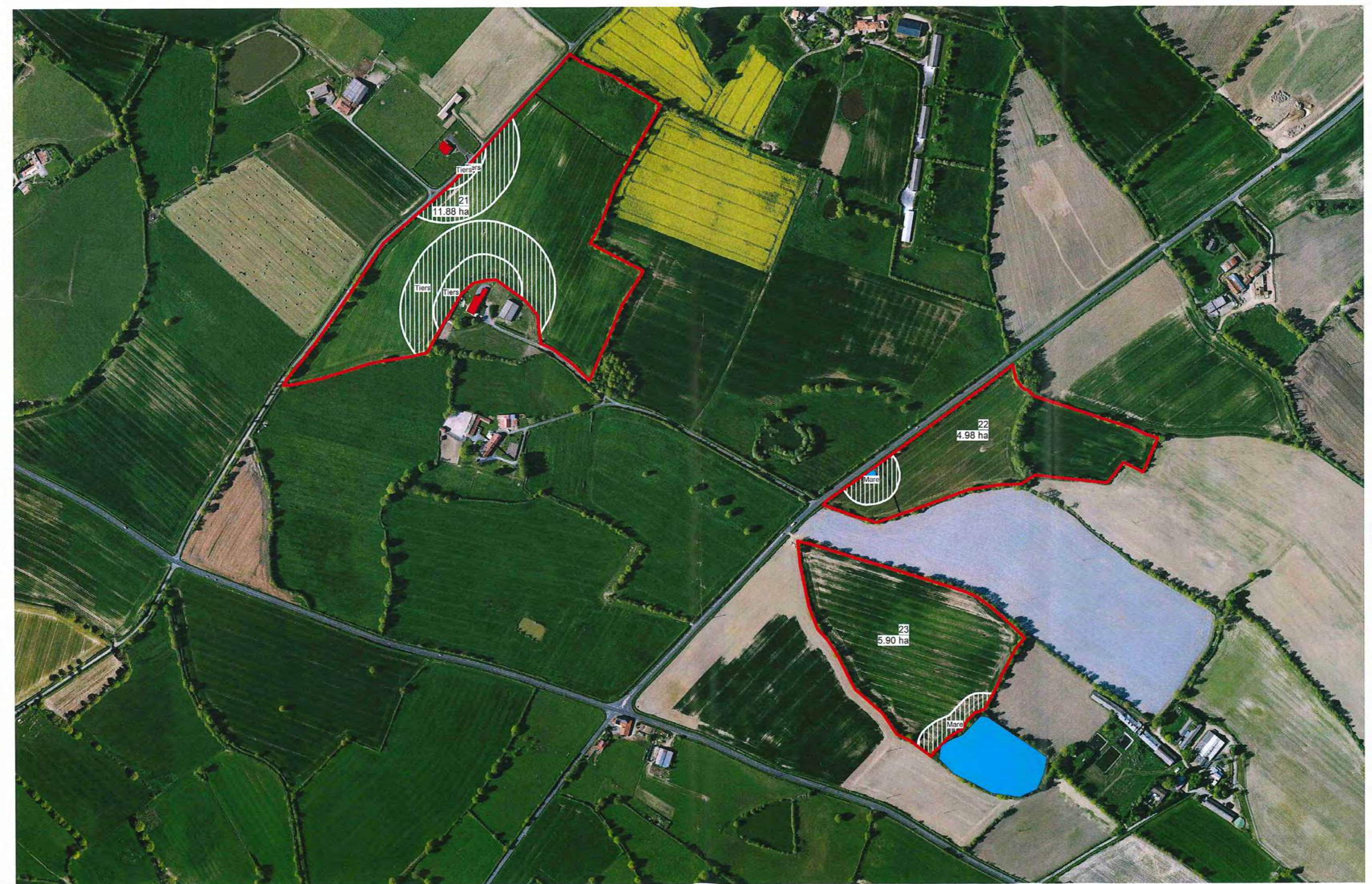
SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :	EARL LA GANNERIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	195,40		LA GANNERIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	167,08		79250 NUEIL LES AUBIERS
SURFACE EPANDABLE 100 m :	85,51		
	155,70		

Exploitation de : EARL LA GANNERIE
LA GANNERIE
79250 NUEIL LES AUBIERS

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
79	Nueil les aubiers	1	22,02	14,32	13,44	cours d'eau/mare/puits/note0/tiers
		5	19,55	18,16	15,85	mare/tiers
79	mauleon	8	13,36	12,39	12,20	mare/tiers/note0
		10	2,11	2,11	1,86	tiers
79	Nueil les aubiers	13	5,97	5,17	4,62	cours d'eau/mare/tiers
		14	9,85	7,67	6,38	mare/tiers
79	mauleon	15	4,53	4,38	4,38	mare
79	Nueil les aubiers	19	5,52	4,65	2,62	mare/tiers
79	mauleon	21	11,88	11,21	8,40	tiers
		22	4,98	4,62	4,62	mare
		23	5,90	5,54	5,54	mare
79	Nueil les aubiers	24	1,51	1,31	1,31	mare
		25	1,07	1,07	1,07	
		28	1,83	1,25	0,53	tiers
		31	16,94	14,99	14,99	mare
79	mauleon	32	14,55	12,54	12,54	cours d'eau/mare/note0/tiers
		33	3,86	3,64	3,64	mare
		34	1,15	1,15	1,15	
79	Nueil les aubiers	37	1,73	1,71	1,40	tiers
79	mauleon	38	21,33	18,59	18,55	cours d'eau/puits/note0/tiers
		39	5,14	5,14	5,14	
		40	13,65	8,50	8,50	cours d'eau/note0
		41	6,97	6,97	6,97	
T O T A U X			195,40	167,08	155,70	



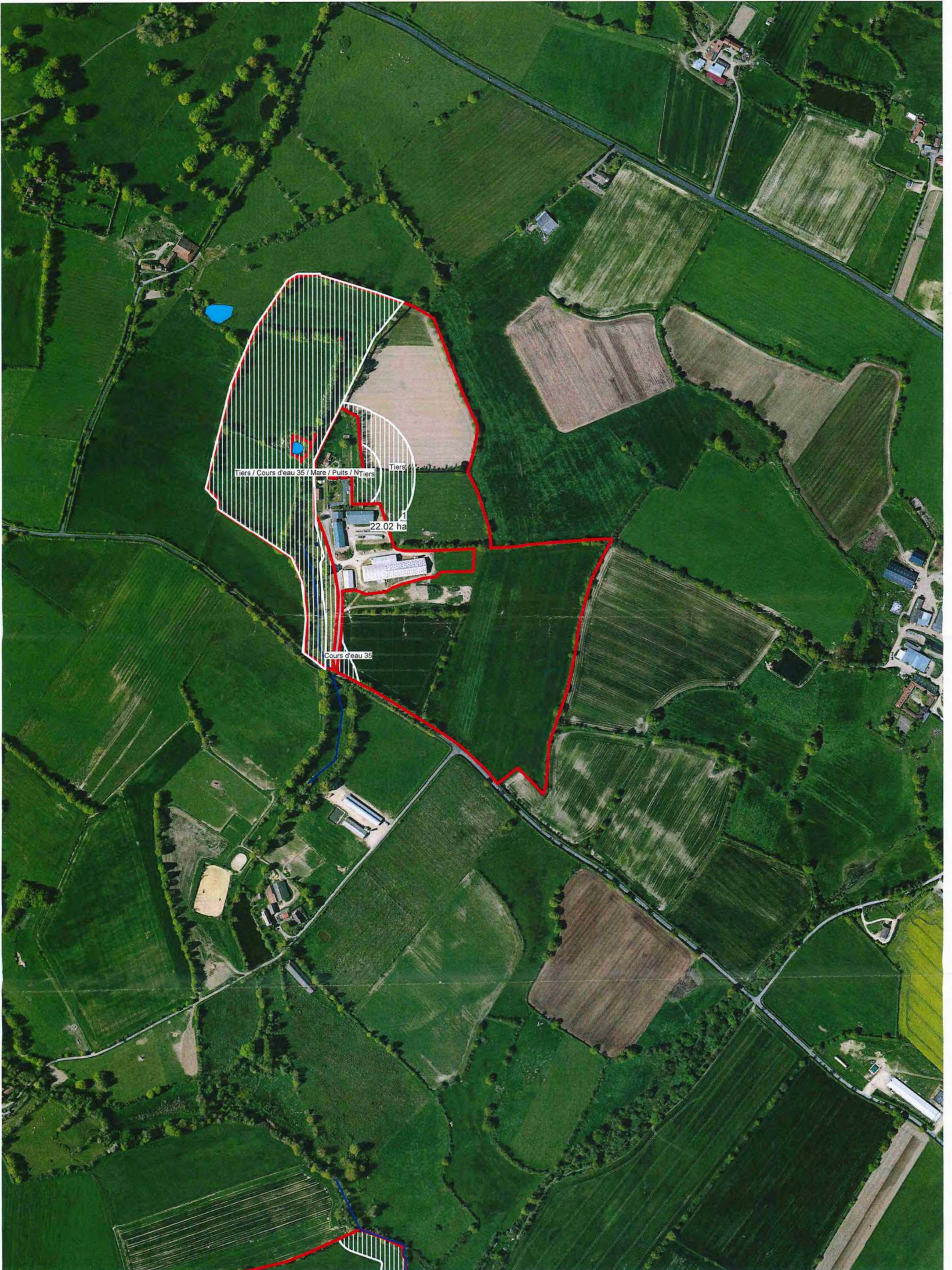












ANNEXE 8 :

DOSSIER AGRONOMIQUE

- APTITUDES DES SOLS A L'EPANDAGE
- ETUDE DU RISQUE EROSIF

ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET DU RISQUE EROSIF PHOSPHORE



EARL GANNERIE
La Gannerie
79250 NUEIL LES AUBIERS

Auteur : Nicolas BLOCH
Téléphone : 02 40 98 92 64
@ : nbloch@terrena.fr

Octobre 2020

SOMMAIRE

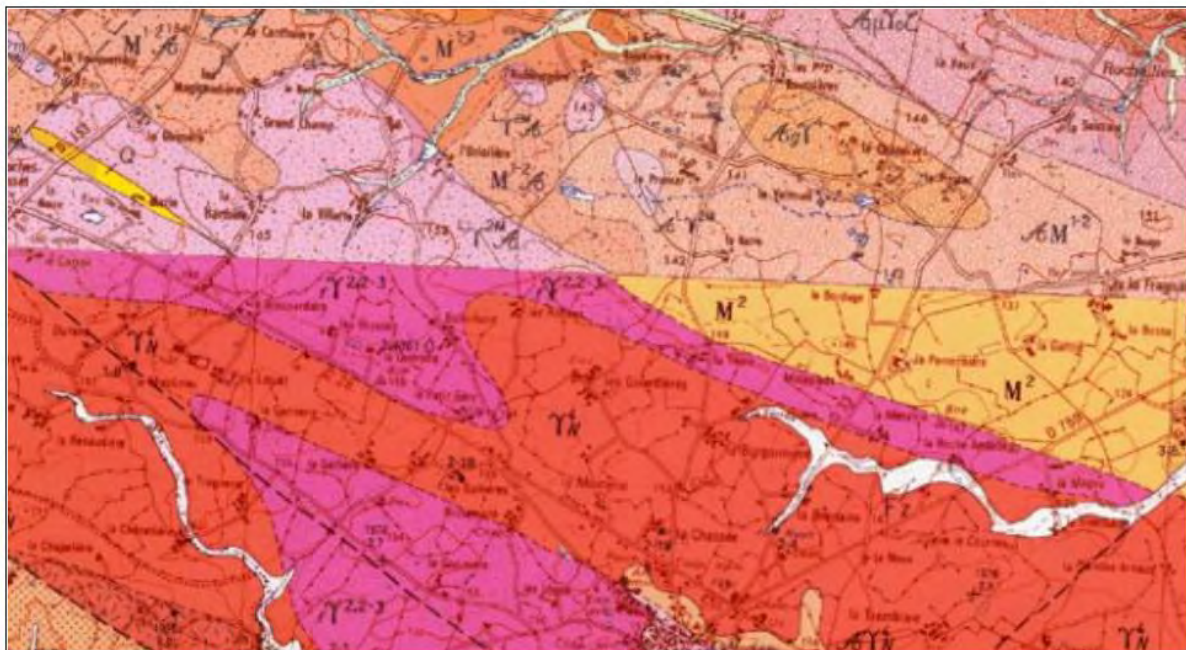
1	<i>APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE</i>	1
1.1	Contexte géologique et hydrologique	1
1.2	Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage	3
1.3	Méthode pour le risque érosif phosphore	7
1.4	Résultats	8
1.4.1	Synthèse	8
1.4.2	Interprétation des résultats	9
1.4.2.1	Aptitude des sols à l'épandage	9
1.4.2.2	Risque érosif P ₂ O ₅	9

1 APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

1.1 Contexte géologique et hydrologique

Les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} de BRESSUIRE et de VIHERS montrent que la géologie est développée sur des intrusions magmatiques de type leucogranite à grain fin, gndiorite porphyroïde à biotite à grain moyen, à phénocristaux orientés et Granodiorite isotrope à biotite à grain moyen. Des Gneiss, migmatites, Microgranite et Microgranite orthogneissifié sont également présent sur le secteur d'étude.

D'un point de vue hydrogéologique, du fait de la nature des roches, ce domaine est plutôt peu aquifère (débit limité) sauf dans les zones fracturées. L'utilisation des points d'eau est principalement agricole (irrigation, cheptel) et domestique.



©IGN

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

(Édition sans échelle)

Feuille N°511 - VIHERS ([Notice](#)) ([Commander la carte](#))

- FCz
CÉNOZOÏQUE - Quaternaire - Alluvions et colluvions de fond de vallées sèches (Holocène)
- Q
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Filons de quartz - Quartz blanc laiteux
- Lã2M
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Leucomonzogranite à biotite et muscovite (341+/-5 Ma)
- Lã2Mj
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Leucomonzogranite à biotite et muscovite (341+/-5 Ma) (isaltérites)
- jLã2M
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Leucomonzogranite à biotite et muscovite (341+/-5 Ma) (allotérites)
- gã4
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Granodiorite de gros grain à biotite, localement porphyrique (356 à 344+/-5 Ma)
- gã4j
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Granodiorite de gros grain à biotite, localement porphyrique (356 à 344+/-5 Ma) (isaltérites)
- igã4
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Carbonifère - (Massif de Moulins-Les Aubiers-Gourgé) - Granodiorite de gros grain à biotite, localement porphyrique (356 à 344+/-5 Ma) (allotérites)
- jæ2
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Protérozoïque supérieur à Cambrien - (Gneiss et migmatites de l'unité nord du Haut-Bocage) - Gneiss plagioclasiques à biotite (muscovite secondaire) (allotérites)
- M1-2
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Protérozoïque supérieur à Cambrien - (Gneiss et migmatites de l'unité nord du Haut-Bocage) - Gneiss migmatiques
- M1-2j
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Protérozoïque supérieur à Cambrien - (Gneiss et migmatites de l'unité nord du Haut-Bocage) - Gneiss migmatiques (isaltérites)
- jM1-2
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - DOMAINE DE LA TESSOUALLE - Protérozoïque supérieur à Cambrien - (Gneiss et migmatites de l'unité nord du Haut-Bocage) - Gneiss migmatiques (allotérites)
- iãRj
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - UNITÉ DES MAUGES - Cambrien moyen - (Complexe volcano-plutonique de Cholet - Thouars) - Microgranite de Thouars - Microgranite rose (519+/-10 Ma) (isaltérites)
- iãR
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - UNITÉ DES MAUGES - Cambrien moyen - (Complexe volcano-plutonique de Cholet - Thouars) - Microgranite de Thouars - Microgranite rose (519+/-10 Ma) (allotérites)
- iãoæj
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - UNITÉ DES MAUGES - Cambrien moyen - (Complexe volcano-plutonique de Cholet - Thouars) - Microgranite de Thouars - Microgranite orthogneissifié (isaltérites)
- jãoæ
SOCLE ANTÉ-MÉSOZOÏQUE - UNITÉ DES MAUGES - Cambrien moyen - (Complexe volcano-plutonique de Cholet - Thouars) - Microgranite de Thouars - Microgranite orthogneissifié (allotérites)
- hydro
hydro

Feuille N°538 - BRESSUIRE ([Notice](#)) ([Commander la carte](#))

- Fz
Formations sédimentaires. Alluvions récentes et actuelles, et argiles de fond de vallée
- fã2-2-3
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Zone d'imbrication (stockwerks) de leucogranite à grain fin à muscovite dominante sur la muscovite
- fã2-2-3j
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Zone d'imbrication (stockwerks) de leucogranite à grain fin à muscovite dominante sur la muscovite. Altérite
- Lã3M-M
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Monzogranite leucocrate à biotite (faciès Moulins)
- pã4
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Granodiorite porphyroïde de Voultgeon à biotite à grain moyen, à phénocristaux orientés
- ã4N
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Granodiorite isotrope à biotite à grain moyen (faciès de Noirlieu) (339-340 Ma)
- jã4N
Intrusions magmatiques. Massif de Moulins - les Aubiers - Gourgé. Granodiorite isotrope à biotite à grain moyen (faciès de Noirlieu) (339-340 Ma). Altérite
- Å2
Formations métamorphiques. Ensemble I : migmatites et granitoïdes de l'unité nord du Haut-bocage. Diatexites et granitoïdes d'anatexie de la Tessouale
- hydro
Réseau hydrographique

1.2 Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage

L'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'épandage a pour but de visualiser les unités homogènes en termes d'aptitude à l'épandage d'effluent d'élevage. Certaines zones seront exclues aux vues de leurs inaptitudes à l'épandage.

Le classement des sols est établi en croisant les éléments déjà existants (fonds topographiques, géomorphologie, cartes géologiques, enquêtes de terrain, informations communiquées par l'exploitant,) avec une prospection de terrain réalisée sur les parcelles si nécessaire.

Cette démarche permet d'étudier le parcellaire du plan d'épandage en fonction de plusieurs critères :

Les critères utilisés sont :

- La pente des sols
- L'hydromorphie
- La profondeur du sol
- Le pouvoir séchant
- La texture des sols
- La présence d'éléments techniques pouvant limiter l'épandage

À la suite de cette étude, toutes les parcelles sont notées en fonction des critères définis ci-dessus.

De cette note résulte une classe d'aptitude.

Tableau de notation de l'aptitude

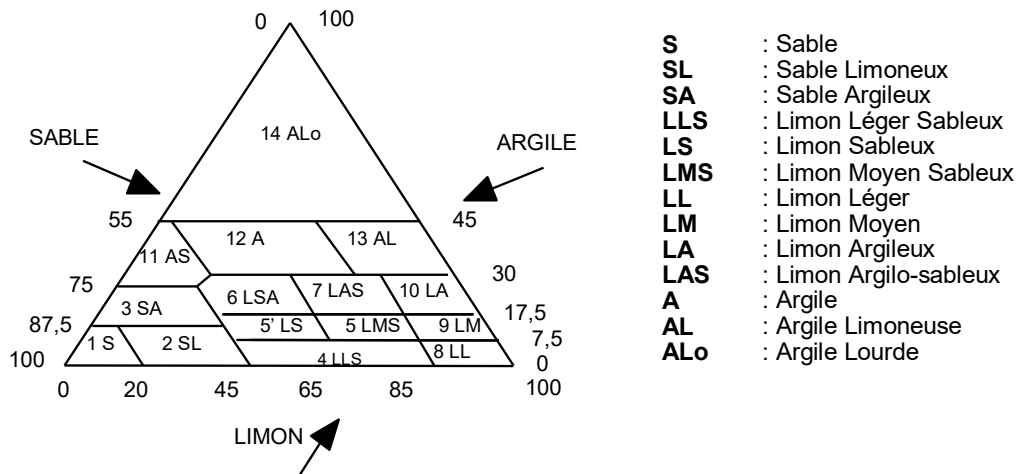
	Contraintes	Classes	Caractéristiques	Notation
S	Pouvoir séchant du sol	S0	Sol peu séchant (> 60 cm)	0
		S1	Sol moyennement séchant (20 à 60 cm)	1
		S2	Sol très séchant (0 à 20 cm)	2
H	Excès d'eau	H0	Engorgement <à 2 mois	0
		H1	Engorgement présent entre 2 et 4 mois	1
		H2	Engorgement présent entre 4 et 6 mois	2
		H4	Engorgement >à 6 mois	4
P	Pente de sol	P0	Pente de 0 à 10 %	0
		P1	Pente de 10% à 15%	1
		P4	Pente >15%	4

Aptitude à l'épandage : $T = S + H + P$	
Si	Aptitude à l'épandage
T = 0	Bonne (Classe 2)
T = 1 à 3	Moyenne (Classe 1)
T > 3	Mauvaise (Classe 0)

La classe d'aptitude à l'épandage (S.H.P.) est précédée d'un indice de texture composé de une à trois lettres. Celui-ci définit la texture superficielle du sol. Cet indice est déterminé de la manière suivante.

Selon leur taille, les éléments minéraux sont classés suivant le schéma ci-dessous (d'après le triangle de JAMAGNE).

En fonction de la proportion de ces différents éléments, la texture est déterminée visuellement et au toucher ou par l'intermédiaire d'analyse de sol existante.



Ces critères ont permis de déterminer l'aptitude des sols à recevoir des épandages en les répartissant en 3 classes :



Classe 0 : sols d'aptitude nulle à l'épandage :

Deux causes d'exclusion sont possibles :

- 1) Pente moyenne de la parcelle > 15 %
- 2) Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois. La valorisation des éléments fertilisants y est médiocre du fait d'une mauvaise minéralisation des matières organiques. De plus, d'un point de vue technique, les épandages sont difficiles à réaliser en raison d'une mauvaise « portance des sols ».

Dans cette classe, aucun épandage d'effluents d'élevage considéré dans cette étude ne sera réalisé.



Classe 1 : Sols d'aptitude moyenne à l'épandage :

Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Lorsque l'hydromorphie est de type H2 et que les terrains sont inondables les effluents liquides sont déconseillés et l'on privilégiera les effluents solides en fin de printemps.

Dans cette classe, l'épandage est possible sur sol ressuyé, en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 0 et 60 cm).

La réserve utile en eau est souvent limitée (S1 et S2). Des phénomènes de stress hydrique y sont rapidement visibles lors d'épisodes secs (S2).

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage aux besoins de la plante en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.



Classe 2 : Sols de bonne aptitude à l'épandage :

Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.3 Méthode pour le risque érosif phosphore

L'érosion du sol est un des vecteurs les plus importants d'apport de phosphore dans les eaux.

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol. Elle est rendue possible par l'intervention humaine et déclenchée par l'eau (ou le vent). Ces particules de sol contiennent du phosphore (P) et peuvent arriver dans les eaux. Les pertes de phosphore dues à l'érosion du sol sont considérées comme l'un des plus importants vecteurs d'apport de phosphore provenant de sources diffuses dans les eaux de surface.

Les critères influant sur l'érosion et l'arrachement des particules de sol sont principalement, la pente, la présence de rupture hydraulique en bas de pente (haie, talus ...), la couverture du sol en hiver et la texture de surface.

Dans cette étude a été prise en compte l'influence du maillage bocager et de la pente sur l'érosion des sols.

Notre interprétation de la diminution du risque d'érosion est appréciée lors des relevés de terrain et représentée sur la carte intitulée « ETUDE DU RISQUE EROSION PHOSPHORE » selon une codification (légende) traduite dans le tableau ci-dessous :

Pente	0 < Pente < 5 %	5 < Pente < 10 %	Pente > 10 %
Note de pente	P1	P2	P3

Haie	Haie tout autour	Haie en bas de pente	Absence de haie en bas de pente
Note haie	H1	H2	H3

Selon cette codification, une note est attribuée à chaque parcelle en cumulant la note de pente et celle de haie, avec une pondération de -1, en l'absence de cours d'eau à moins de 100 m.

Classe érosion phosphore	A	B	C
Risque érosif de la parcelle	P+H - (1) = 1 à 4 risques faibles à modérés	P+H - (1)= 5 risques modérés à forts	P+H- (1) = 6 risques forts
Possibilité d'épandage	Type I / Type II	Type I / Type II (sous réserve de mise en place de mesure atténuant l'érosion)	Type I uniquement

Rappel mesures susceptibles d'atténuer l'érosion :

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol. Certaines mesures agro-environnementales, permettent de limiter ce phénomène :

- Mise en place d'un couvert végétal pour ne pas laisser les sols nus en période pluvieuse.
- Mise en place de dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eaux (haie sur talus).
- Travail du sol perpendiculaire à la pente.

1.4 Résultats

1.4.1 Synthèse

Les résultats de cette étude sont repris dans les tableaux suivants :

	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	SAU mise à disposition	Risque érosif P205		
					A (ha) risques faibles à modérés	B (ha) risques modérés à forts	C (ha) risques forts
EARL LA GANNERIE	13,4	182,0	0,0	195,4	195,4	0,0	0,0
TOTAL	13,4	182,0	0,0	195,4	195,4	0,0	0,0
%	6,9%	93,1%	0,0%	100%	100,0%	0,0%	0,0%

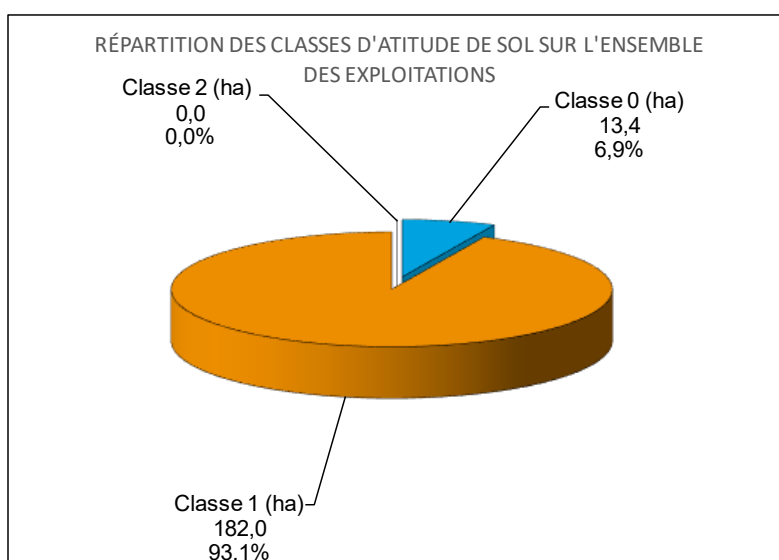


Figure 1 : Répartition des classes d'aptitude des sols à l'épandage

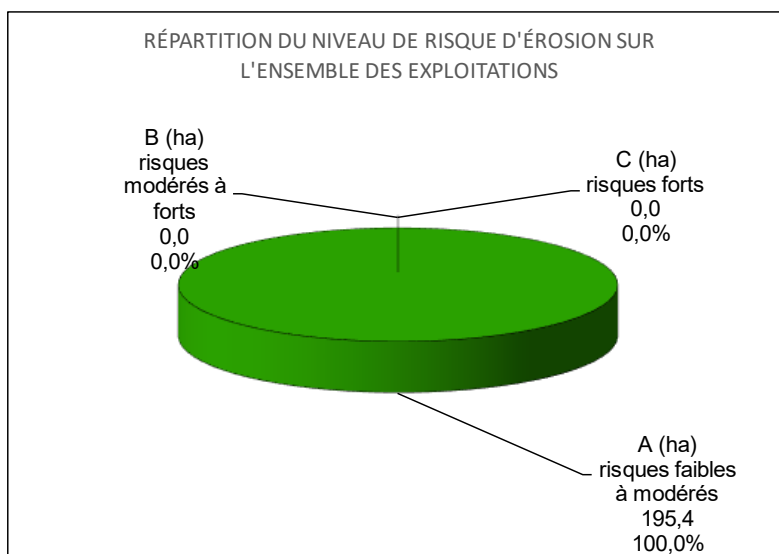


Figure 2 : Risque érosif P205

1.4.2 Interprétation des résultats

1.4.2.1 Aptitude des sols à l'épandage

- Sols de classe 0 (6.9%) – Dans cette classe d'aptitude une cause principale d'exclusion a été constatées

→ Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois. Ces sols sont principalement localisés en position de bas fond, ou de coteaux.

Dans cette classe, aucun épandage de l'effluents considéré dans cette étude ne sera réalisé.

- Sols de classe 1 (93.1%) – Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. sur lesquels on note la présence de phénomènes d'oxydo-réduction entre 30 et 50 cm. Cela se traduit par la présence d'une nappe perchée temporaire pouvant provoquer des asphyxies racinaires lors d'épisodes pluvieux importants. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 20 et 60 cm). La réserve utile en eau est parfois limitée (S1). Des phénomènes de stress hydrique y sont visibles lors d'épisodes secs.

Il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage liquides aux besoins de la plante.

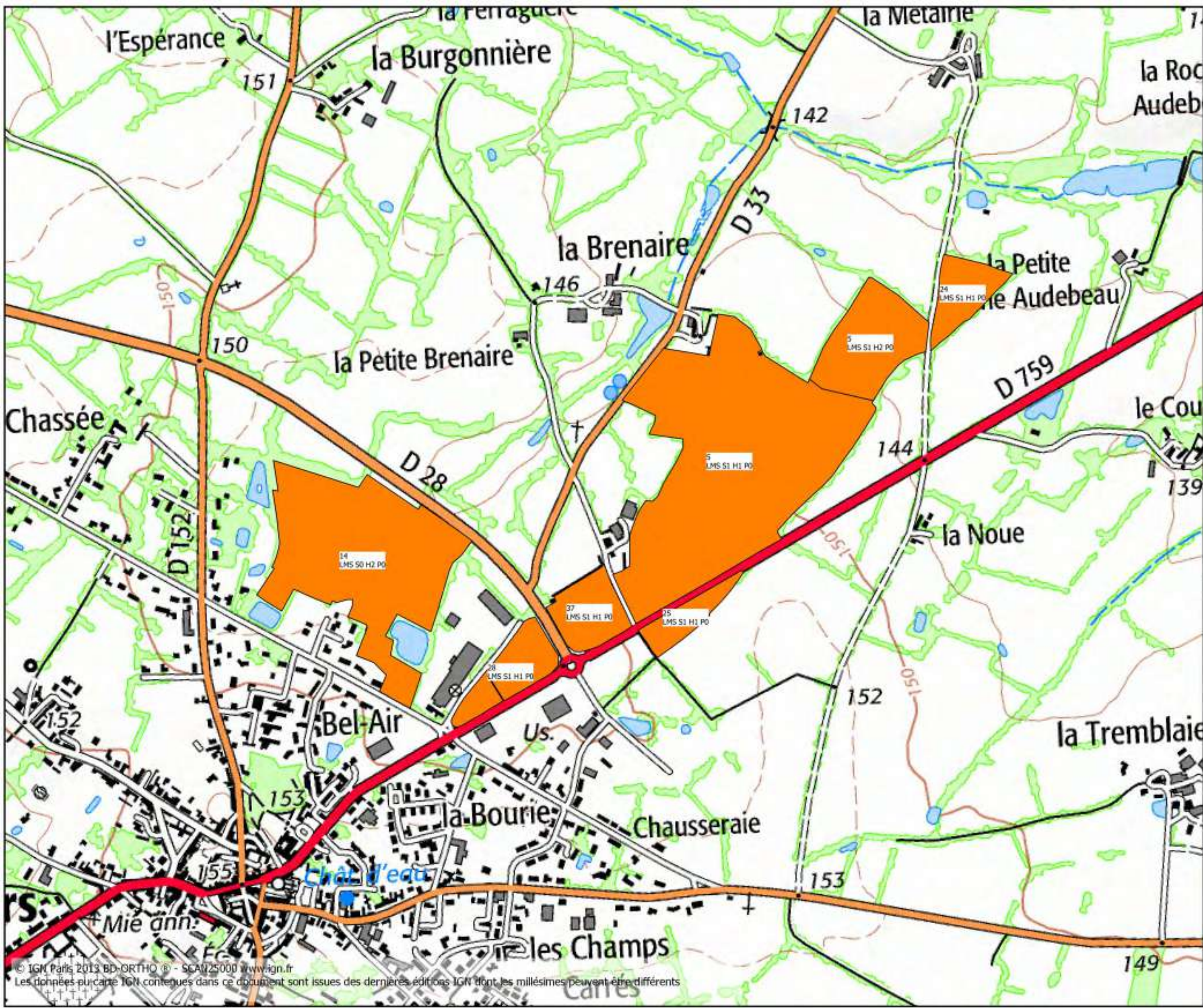
- Sols de classe 2 (0%) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.

1.4.2.2 Risque érosif P2O5

- Risque érosif P2O5 classe A (100 %) – Ce sont des parcelles à pente généralement faible (<5%), le risque d'érosion du phosphore y est maîtrisé naturellement. (Pente faible, haie ou rupture hydraulique naturelle ou artificielle). Ainsi, les effluents de type I et type II peuvent être épandus.

- Risque érosif P2O5 classe B (0 %) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.

- Risque érosif P2O5 classe C (0 %) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 1



EARL LA GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



© IGM Paris 2013 BD-ORTHO © - SCAN25000 www.ign.fr
Les données pu carte IGN contengues dans ce document sont issues des dernieres éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents

Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 2

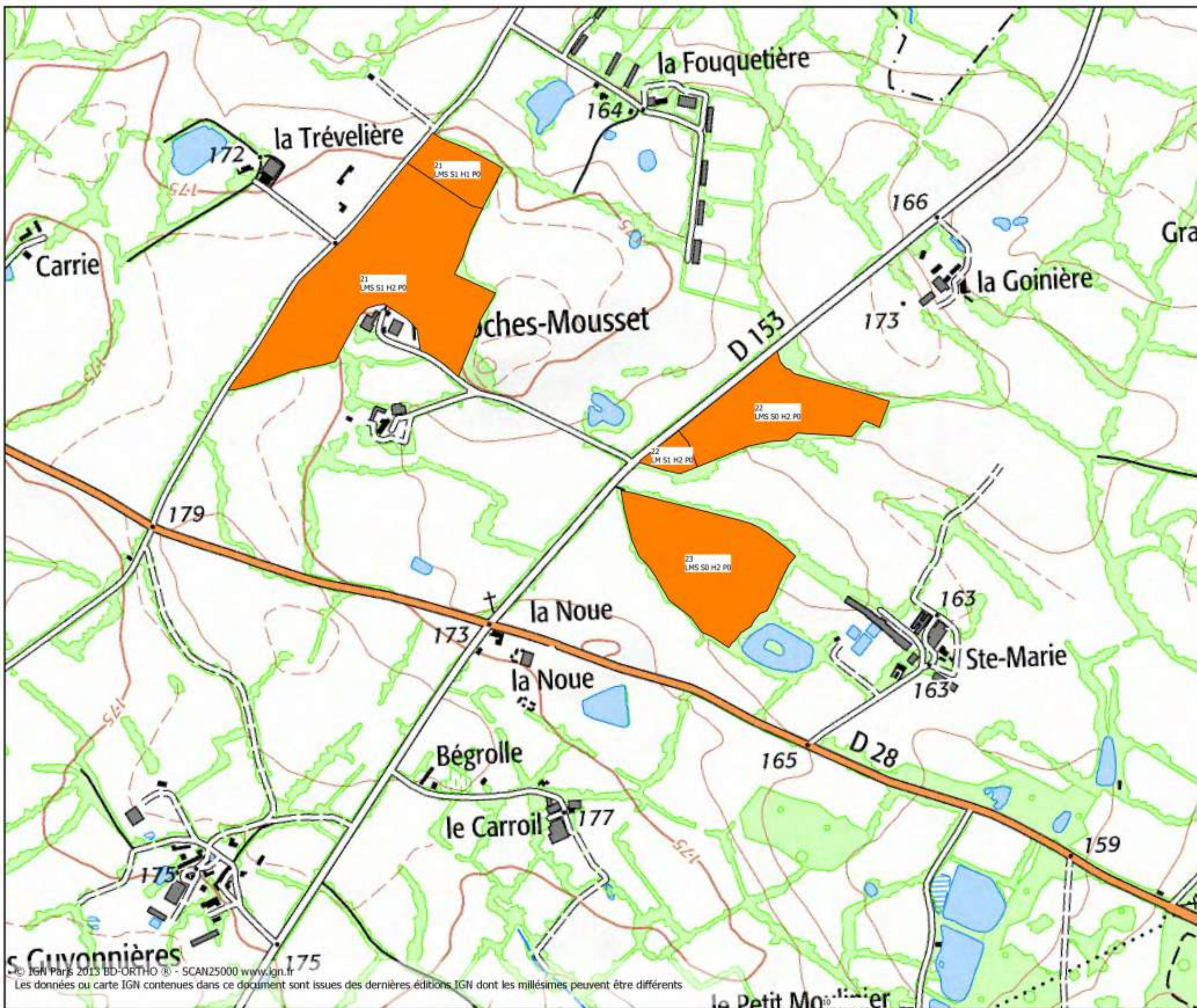


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



0 50 100 m 1:10 000



s Guyonnières

le Petit Mo...ier

Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 3

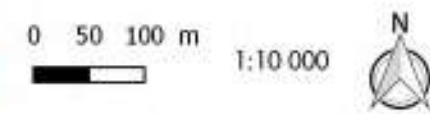
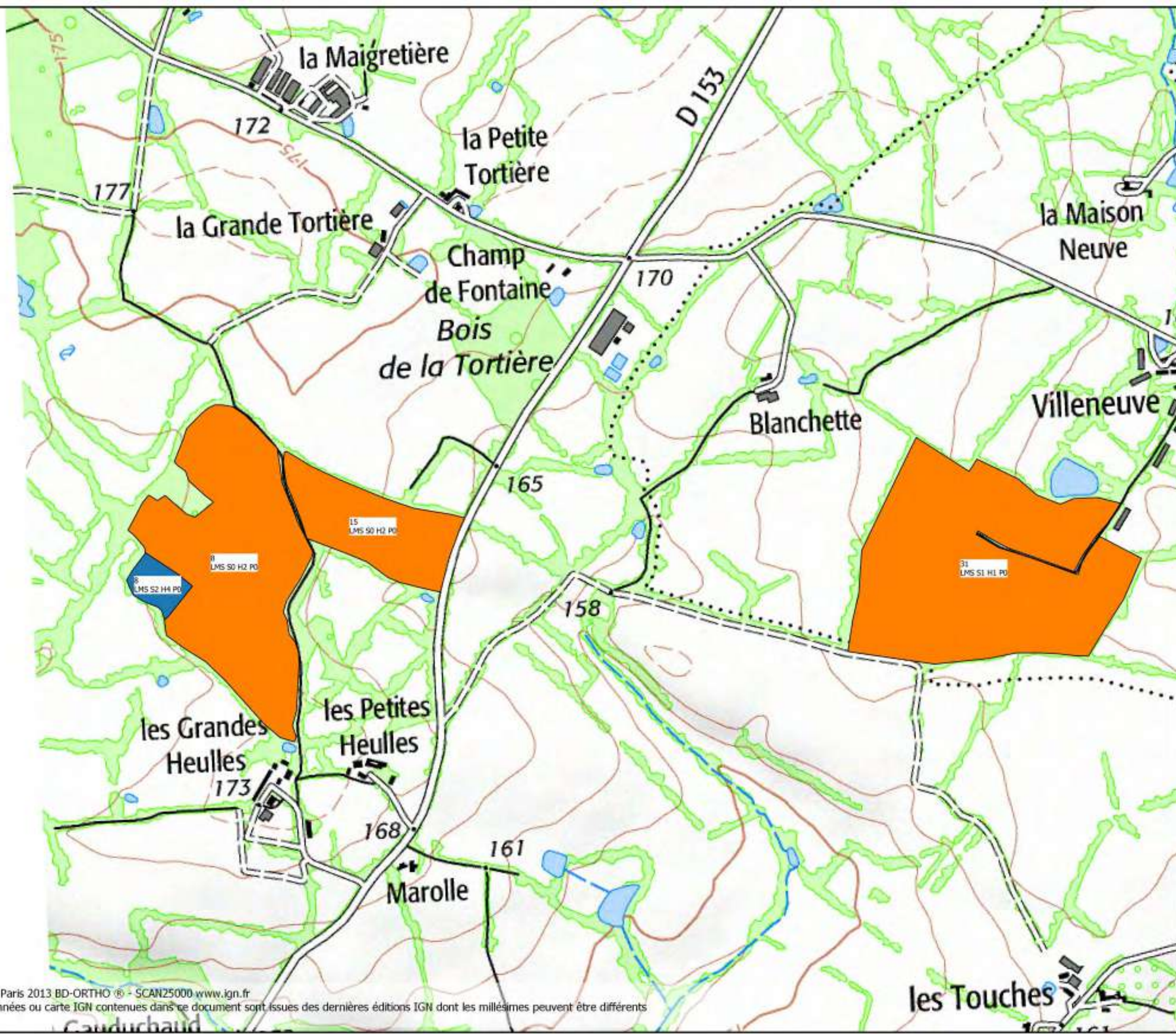


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 4

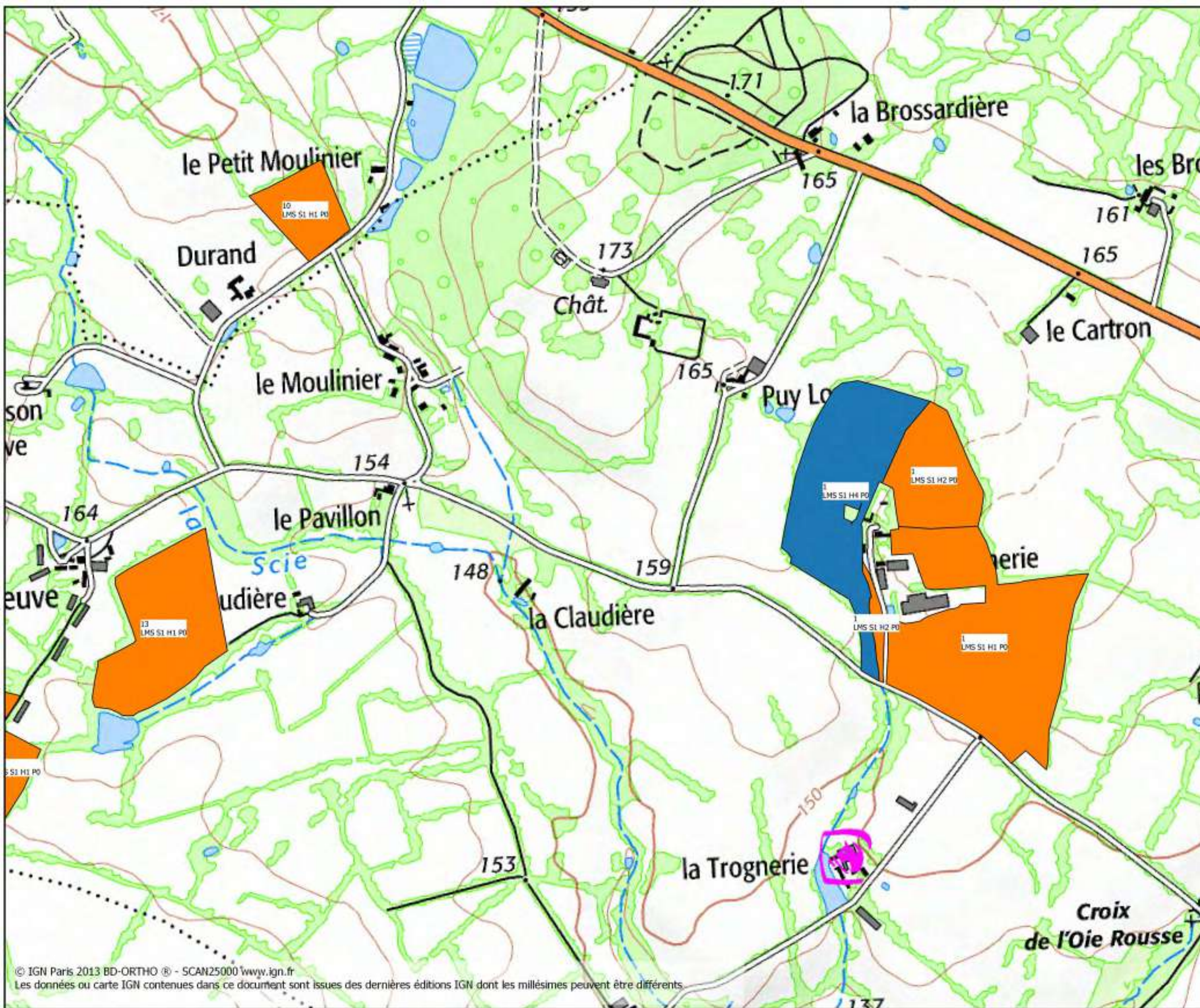


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 5

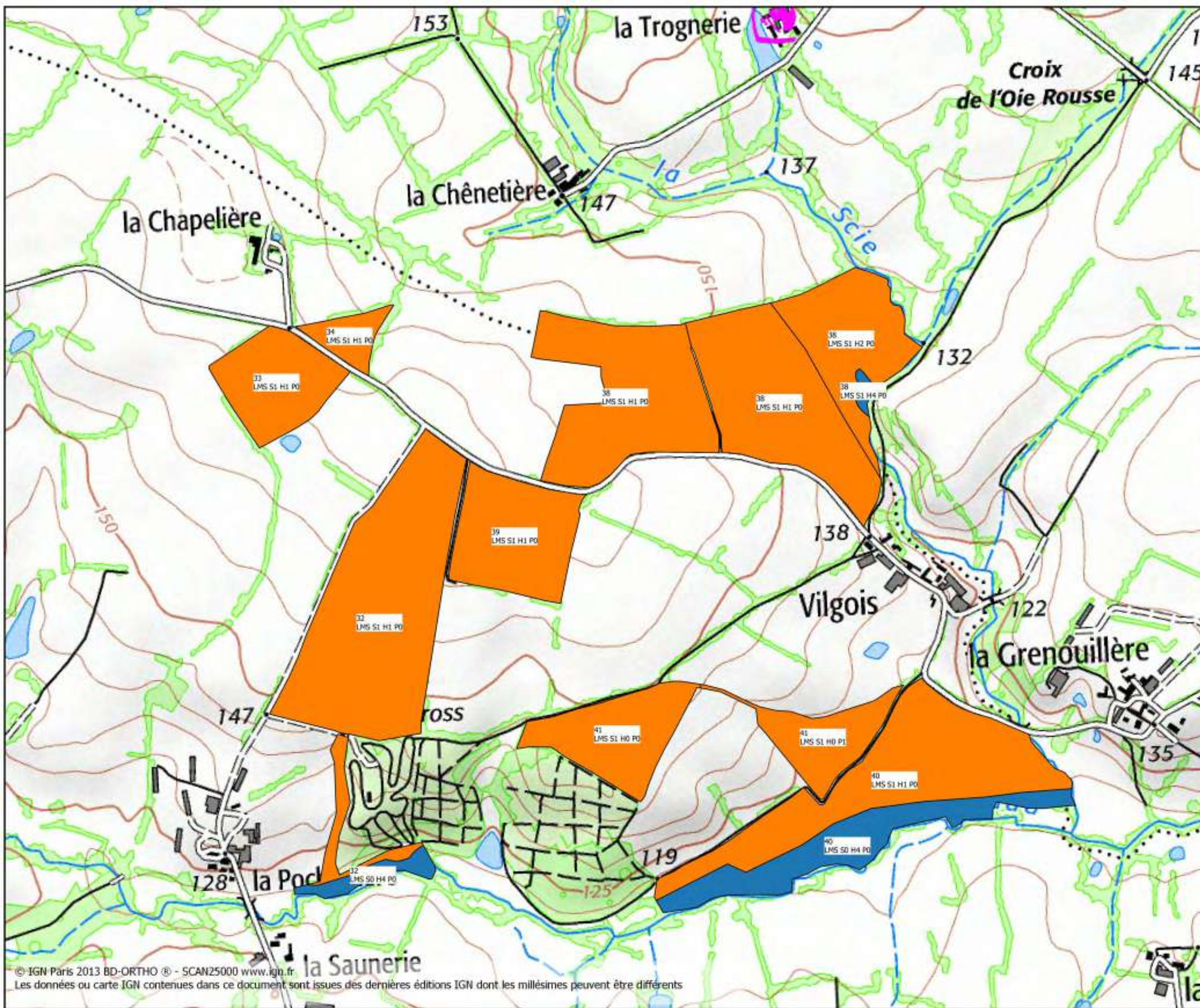


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



Carte Aptitude des
sols à l'épandage

Date : 28 / 9 / 2020 page : 6

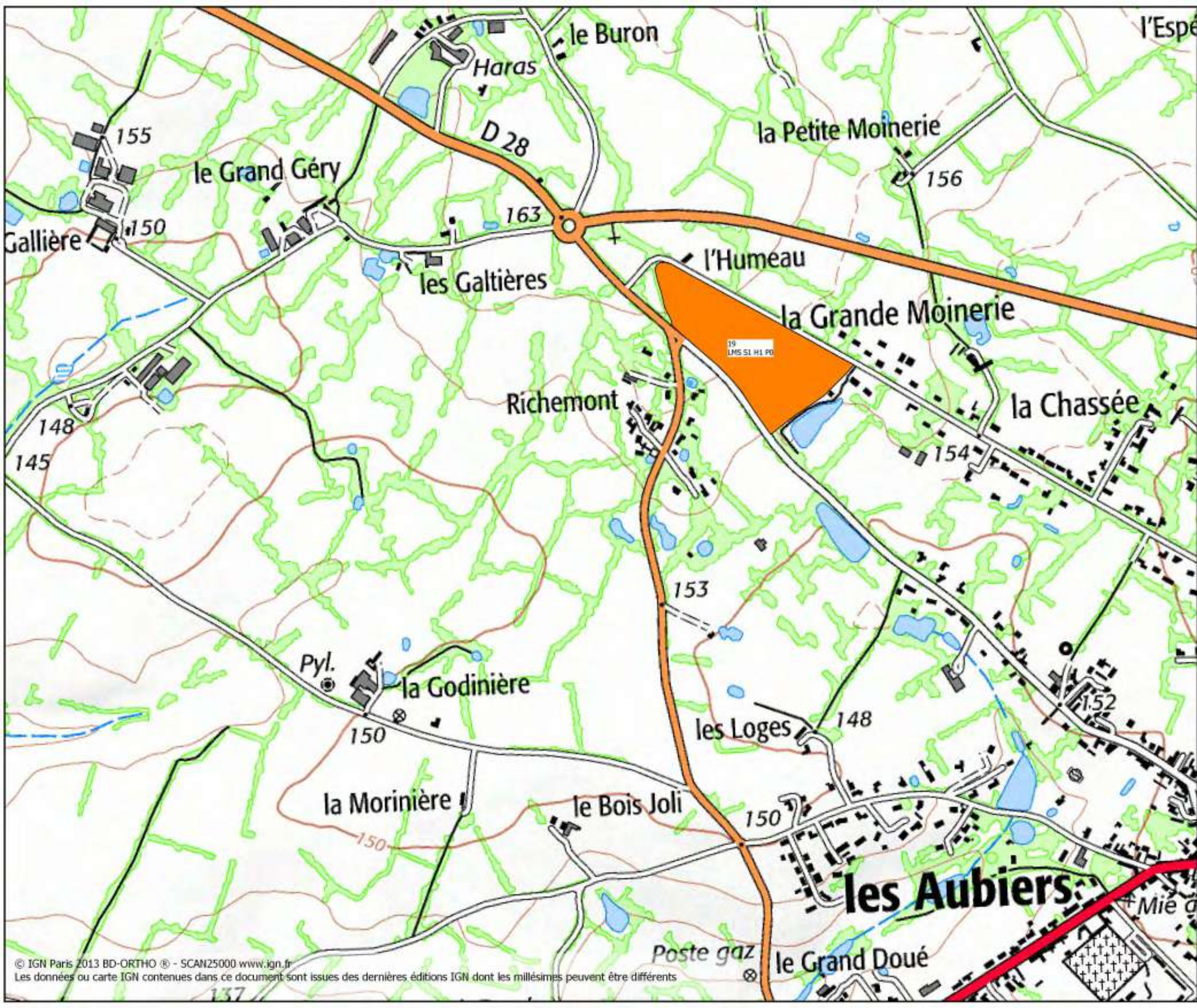


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

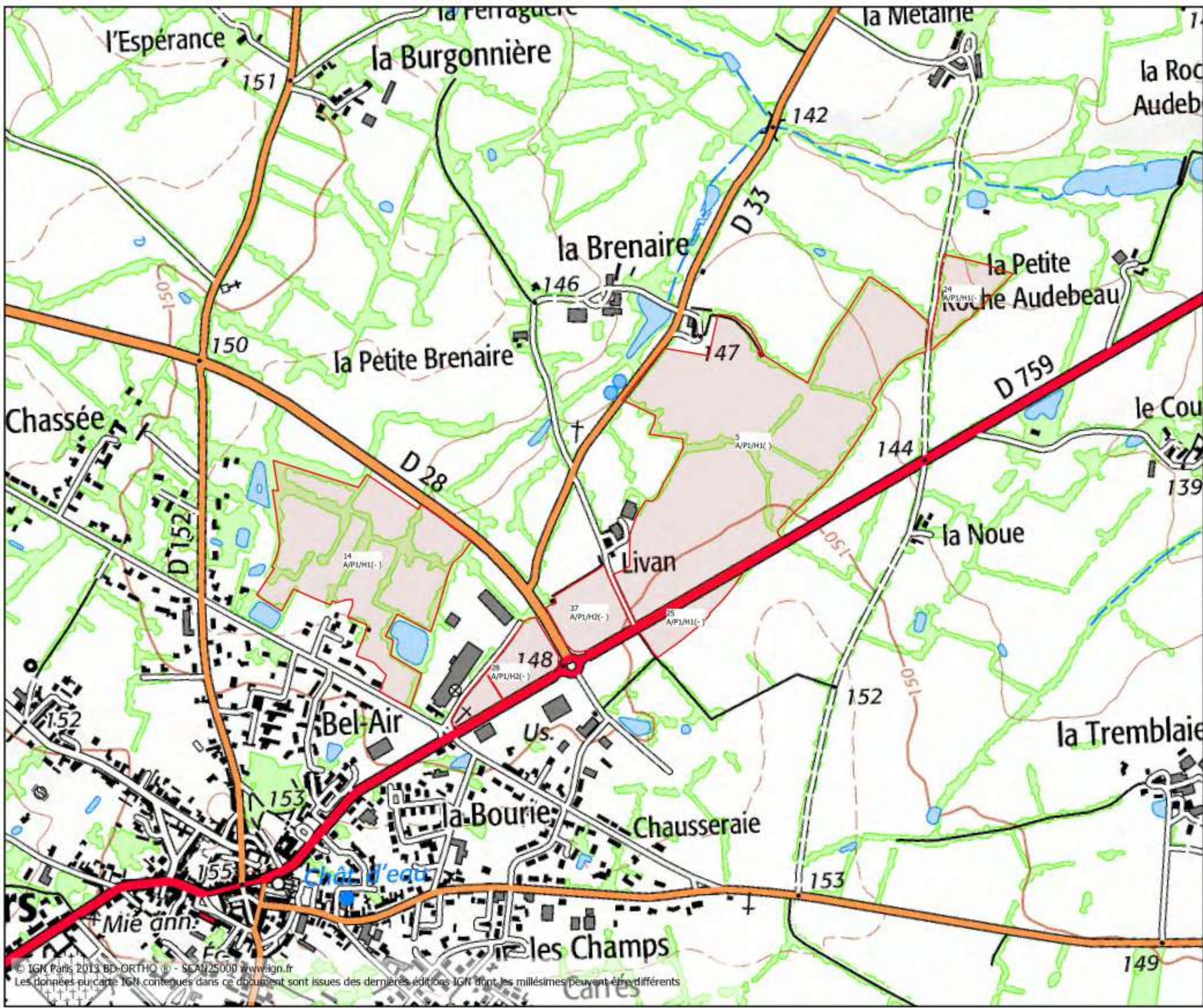
Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (181.97 ha)
- Nulle (13.43 ha)

Emprise



© IGN Paris 2013 BD-ORTHO ® - SCAN25000 www.ign.fr
Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents



Carte risque érosif

Date : 28 / 9 / 2020 page : 1

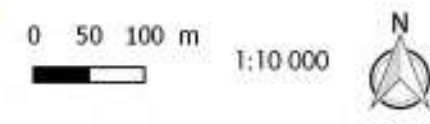


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (195.40 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)

Emprise



© IGM Paris 2013 BD-ORTHO © - SCAN25000 www.ign.fr
Les données pu carte IGN contenes dans ce document sont issues des dernieres editions IGN dont les millésimes peuvent être différents

Carte risque érosif

Date : 28 / 9 / 2020 page : 2

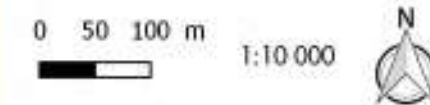
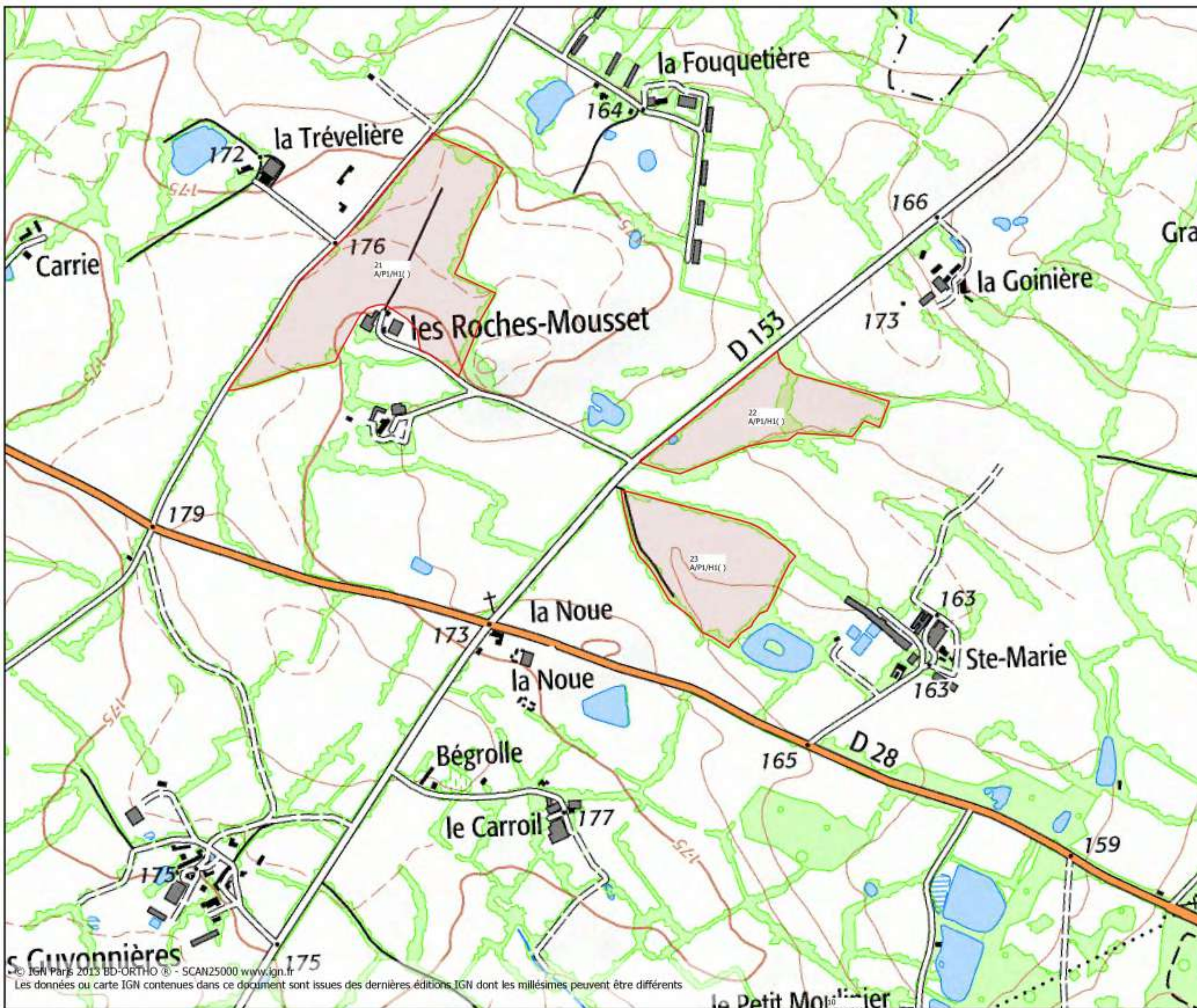


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (195.40 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)

Emprise



Carte risque érosif

Date : 28 / 9 / 2020 page : 3



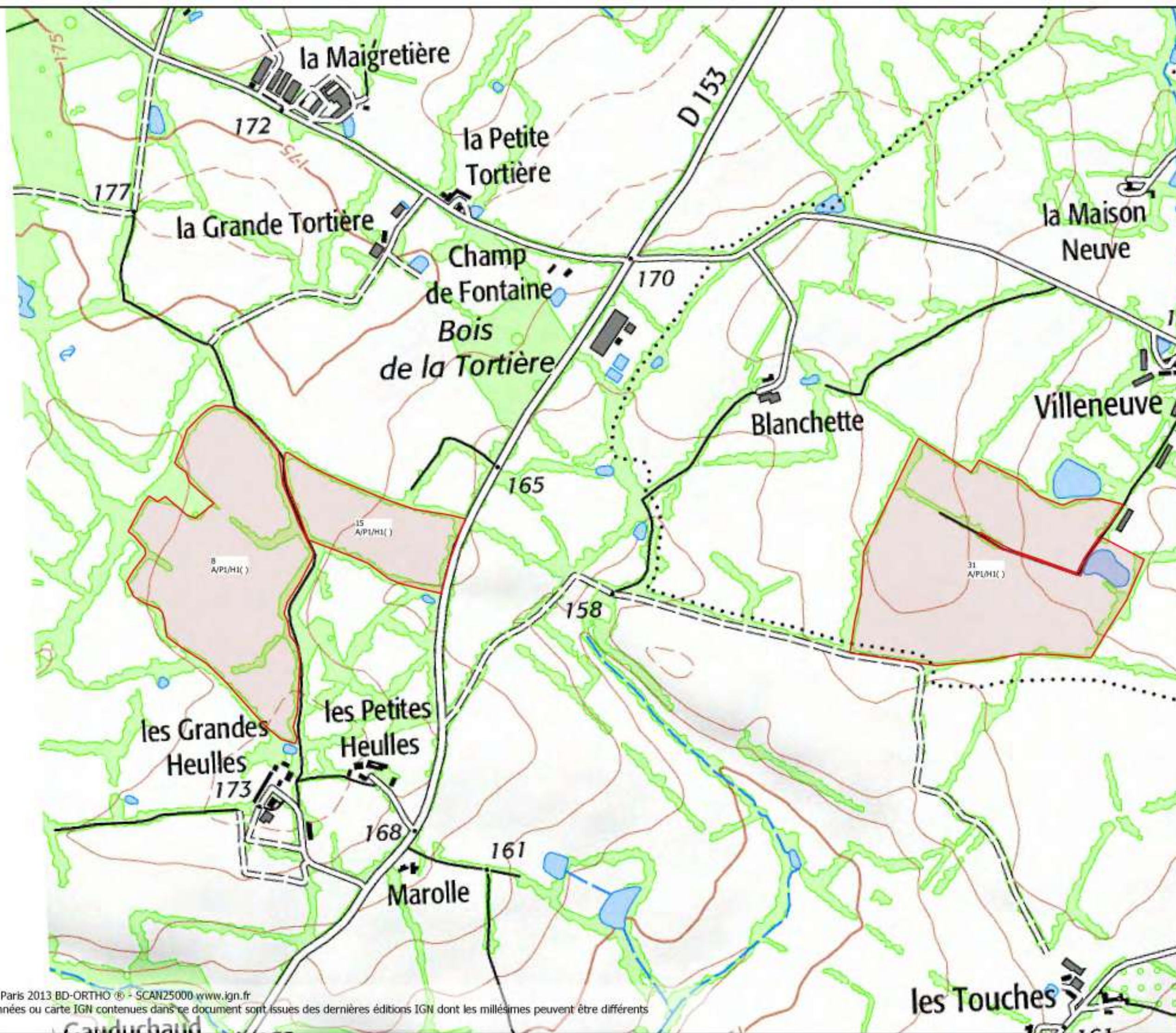
EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (195.40 ha)
- Modéré à fort (0 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



0 50 100 m 1:10 000



Carte risque érosif

Date : 28 / 9 / 2020 page : 4

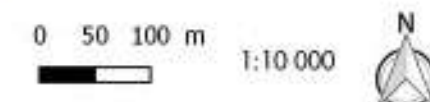
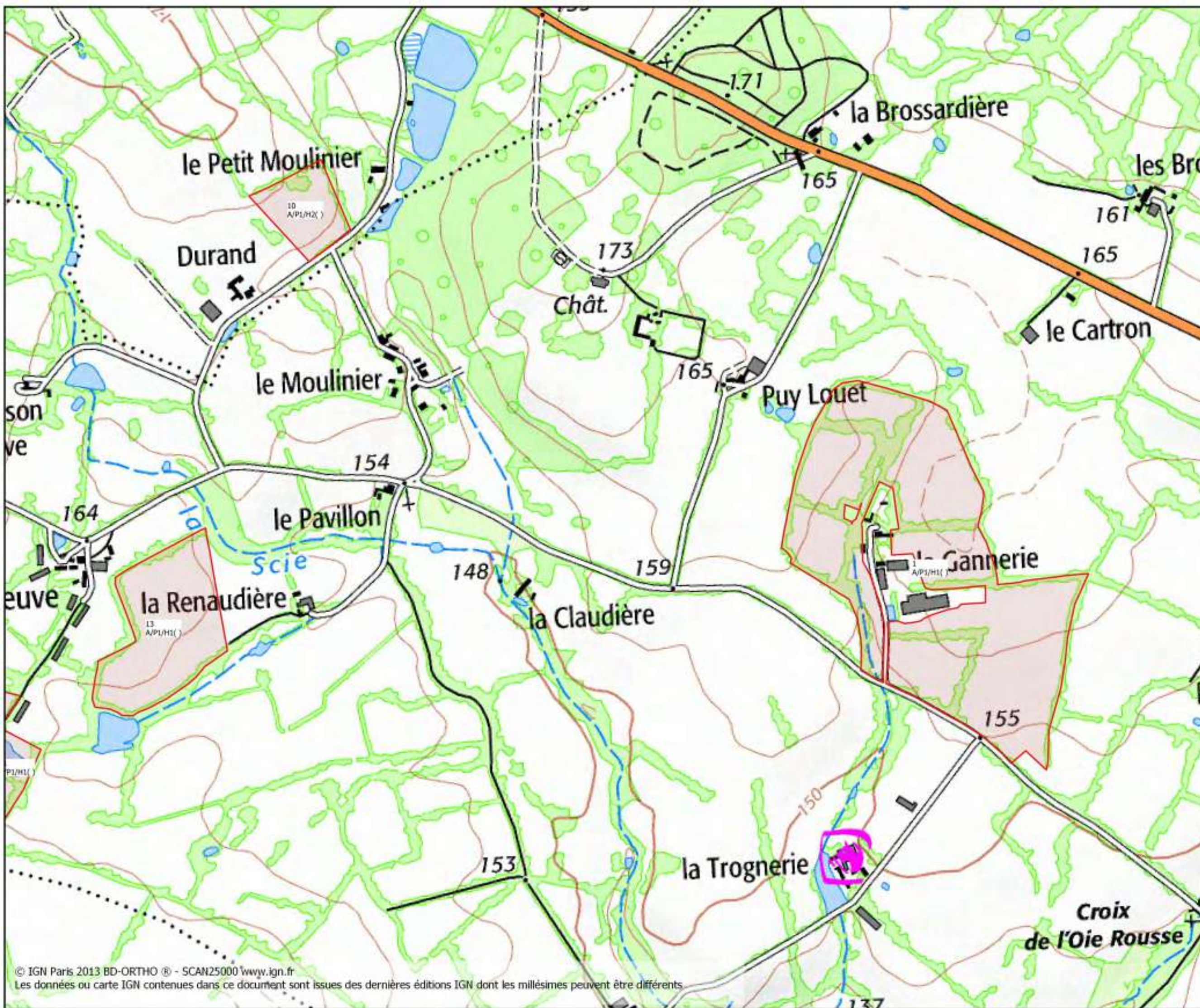


EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (195.40 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)

Emprise



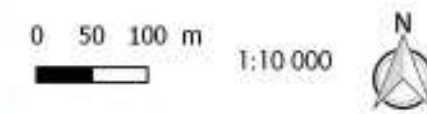
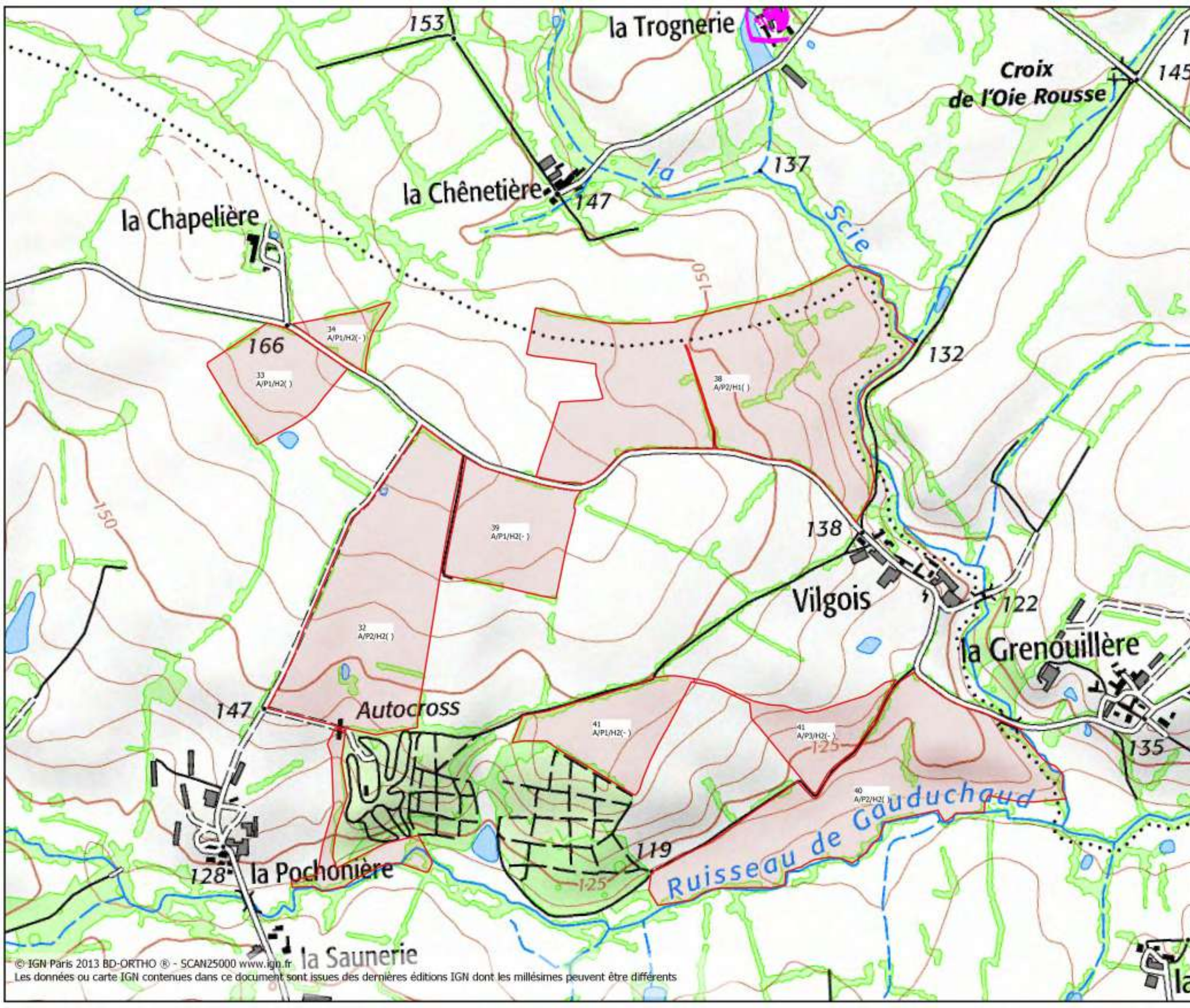
© IGN Paris 2013 BD-ORTHO® - SCAN25000 www.ign.fr
Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (195.40 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)



Carte risque érosif

Date : 28 / 9 / 2020 page : 6



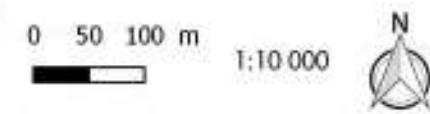
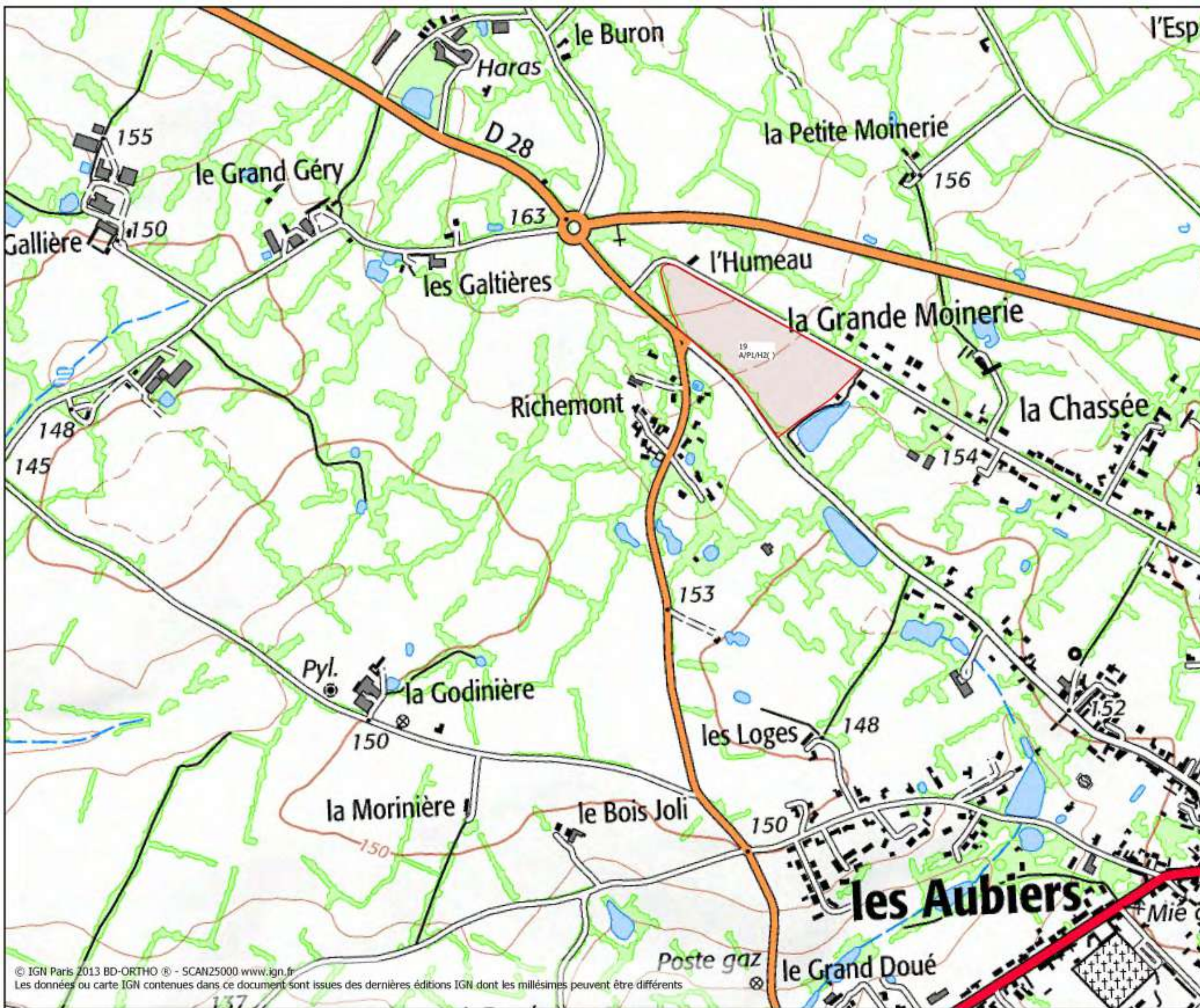
EARL LA
GANNERIE_CJ0441_20B199

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (195.40 ha)
- Modéré à fort (0 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



© IGN Paris 2013 BD-ORTHO ® - SCAN25000 www.ign.fr
Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents

ANNEXE 9 :
LIVRET REGLEMENTAIRE NOUVELLE AQUITAINE

Le programme d'actions «nitrates» dans les zones vulnérables de Nouvelle-Aquitaine

Mise à jour au
1^{er} septembre 2018

Le programme d'actions «nitrates»

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

**la bonne dose,
au bon endroit,
au bon moment**

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation «nitrates» engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions «nitrates» est constitué:

- d'un programme d'actions national, qui contient huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- d'un programme d'actions régional qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforce certaines mesures du programme d'actions national et fixe des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Le Programme d'Actions Régional de Nouvelle-Aquitaine signé le 12 juillet 2018, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

La réforme des programmes d'actions « nitrates » a été menée en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité.

Ce document constitue un résumé des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Nouvelle-Aquitaine au titre du sixième programme d'actions (national et régional).

Il ne remplace pas les textes réglementaires.

Il est constitué de différentes fiches, portant chacune sur une mesure du programme d'actions.

Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Pour connaître les communes classées en zones vulnérables de la région Nouvelle-Aquitaine, consulter les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou renseignez-vous auprès de votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M).

Références réglementaires :

Zones vulnérables :

- Arrêtés préfectoraux portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne et dans le bassin Loire-Bretagne :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/quelles-sont-les-zones-vulnerables-a1766.html>

Programme d'actions national :

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, version consolidée.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) a pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la mesure relative au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur les cultures et prairies du programme d'actions national :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

Programme d'actions régional en vigueur :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Bandes végétalisées : définition des cours d'eau « BCAE » et modalités de gestion des bandes végétalisées :

- Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873>

Cartographies :

Les différents zonages réglementaires sont disponibles sur le site internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

et sur la cartographie interactive des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Principales définitions :

◆ **Îlot cultural** : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

◆ **Campagne culturale** : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement (cf. 4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques.)

◆ Classement des fertilisants azotés :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

◆ **Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : fumiers contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure, copeaux ...), ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux ou sur une fumière, et ne présentant pas de risques d'écoulement.

◆ **Effluents peu chargés** : effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote inférieure à 0.5kg/m³.

◆ **CIPAN** (Culture Intermédiaire Piège À Nitrates) : culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobee)

◆ **Culture dérobee** : culture à cycle court présente entre deux cultures principales dont la production est exportée, récoltée ou pâturée.

◆ **Couvert végétal en interculture** : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services agronomiques et écologiques, principalement réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon :

- le type de culture,
- le type de fertilisants azotés,
- le secteur géographique des zones vulnérables.

Dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine, dans les zones identifiées sur la carte ci-dessous, les périodes d'interdiction sont allongées pour certaines cultures pour certains types de fertilisants.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Les périodes d'interdictions d'épandages sont présentées dans le tableau page suivante.

Zones d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage



Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III												
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I												
	Type II	/						/	/	/	/		
	Type III	/						/	/	/	/		
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I												
	Type II	/						/	/	/	/		
	Type III	/						/	/	/	/		
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I												
	Type II	/									/		
	Type III	/									/		
Colza implanté à l'automne	Type I												
	Type II	/									/		
	Type III	/									/		
- MAÏS Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type I Autres effluents												
	Type II	/	/										
	Type III								💧	💧			
- MAÏS Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type I Autres effluents												
	Type II												
	Type III								💧	💧			
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type I Autres effluents												
	Type II												
	Type III								💧	💧			
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type I Autres effluents												
	Type II												
	Type III								💧	💧			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I												
	Type II	/									/	/	/
	Type III												
- Légumes implantés en été et à cycle long : semis de juin à août récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne : semis de septembre et octobre	Type I												
	Type II et Type III												
Cultures florales	Type I												
	Type II et Type III												
Vignes et vergers	Type I												
	Type II												
	Type III												
Autres cultures : autres cultures pérennes, asperges, légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III												

Période d'interdiction d'épandage

Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87
L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64

Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région
L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha

Période d'autorisation d'épandage

Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration

En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

(X) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Qu'est ce qu'un fertilisant ?

De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcine, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Légende complémentaire du tableau d'interdiction d'épandage page précédente :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, et la Haute-Vienne l'épandage est autorisé à partir du 1^{er} février.

Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Les limites d'épandage avant et sur les couverts peuvent être portées à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier et entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) Sur légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai), en cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

Précisions pour les prairies :

- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

- Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage de type III est interdit jusqu'au 28 février sauf dans le département des Pyrénées-Atlantiques où l'épandage de type III est interdit jusqu'au 15 février.

Cas particuliers de l'épandage sur CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture

L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions.

- L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses et les cannes, pendant les périodes d'interdiction d'épandage de la culture principale.
- L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.
- Les possibilités d'épandage sont les suivantes :

➤ sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha	interdit

➤ sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha	Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable en zone ouest et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.	

- L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou du couvert végétal en interculture.
- Les îlots cultureux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés, l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

2. Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

Ouvrages de stockage

Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité minimale requise :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage minimales, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous.

Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage minimale exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Les effluents d'élevage stockés au champ, les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

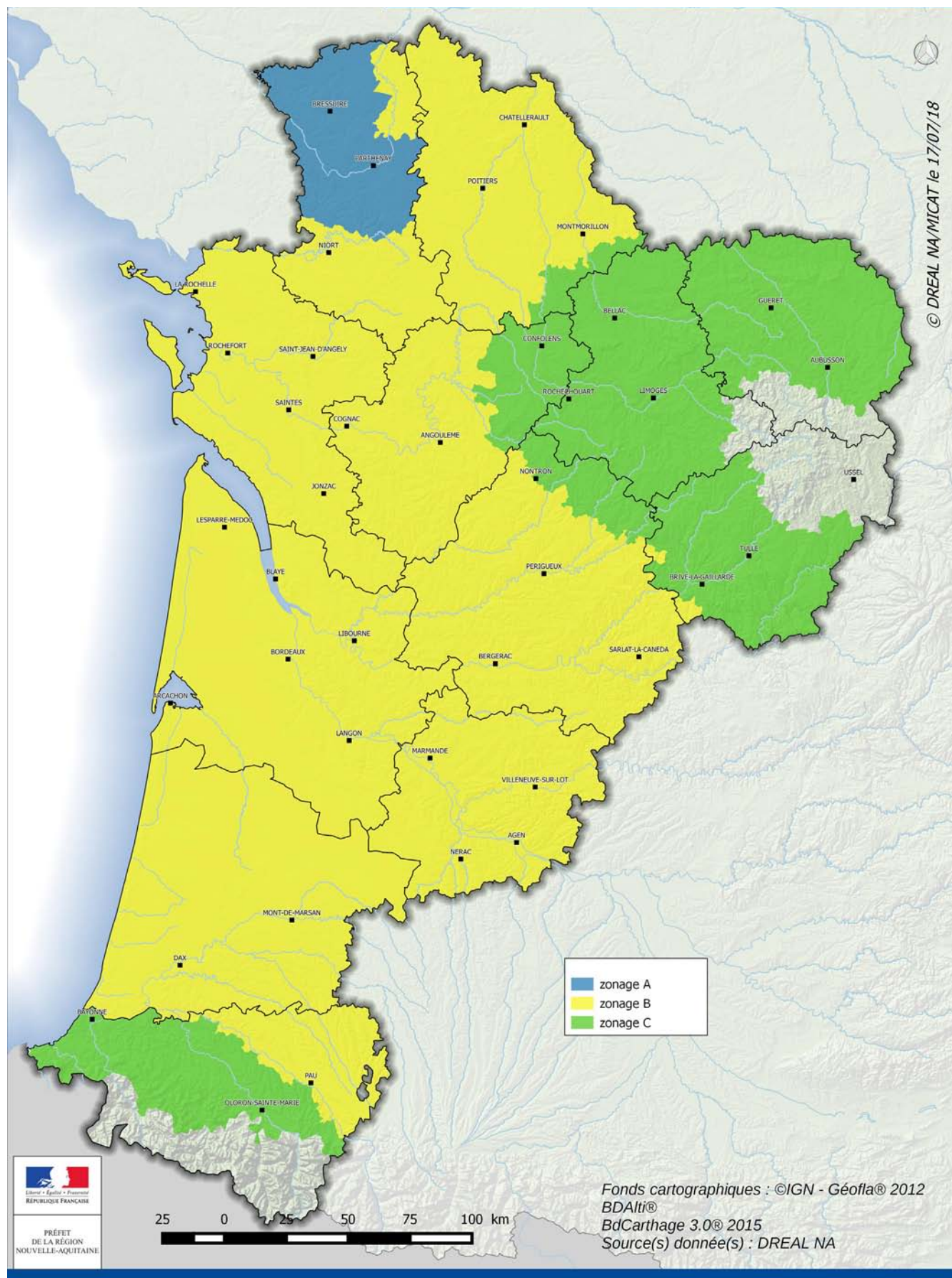
Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise (en mois) varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des trois zones A, B, C de la région Nouvelle-Aquitaine.

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage minimale en mois		
			Zone A	Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		> 3 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		de 3 mois à 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
de 3 mois à 7 mois		5	5	5,5	
> 7 mois		4	4	4	
Porcs	Fumier		7	7	7
	Lisier		7,5	7,5	7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7	7	7
Autres espèces			6	5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64)	5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64)
				6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87)	6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87)

Ci après la carte des délimitations des zones A, B et C.

Pour plus de détails, consultez les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou renseignez-vous auprès de votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M)

Zones des capacités de stockage des effluents d'élevage



Stockage au champ

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide de l'outil Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés «capacités forfaitaires».

Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage (DEXEL) pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau.

Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

ATTENTION :

Sous certaines conditions, les éleveurs situés dans les **nouvelles** zones vulnérables qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité. **Se signaler à la DDT(M) pour les modalités précises.**

Pendant la durée du projet d'accroissement des capacités de stockage, ces éleveurs peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ainsi que pour les fientes de volaille issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
 - en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
 - pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ; avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
 - indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques : l'îlot cultural concerné, la date de dépôt du tas et la date de reprise ;
 - le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01 (sauf dépôt sur prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille ; ou en cas de couverture du tas).
- Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :
- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle avec une culture de plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille; il doit être constitué en cordon, 2,5 mètres de hauteur maximum ;
 - pour les fumiers de volailles le tas doit être **conique** et ne pas dépasser **3 m de hauteur** et les tas doivent être couverts de façon à les protéger ;
 - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de MS (Matière Sèche), le tas doit être **couvert** par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



©Xavier Remongin/Min. Agri.fr

3. Équilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

Calcul de la dose

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le **calcul de la dose prévisionnelle d'azote** à apporter est **obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable**. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

Pour chaque culture ou prairie, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique :

- l'équation bilan (voir schéma ci-contre) ;
- le pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée) ;
- le plafond (valeur maximale à ne pas dépasser).

Lorsqu'un **objectif de rendement** est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

- Si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79



On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)



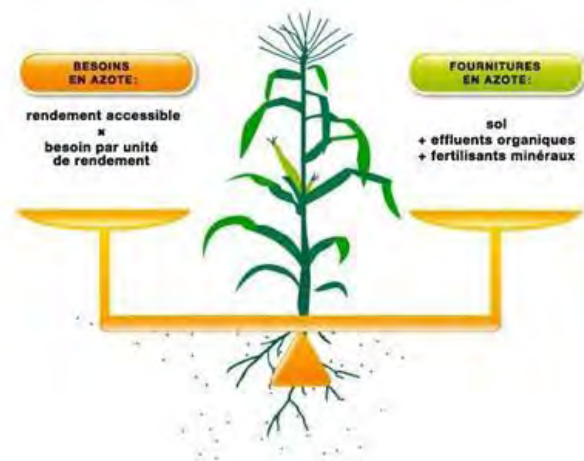
L'objectif de rendement est donc :
 $(68+73+75)/3 = 72 \text{ q/ha}$

- S'il manque une référence pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la 6^{ème} année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et de présenter les documents correspondants.

Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté référentiel sont utilisées.

Schéma du principe du bilan



L'exploitant peut recourir à un **outil de calcul de la dose prévisionnelle** en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires à son fonctionnement doivent être tenues à disposition de l'administration.

Attention : les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ;
- par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel) ;
- ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.



Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; les situations d'exceptions et la dose maximale sont fixées par l'arrêté référentiel.

Fractionnement des apports

Le fractionnement des apports d'**engrais minéraux** est obligatoire sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs et le premier apport est plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille d'hiver
Plafonnement pendant la phase tallage	50 kgN/ha avant le stade «épi 1 cm»
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 110 et 160 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 160 kgN/ha

	Colza
Plafonnement du 1 ^{er} apport	80 kgN/ha à la reprise de végétation
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 80 et 170 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 170 kgN/ha

	Maïs
Plafonnement du 1 ^{er} apport (pour un semis avant le 1 ^{er} mai)	50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale > 120 kgN/ha

La dose indiquée dans les tableaux correspond à la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux, exprimée en azote efficace.

Réalisation d'une analyse de sol annuelle

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse porte soit :

- sur le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
- sur le taux de matière organique ;
- ou encore sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

Dans les zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR), tout exploitant sélectionné parmi un panel a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Remarque :

L'obligation d'analyse de sol ne s'applique pas aux prairies de plus de 6 mois, aux landes et parcours, ni aux terres gelées.

Par exemple, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de 6 mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.



4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Principe de la mesure :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »).

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul .

Au minimum, il doit comporter :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*)(**) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**) ;
- l'objectif de production envisagé (*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).

Au minimum, il doit comporter :

- ◆ Des informations sur l'îlot ;
 - l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
 - le type de sol.
- ◆ Des informations sur l'interculture précédant la culture principale ;
 - les modalités de gestion des résidus de culture ;
 - les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
 - les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee :
 - espèce ;
 - dates d'implantation et de destruction ;
 - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
- ◆ Des informations sur la culture principale ;
 - la culture pratiquée et la date d'implantation ;
 - le rendement réalisé ;
 - pour chaque apport d'azote réalisé ;
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la nature du fertilisant azoté ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote totale de l'apport.
 - la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.
- ◆ Des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ ;
 - la date de dépôt des effluents ;
 - la date de reprise pour épandage.

Il contient également :

- des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails, voir le programme d'actions national - IV de l'annexe I);
- des éléments de descriptions d'éventuels accidents culturaux;
- le bilan azoté post-récolte si besoin ;
- les modalités de destruction de la CIPAN.

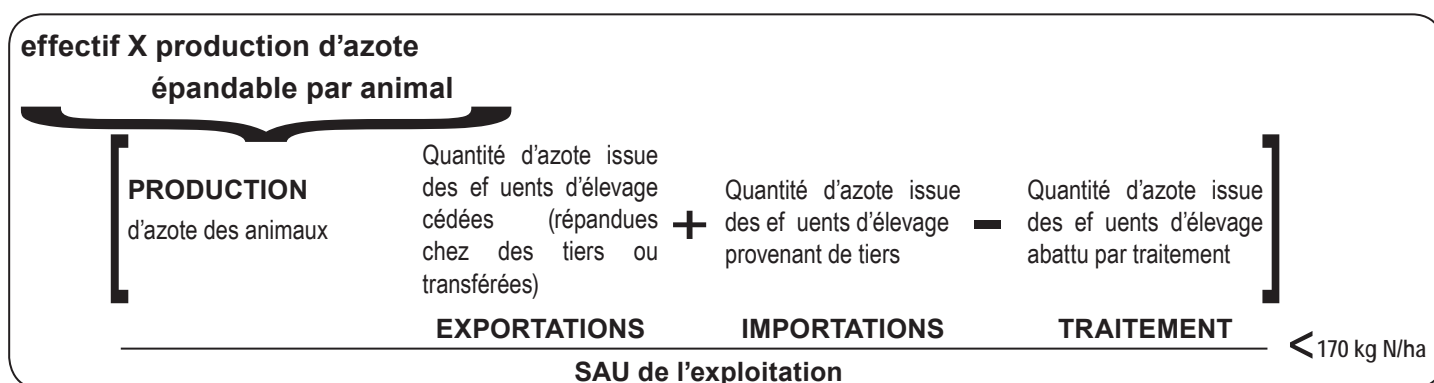
Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)

Sont concernés : tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable.

Principe de la mesure : La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Pour rappel, la gestion de l'azote des effluents d'élevage doit aussi respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

Méthode de calcul



Quantité d'azote épandable produite par les animaux de l'exploitation

Elle s'obtient en multipliant les effectifs (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) par les normes réglementaires de production d'azote par animal. Ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments, notamment à la pâture.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments est la somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). Le temps de traite n'est pas décompté ;
- du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors. Le temps de traite est alors décompté.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation par un bilan réel simplifié réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration :

- les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié ;
- tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (gestion technico-économique ou pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux, factures d'aliments...).

Quantités d'azote issues d'effluents d'élevage cédées ou importées

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou transférées sont retranchées. Les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers sont ajoutées. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont pris en compte, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges/ de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

Quantités d'azote issues d'effluents d'élevage abattues par traitement

Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.

6. Conditions particulières d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable doit respecter :

Distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une **bande végétalisée c'est à dire pérenne (enherbée ou boisée) non fertilisée**. A noter que tout apport de fertilisant est interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » (cf. mesure 8)

Fertilisant de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Fertilisant de Type III

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	5 m des berges*	5 m des berges*

* 10 m si le PAR impose des bandes enherbées ou boisées non fertilisées plus larges (renforcement de la mesure 8 du PAN et renforcement dans les ZAR)

Conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés ou gelés

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés**
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	Autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

** Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : Les fuites de nitrates (forme minérale soluble de l'azote) par lessivage des sols sont élevées pendant les périodes pluvieuses à l'automne et au printemps. Or la couverture végétale des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue significativement à leur réduction en immobilisant temporairement l'azote sous forme organique, en particulier au moyen de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) autrement appelées « engrais vert ».

Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :

- pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- pendant les intercultures longues. Interculture longue : période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

Cas général : modalités d'application pendant les intercultures longues

Interculture longue comprise ...	La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :
... entre une culture principale récoltée en été ou en automne (dont maïs ensilage et sorgho ensilage) et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none"> • Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ; • Repousses de colza denses et homogènes spatialement ; • Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation).
... entre un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none"> • Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ; • Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.

Précisions :

- Derrière **un maïs ensilage** et **un sorgho ensilage**, la couverture des sols est obtenue par l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture.
- En raison de la présence d'oiseaux migrateurs, sur l'ensemble de la zone vulnérable de Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs à grain après broyage doit être **superficiel**.
- **La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite**, sauf sur les îlots en Techniques Culturelles Simplifiées (TCS - dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration pour maîtriser les adventices de bord de champ.
- **Une bande non semée en CIPAN** est tolérée en bordure de parcelle si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur).
- De même, des bandes intercalaires localisées et de largeur restreinte sont tolérées dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la faune.

➤ Pour éviter la montée en graine du couvert, **un broyage ou roulage** du couvert avant la date limite de destruction est possible, et dès la floraison du couvert.

➤ Un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite.

➤ **Dans les parcelles infestées et si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit**, contre l'ambrosie notamment, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles. La destruction chimique est en général le dernier recours de ces plans ; l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques sont privilégiées.

Dates d'implantation et de destruction des couverts, durée de maintien

➤ Les CIPAN, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être **implantés avant le 30 septembre** ;

➤ Pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les 15 jours suivant la récolte ;

Derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture est également possible, avec une implantation avant le 1^{er} décembre.

➤ Les CIPAN, les cultures dérobées, les couverts végétaux en interculture et les repousses de céréales ou de colza **ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre** ;

En cas de couverture des sols par des légumineuses pures, la destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante si celle-ci est implantée au cours de l'hiver ;

Les cultures dérobées peuvent être récoltées avant la date de destruction.

➤ La durée minimale **de maintien** du couvert est de **2,5 mois** à compter de la date de semis.



Adaptations des modalités de couverture du sol :
les justificatifs doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement

Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
<p>La couverture des sols peut être obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans broyage des cannes ni enfouissement des résidus sur les parcelles culturales des départements 40 et 64 concernées par des inondations d'occurrence annuelle par crue de cours d'eau et par un aléa d'érosion des sols très fort. Les sols de nature simplement hydromorphes ne sont pas concernés. • Par un broyage fin des cannes de maïs grain sans enfouissement des résidus sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de volailles ou de palmipèdes. • Par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus sur les îlots culturaux présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche R > 1,8 ou indice de battance de Baize IB > 8). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative comportant le risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche ou l'indice de battance de Baize pour chaque îlot concerné. 	<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre. • Sur les îlots culturaux des départements 24, 33 40 47 et 64 qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols argileux, (taux d'argile ≥ 30%) ou à comportement argileux (18% ≤ taux d'argile < 30% et taux de sables totaux ≤ 15%). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative. Exception pour un précédent céréales à paille: les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 15 octobre • Sur les îlots culturaux des départements 16, 17, 79 et 86, qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols très argileux : - îlots situés dans le zonage des MAEC localisées dans les marais charentais et poitevin ; - ou sols dont taux d'argile > 37 % (l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné). • Sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre. • Sur les îlots culturaux destinés aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre. • Sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% des surfaces. Elles pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres. • Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un rapport C/N>30 est réalisé, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Destruction anticipée du couvert :

- Sur les îlots culturaux des départements 16, 17, 79 et 86, qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols dont le **taux d'argile est compris entre 25 et 37%**, la destruction du couvert est possible à partir du 15 octobre (l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné)

Autorisation de repousses de céréales :

- Adaptation au titre du plan national d'actions en faveur de l'**outarde canepetière** :
 - Hors des zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR) les repousses de céréales sont autorisées sur 100% des surfaces en interculture longue situées dans les zones de protections de l'outarde canepetière.
 - Dans les ZAR : les repousses de céréales sont autorisées sur 50% des surfaces en interculture longues situées dans les zones de protection de l'outarde canepetière.

Dans les 12 cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)) et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Informations sur l'Outarde canepetière

➤ Quels sont les besoins alimentaires de l'outarde avant de partir en migration ?

Le régime alimentaire de l'outarde adulte est mixte. Il se compose essentiellement d'insectes (orthoptères, coléoptères ...) et de végétaux. Les plantes les plus recherchées sont les légumineuses sauvages ou cultivées (luzerne), les crucifères sauvages ou cultivées (colza) et les composées.

Pendant leurs premières semaines de vie, les poussins se nourrissent exclusivement d'insectes puis de façon progressive, le régime alimentaire devient mixte, semblable à celui des parents.

Le maintien de repousses de céréales et de colza est favorable à l'alimentation des outardes en rassemblement automnal.

➤ Recommandations :

- Après la moisson, privilégier l'absence de travail du sol ou un déchaumage très superficiel, 2 cm maximum, afin de favoriser les repousses de céréales et de colza.
- Les repousses de colza sont très appréciées des outardes, il est préférable de les laisser en place le plus tard possible, idéalement jusqu'à mi-octobre, départ en migration des outardes.
- De manière générale, laisser les repousses de céréales et de colza ou les CIPAN en place le plus tard possible permet l'alimentation des oiseaux de plaine avant leur départ en migration et des oiseaux en provenance d'Europe du Nord et de Sibérie (notamment les passereaux) lors des haltes migratoires.

Ces haltes sont nécessaires aux oiseaux pour leur permettre de trouver de la nourriture afin de poursuivre leur migration vers les sites méditerranéens ou africains. En outre, les couverts contribuent à la survie des oiseaux qui hivernent, et aux autres animaux qui utilisent ces sites tout au long de l'hiver.



©BERNARD LIEGEOIS-LPO

8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contigus à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné.

Principe de la mesure :

Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de **5 mètres**.

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE.

La largeur des bandes végétalisées est étendue à 10 mètres :

- le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte) ;
- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des BCAE situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente ;
- le long des cours d'eau définis au titre des BCAE dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint-Benoît et dans le bassin de la Vienne en zone vulnérable ;
- dans les zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR).

Exception : dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée pourra rester d'au moins 5 mètres.

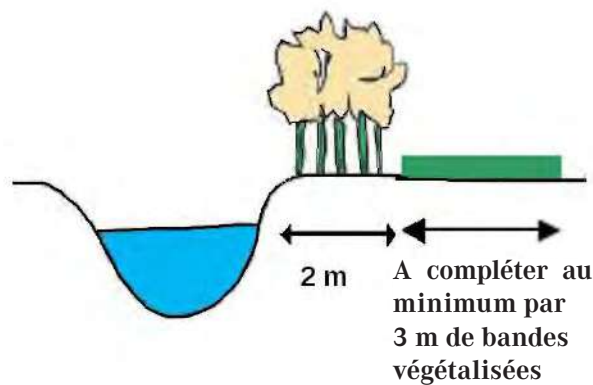
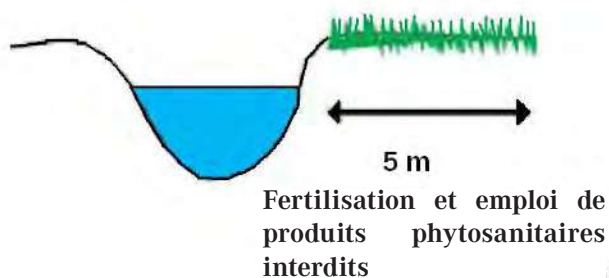
Définition des cours d'eau BCAE

Les cours d'eau concernés sont listés dans l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

La mise à jour est disponible sur :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés représentés en trait bleu plein ou pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.



9. Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

Sont concernés : tous les élevages de volailles, palmipèdes et porcs de plein air situés en zone vulnérable.

Principe de la mesure : aménager les parcours et les modes d'élevage afin de limiter les pollutions.

Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales d'animaux suivantes

Dans le cas des canards :

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur ;
- 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur ;

Dans le cas des porcs :

- pour les reproducteurs, la densité ne doit pas dépasser 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés ;
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne doit pas dépasser 90.

Implantation des parcours par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau

- au moins 10 m pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- au moins 20 m pour les élevages de palmipèdes ;
- au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages d'au moins 200 m pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Pente des parcours

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % : un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque la pente est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m sont mis en place.

Rotation des parcelles

A réaliser en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. A minima, un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs.

Il est important d'aménager les parcours pour que les animaux fréquentent sur toute leur surface.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, sur chaumes, arborés ou cultivés.

Les parcours de palmipèdes et de porcs doivent être maintenus au meilleur état possible et remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée s'ils ne sont pas gérés en agroforesterie ou densément boisés.

Emplacement des aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures

Aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers, elles sont positionnées à plus de 35 m des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques les données suivantes :

- nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle,
- dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie)

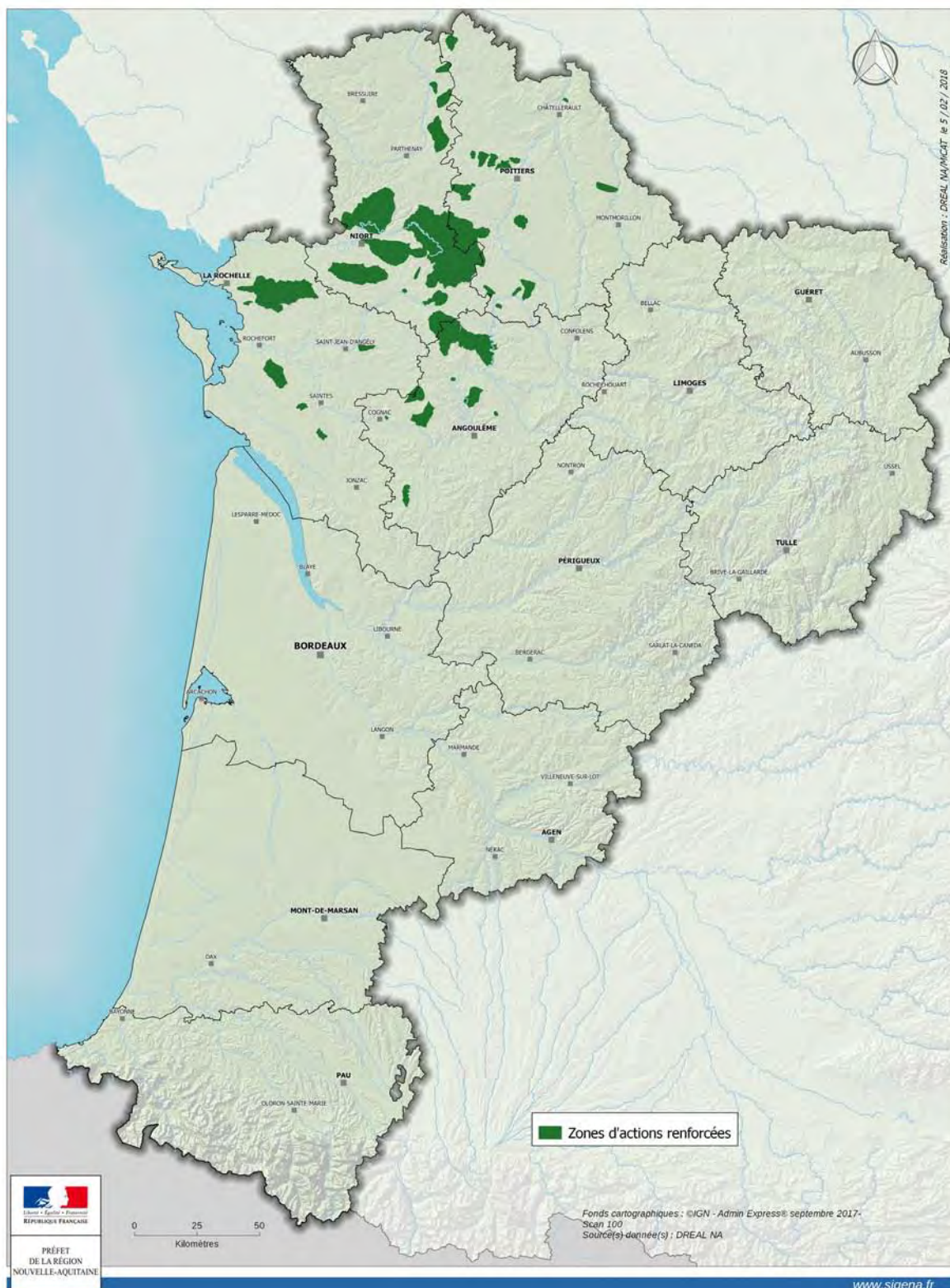


10. Mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en ZAR.

Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation des captages qui présentent une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l et qui fournissent plus de 10 m³/jour ou qui desservent plus de 50 personnes.

Zones d'actions renforcées



Principe de la mesure : les mesures suivantes sont renforcées dans les ZAR

Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage de fertilisants de types I, II ou III est interdit sur les CIPAN et couverts végétaux en interculture non exportés.

L'épandage de fertilisants de types I, II et III est possible sur les cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés dans les limites suivantes :

- Dose prévisionnelle calculée si elle est inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha ;
- Sinon plafonnement de la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux à 70 kg d'azote efficace par ha.

L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1^{er} février.

Mesure 3 - Équilibre de la fertilisation azotée

Chaque année, un panel d'exploitants ayant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR est sélectionné de façon aléatoire par la DRAAF. La DRAAF prévient les exploitants sélectionnés par courrier.

Tout exploitant sélectionné a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Les résultats d'analyses doivent être envoyés à la DRAAF accompagnés de la fiche de transmission dûment complétée, avant le 31 décembre. La DRAAF exploite les résultats afin de constituer un référentiel régional et d'assurer un suivi des reliquats.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou accrédité COFRAC. Pour assurer la fiabilité des résultats d'analyse, le prélèvement de terre doit être réalisé dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Un protocole de prélèvement et un modèle de fiche de transmission des résultats sont disponibles sur le site Internet : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Mesure 7 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

La date limite d'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture est fixée **au 15 septembre.**

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales.

Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée, ou d'un couvert végétal en interculture soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho grain, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Dans les zones de protection de l'outarde canepetière incluses dans les ZAR, les repousses de céréales sont autorisées jusqu'à 50 % des surfaces en interculture longue situées dans les ZAR.

Mesure 8 - Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres.

Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée pourra rester d'au moins 5 m.

Gestion adaptée des terres

Le retournement des prairies en bordure de cours d'eau est interdit sur une bande d'au moins 10 mètres (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée). Cette bande végétalisée ne doit pas être fertilisée.

Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué **au plus tôt le 1^{er} février.**

Contacts :

DDT de Charente :	43, rue Charles Duroselle , 16 000 Angoulême	courriel : ddt@charente.gouv.fr
Pour les informations réglementaires :	Service Eau Environnement Risques	05 17 17 38 79
Pour les informations sur les aides financières aux investissements PCAE :	Service Économie Agricole et Rurale	05 17 17 38 97
DDTM de Charente-Maritime :	89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17 018 La Rochelle	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau Biodiversité et Développement Durable	05 16 49 62 36
Pour les informations sur les aides financières aux investissements PCAE :	Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires	05 16 49 62 25
DDT de Corrèze :	Cité Administrative Jean Montalat, Place Martial Brigouleix, BP 314 , 19 011 Tulle Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Environnement, Police de l'eau et risques	05.55.21.80.78
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole et Forestière	05.55.21.81.45
DDT de Creuse :	Cité Administrative, BP 147, 23 003 Guéret Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Mission agri environnement	05.55.61.20.39
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole -Bureau modernisation	05.55.61.20.53
DDT de Dordogne :	Cité administrative, Rue du 26 ^{ème} RI, 24 024 Périgueux Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau, Environnement et Risques	05 53 45 57 48
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt	05 53 45 57 42
DDTM de Gironde :	Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, BP 90, 33 090 Bordeaux Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Nature	05 56 24 86 56
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Agriculture, Forêt et Développement Rural	05 56 24 85 52
		courriel : ddtm-sner@gironde.gouv.fr courriel : ddtm-safdr@gironde.gouv.fr
DDTM des Landes :	51, boulevard Saint-Médard, BP 369, 40 012 Mont-de-Marsan Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service de Police de l'Eau	05 58 51 30 42
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 58 51 31 32
DDT du Lot-et-Garonne :	1722, avenue de Colmar, 47 916 Agen Cedex 9	
Pour les informations réglementaires :	Service Environnement	05 53 69 34 40 et 05 53 69 34 36
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 53 69 34 86
DDTM des Pyrénées-Atlantiques :	Cité administrative, CS 57577, Boulevard Tourasse, 64 032 Pau Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Gestion et Police de l'Eau	05 59 80 87 48
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Productions et Économie Agricoles	05 59 52 59 95
		courriel : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr courriel : ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT des Deux Sèvres :	39, Avenue de Paris, BP 526, 79 022 Niort Cedex 9	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Environnement	05 49 06 89 38
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Agriculture et Territoires	05 49 06 88 88
		courriel : ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr courriel : ddt-sat@deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Vienne :	20, rue de la Providence, BP 80523, 86 020 Poitiers Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Biodiversité	05 49 03 13 63
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 49 03 13 75
		courriel : ddt-seb@vienne.gouv.fr
DDT de Haute-Vienne :	Immeuble Le Pastel, 22, rue des Pénitents Blancs, CS 43217, 87 032 Limoges Cedex 1	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau, Environnement, Forêt et Risque	05 55 12 90 40
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole, Unité structures, financement des exploitations et territoires	05 55 12 90 77
		courriel : ddt@haute-vienne.gouv.fr
DREAL Nouvelle-Aquitaine :	Siège Poitiers : 15, rue Arthur Ranc, CS 60539, 86 020 Poitiers Cedex	
Service Patrimoine Naturel :		spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
DRAAF Nouvelle-Aquitaine :	Siège Limoges : Immeuble Le Pastel, 22, rue des Pénitents Blancs, CS 13916 , 87 039 Limoges Cedex 1	
Service Régional de l'Économie Agricole et Agroalimentaire :		sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr



<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
Siège Poitiers : 15, rue Arthur Ranc - CS 60539
86 020 Poitiers Cedex

Directrice régionale : Alice-Anne MÉDARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
Immeuble Le Pastel - 22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916
87 039 Limoges Cedex 1

Directeur régional : Philippe de GUENIN



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 15 octobre 2018

ERRATA
Document de communication
« Le programme d'actions "nitrates"
dans les zones vulnérables de Nouvelle-Aquitaine
version du 01/09/2018 »

page 23 : Mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage

Remplacer

« L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1er février. »

par

« L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 15 février. »

(Programme d'Actions National nitrates, arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié:

- ANNEXE I,

- I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,

- tableau fixant les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit

- ligne "Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture", "type III : interdit du 1er juillet (4) (5) au 15 février".)

page 23 : Mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Mesure 7 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Après

« La date limite d'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture est fixée au 15 septembre. »

Ajouter

« La durée minimale de maintien du couvert est de 3 mois à compter de la date de semis. »

(Arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine :

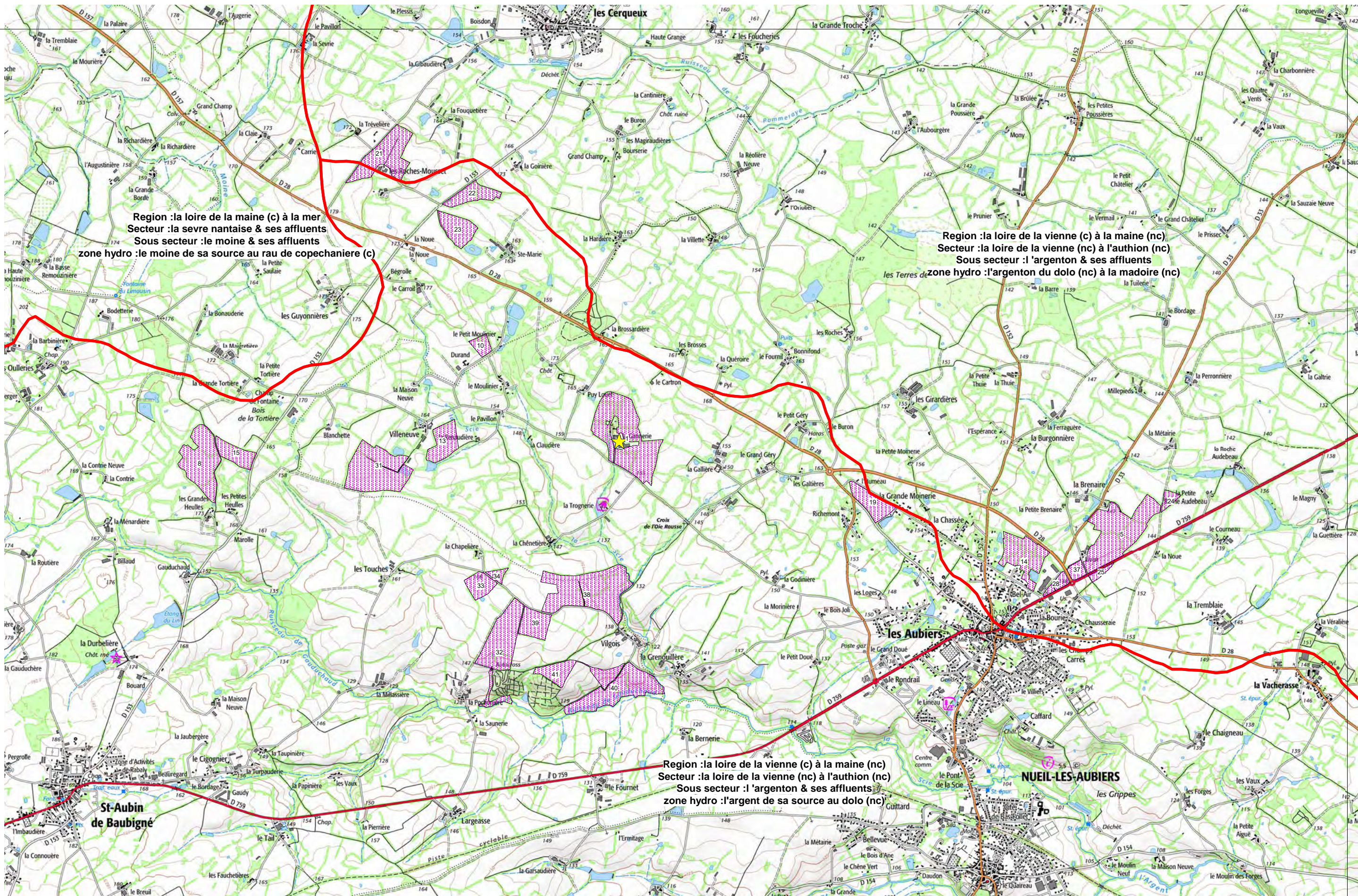
- Article 3,

- II.3 - Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

- "Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 3 mois à compter de la date de semis.")

ANNEXE 10 :

**BASSINS VERSANTS ET
HYDROGRAPHIE DU SECTEUR,
SAGE, PERIMETRES DE CAPTAGE**



Region : la Loire de la Maine (c) à la mer
 Secteur : la Sevre nantaise & ses affluents
 Sous secteur : le Moine & ses affluents
 zone hydro : le Moine de sa source au rai de Copechaniere (c)

Region : la Loire de la Vienne (c) à la Maine (nc)
 Secteur : la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)
 Sous secteur : l'Argenton & ses affluents
 zone hydro : l'Argenton du Dolo (nc) à la Madoire (nc)

Region : la Loire de la Vienne (c) à la Maine (nc)
 Secteur : la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)
 Sous secteur : l'Argenton & ses affluents
 zone hydro : l'Argent de sa source au Dolo (nc)

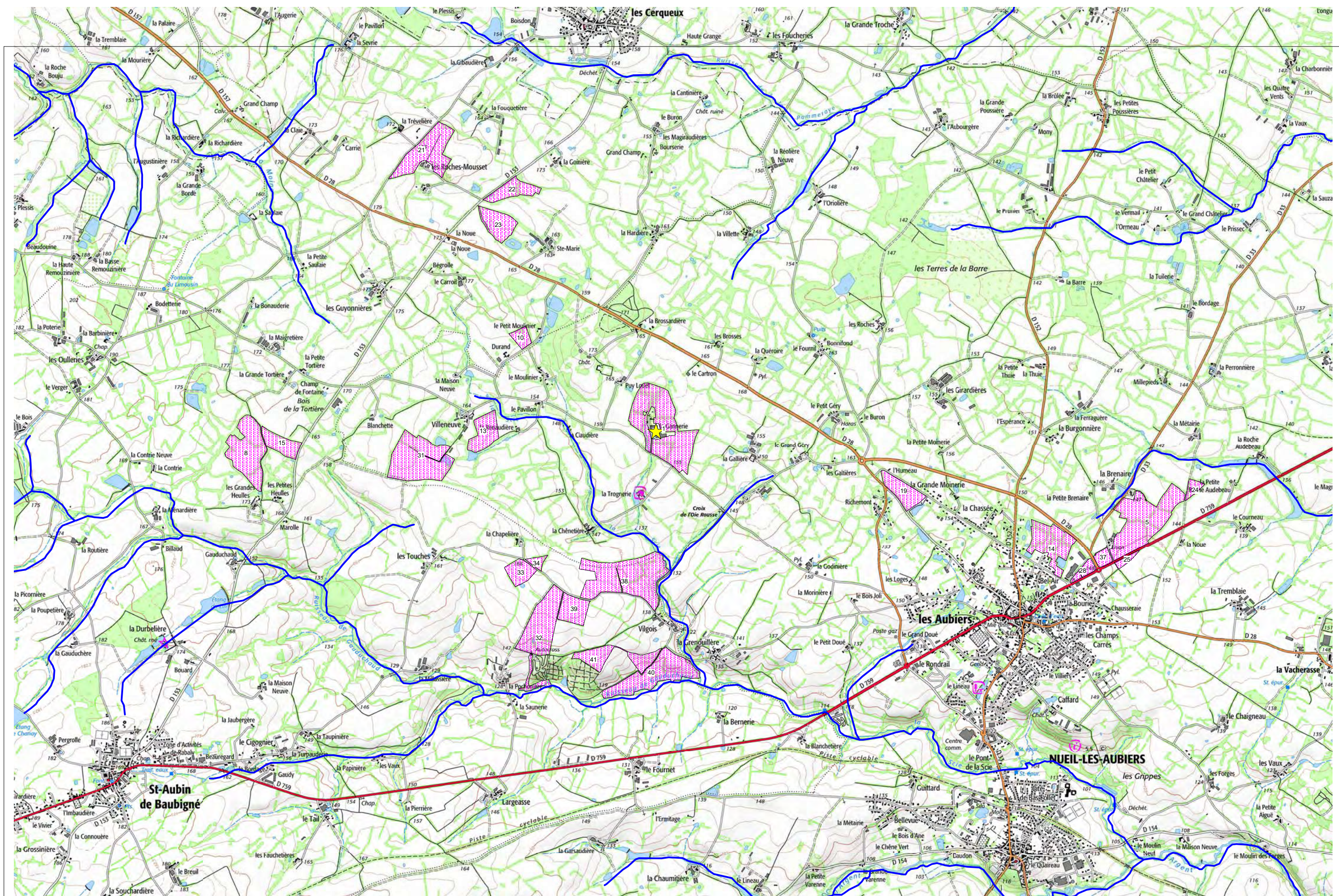
Zone Hydrographique

Site d'exploitation ★
Plan d'exploitation [hatched box]



EARL LA GANNERIE
 CJ0441
 LA GANNERIE
 79250 NUIL LES AUBIERS



Date: 31/08/2020
 Echelle : 30000



Cours d'eau 

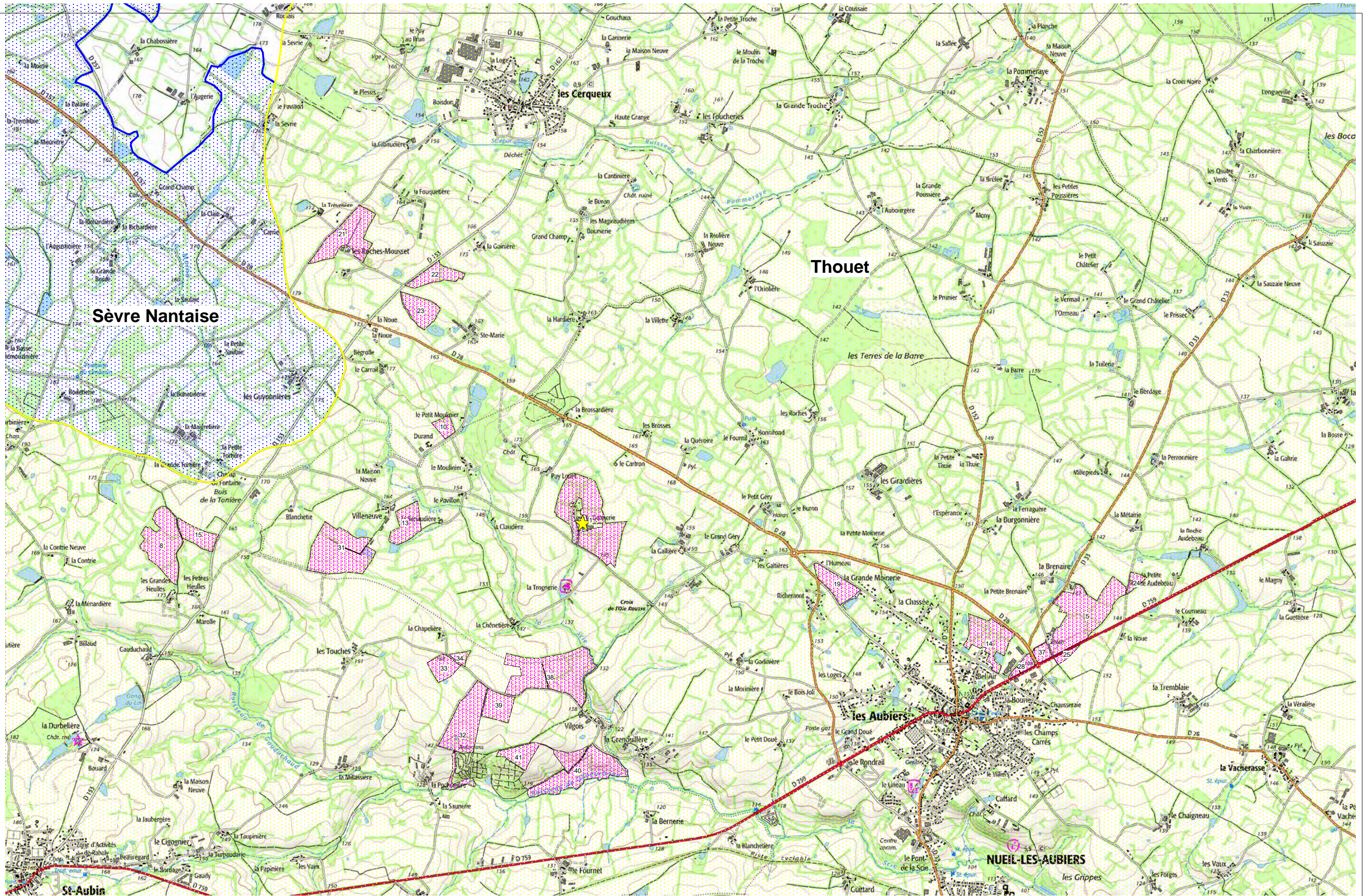
Site d'exploitation 
Plan d'exploitation 

EARL LA GANNERIE
 CJ0441
 LA GANNERIE
 79250 NUEIL LES AUBIERS





Date: 31/08/2020

Echelle :30000



SAGE

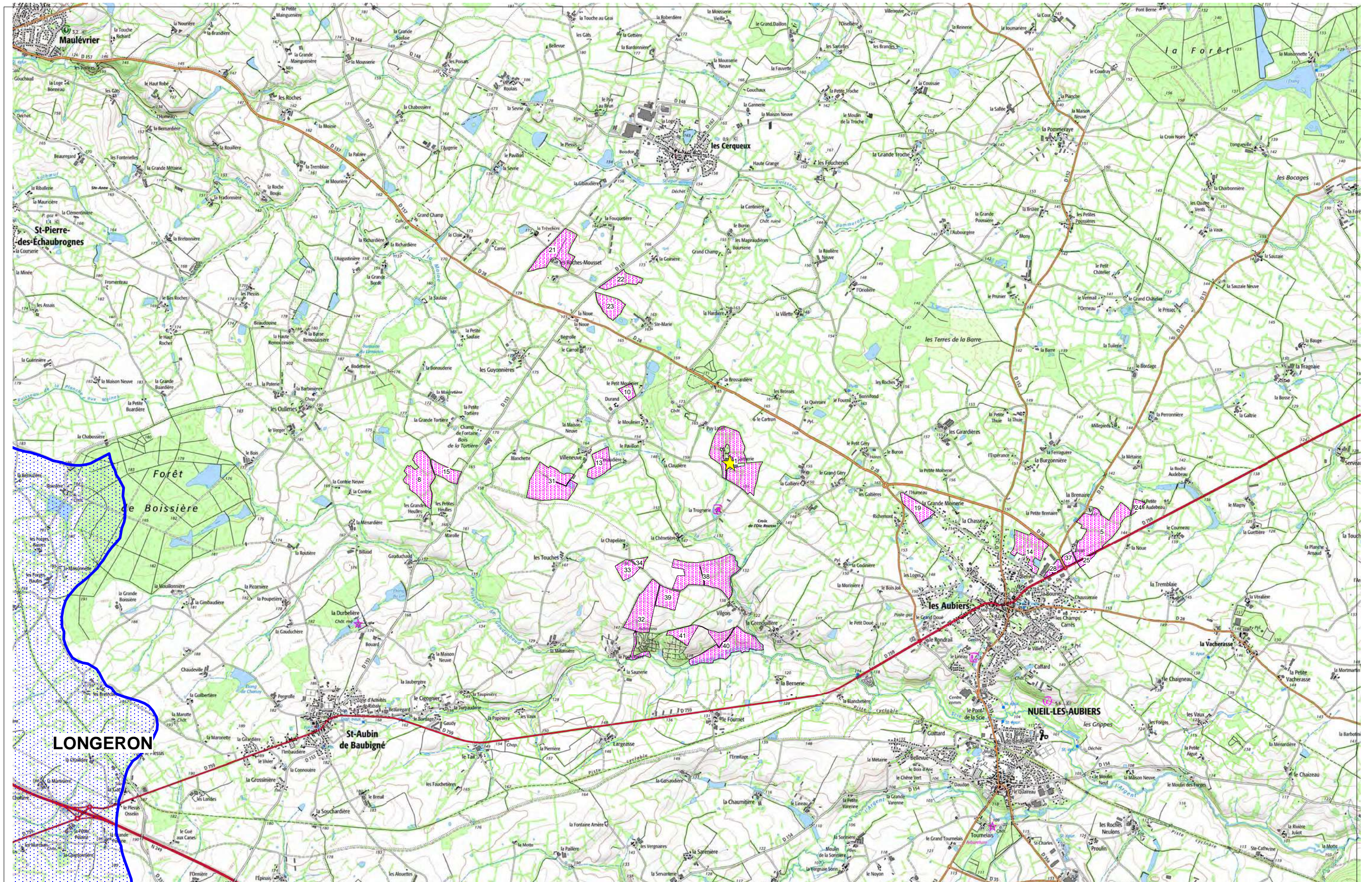
Site d'exploitation 
 Plan d'exploitation 

EARL LA GANNERIE
 CJ0441
 LA GANNERIE
 79250 NUEL LES AUBIERS





Date: 31/08/2020

Echelle :30000



Bassin d'Alimentation de Captage 

Site d'exploitation 
Plan d'exploitation 

EARL LA GANNERIE
 CJ0441
 LA GANNERIE
 79250 NUEIL LES AUBIERS



Date: 31/08/2020

Echelle :40000

NUEIL-LES-AUBIERS
(79195)

Zones humides, pièces d'eau et réseau hydrographique

RESTITUTION FINALE



PLANCHE 148

				110	
	128	129	130	131	
147	148	149	150	151	
167	168	169	170	171	
	188	189	190	191	
206	207	208	209	210	211
226	227	228	229	230	231
246	247	248	249	250	
267	268	269	270		
	288	289	290		

légende

Repères

▭ Limite communale

Zones humides (typologie CORINE biotopes)

- 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques
- 37.217 - Prairies à Jonc diffus
- 37.22 - Prairies à Jonc acutiflore

- 37.24 - Prairies à Agropyre et Rumex
- 37.241 - Pâtures à grand jonc
- 38.1 - Pâtures mésophiles
- 41.23 - Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère
- 44.92 - Saussaies marécageuses
- 81.2 - Prairies humides améliorées
- 82.1 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés

Observations complémentaires

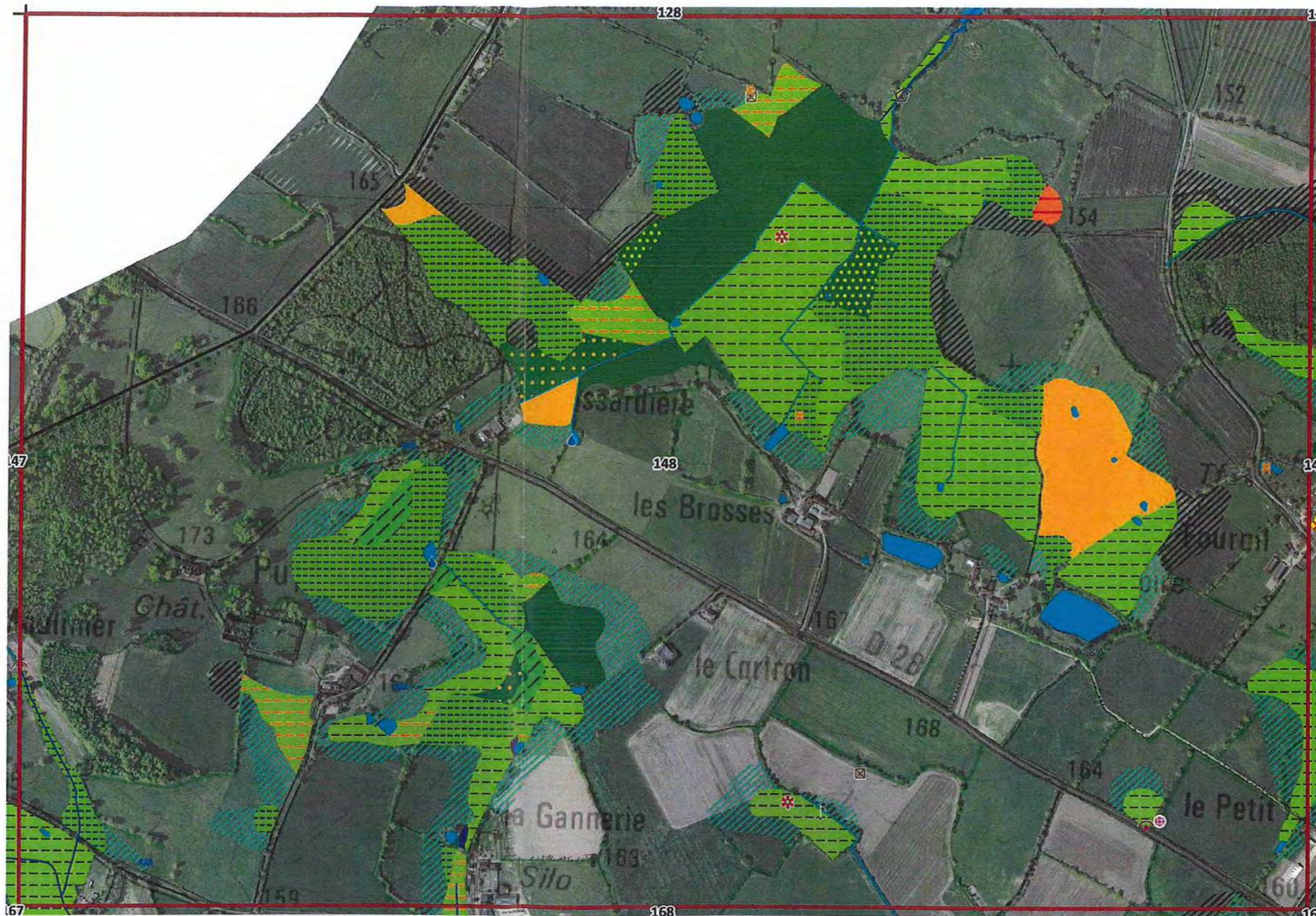
- Source
- Mouillère
- Espèce patrimoniale
- Engorgement
- Puits
- Ancienne fontaine
- Sortie de drain
- Mare comblée
- Buse

Réseau hydrographique

- Réseau hydrographique principal (BD Topo modifiée par NCA)
- Réseau hydrographique complémentaire (issu des observations terrain)

Autres zonages

- Zones non humides à sol hydromorphe en surface
- Zones non humides à sol hydromorphe en profondeur
- Pièces d'eau
- Zones non prospectées



**NUEIL-LES-AUBIERS
(79195)**

Zones humides, pièces d'eau et réseau hydrographique

RESTITUTION FINALE



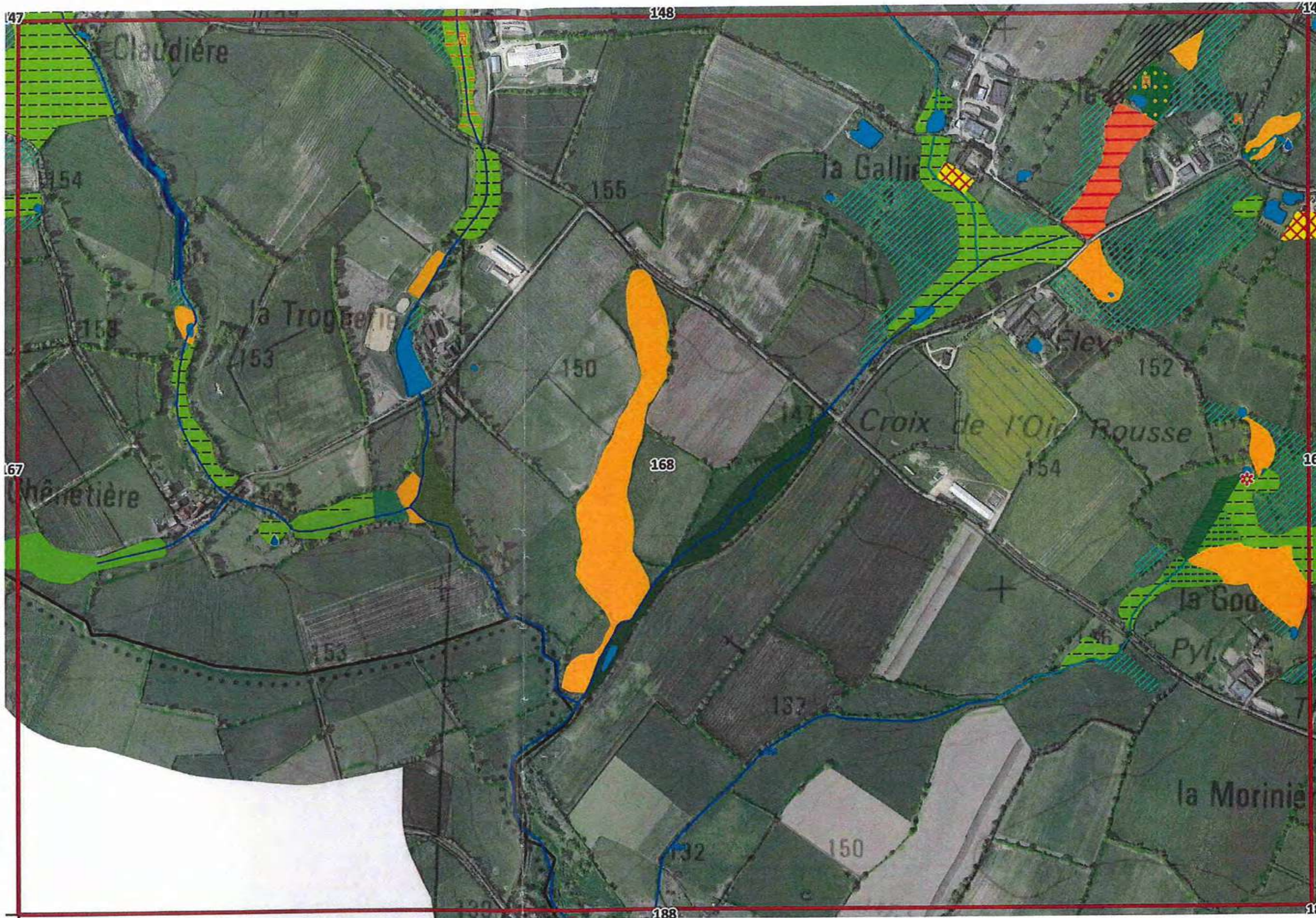
PLANCHE 168

				110	
	128	129	130	131	
147	148	149	150	151	
167	168	169	170	171	
	188	189	190	191	
206	207	208	209	210	211
226	227	228	229	230	231
246	247	248	249	250	
267	268	269	270		
	288	289	290		

nca environnement
NCA Environnement
11 allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou

Réalisation : NCA Environnement - 03/2018
Sources : Agglo 2B, NCA, ©IGN Scan 25,
©IGN BD Ortho, ©IGN BD Topo

0 200 400 m



Légende

Repères

▭ Limite communale

Zones humides (typologie CORINE biotopes)

- 31.811 - Fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*
- 37.2 - Prairies humides eutrophes
- 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques
- 37.217 - Prairies à *Jonc diffus*

- 37.24 - Prairies à *Agropyre* et *Rumex*
- 37.241 - Pâtures à grand *jonc*
- 38.1 - Pâtures mésophiles
- 41.23 - Frênaies-chênaies sub-atlantiques à *primevère*
- 41.3 - Frênaies
- 44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
- 44.92 - Saussaies marécageuses
- 81.2 - Prairies humides améliorées
- 82.1 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés

Observations complémentaires

- ▲ Source
- ☞ Mouillère
- ✿ Espèce patrimoniale
- ⚡ Puits

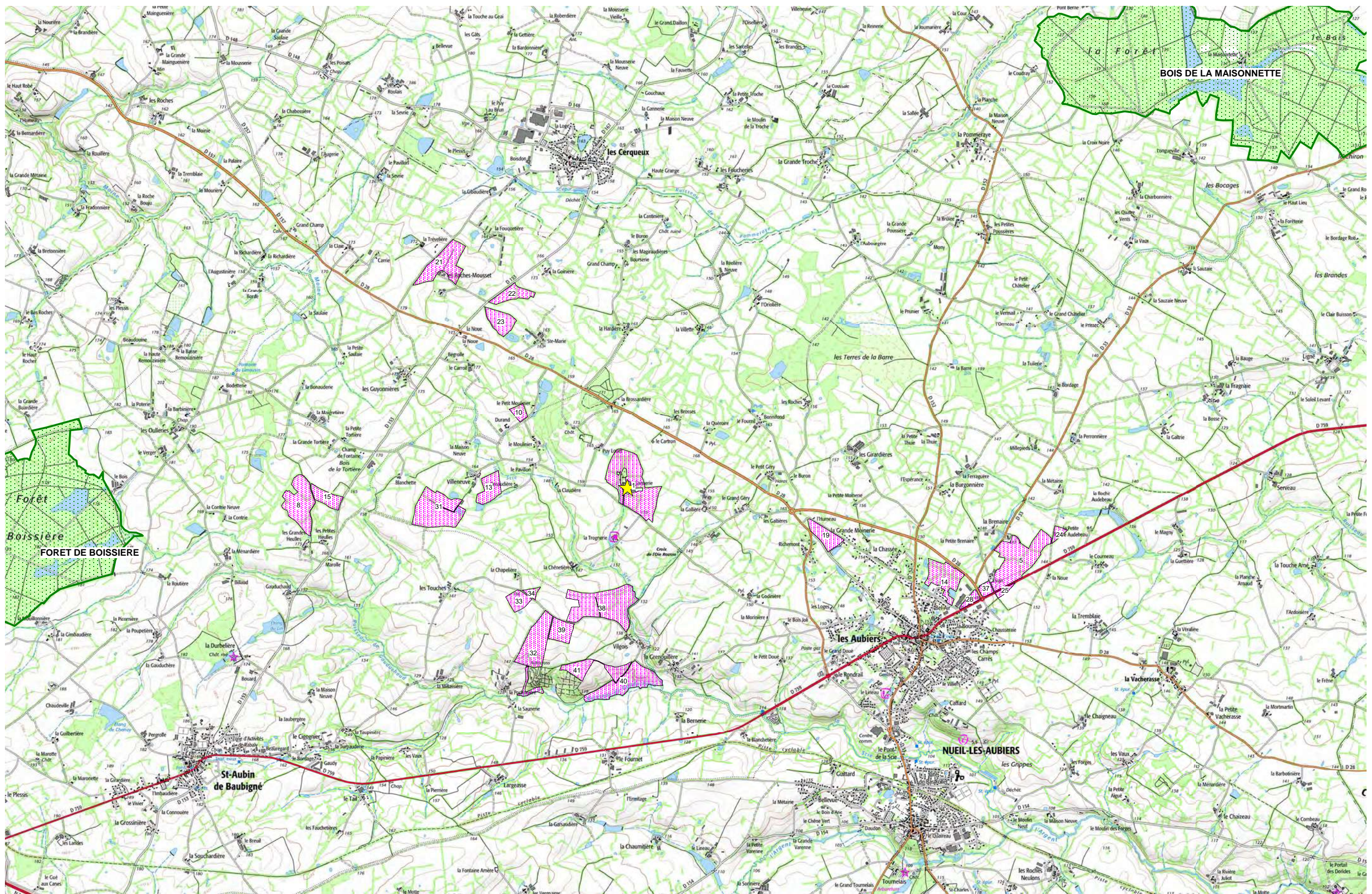
Réseau hydrographique

- Réseau hydrographique principal (BD Topo modifiée par NCA)
- Réseau hydrographique complémentaire (issu des observations terrain)



Autres zonages

- ▨ Zones non humides à sol hydromorphe en surface
- ▨ Zones non humides à sol hydromorphe en profondeur
- Pièces d'eau
- ⊠ Zones non prospectées

ANNEXE 11 :
CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES
ENVIRONNEMENTAUX,
ET FICHES DESCRIPTIVES ZNIEFF



ZNIEFF 1 
ZNIEFF 2 

Site d'exploitation 
Plan d'exploitation 

EARL LA GANNERIE
 CJ0441
 LA GANNERIE
 79250 NUEIL LES AUBIERS



Date: 31/08/2020
 Echelle :40000



FORET DE BOISSIERE (Identifiant national : 540015620)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000729)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540015620, FORET DE BOISSIERE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015620.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 368167°-2223241°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 14/03/2002
Date actuelle d'avis CSRPN : 14/03/2002
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Deux-Sèvres
- Commune : Saint-Pierre-des-Échaubrognes (INSEE : 79289)
- Commune : Mauléon (INSEE : 79079)

1.2 Superficie

317,89 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 175

Maximale (mètre): 184

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Chênaie calcifuge atlantique fortement enrésinée et 3 étangs mésotrophes.

INTERET BOTANIQUE :

Elevé au niveau de 2 habitats :

- les étangs méso-oligotrophes, avec un cortège très riche d'espèces rares/menacées caractéristiques de ce type de milieu en région atlantique : Littorelle uniflore (*Littorella lacustris*), Pilulaire (*Pilularia globulifera*), Utriculaire citrine (*Utricularia australis*) etc.
- les layons sablonneux, temporairement humides, parcourant la forêt avec des populations abondantes d'espèces typiques du RADIOLO-CICENDIETUM FILIFORMIS : Radiole faux-lin (*Radiola linoides*), Mouron nain (*Centunculus minimus*), Cicendie naine (*Exaculum pusillum*) etc.

Site soumis à de fortes altérations : enrésinements importants, clôturage de l'ensemble de la forêt perturbant les échanges fauniques, aménagements cynégétiques des étangs etc.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Etang
- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Fonctionnels

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF englobe la totalité de la zone boisée (unité fonctionnelle) bien que le coeur patrimonial de la zone soit constitué par les 2 étangs et les layons forestiers, la "matrice" forestière étant elle-même très artificialisée par les reboisements.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Introductions	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Oiseaux - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 			<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames - Ptéridophytes

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.31 <i>Communautés amphibies pérennes septentrionales</i>				
	22.32 <i>Gazons amphibies annuels septentrionaux</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.2 <i>Landes sèches</i>				
	54.4 <i>Bas-marais acides</i>				
	44.9 <i>Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais</i>				
	22.12 <i>Eaux mésotrophes</i>				
	22.4 <i>Végétations aquatiques</i>				
	83.3 <i>Plantations</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	35.2 <i>Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes</i>				
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	84.4 <i>Bocages</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	88608	<i>Carex laevigata</i> Sm., 1800	<i>Laïche lisse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	89899	<i>Centunculus minimus</i> L., 1753	<i>Centenille naine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE		500		
	91132	<i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre, 1800	<i>Cicendie filiforme</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				1992
	106413	<i>Littorella lacustris</i> L., 1771	<i>Littorelle à une fleur, Littorelle des étangs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	108488	<i>Microcala pusilla</i> (Lam.) G.Don, 1838	<i>Cicendie naine, Éxacule nain, Cicendie fluette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE		200		
	112405	<i>Parentucellia viscosa</i> (L.) Caruel, 1885	<i>Bartsie visqueuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116576	<i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818	<i>Poirier à feuilles en cœur, Poirasse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	126034	<i>Teucrium scordium</i> L., 1753	<i>Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	128307	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	<i>Utriculaire citrine, Utriculaire élevée, Grande utriculaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
Ptéridophytes	113547	<i>Pilularia globulifera</i> L., 1753	<i>Boulette d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				1992

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	80590	<i>Agrostis canina</i> L., 1753	<i>Agrostide des chiens</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	81273	<i>Alisma ranunculoides</i> L., 1753	<i>Flûteau fausse-renoncule, Baldellie fausse Renoncule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	<i>Aulne glutineux, Verne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	82863	<i>Anthemis nobilis</i> L., 1753	<i>Camomille romaine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	85909	<i>Betula verrucosa</i> Ehrh., 1790	<i>Bouleau verruqueux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	87501	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	<i>Callune, Béruee</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88747	<i>Carex pallescens</i> L., 1753	<i>Laïche pâle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88942	<i>Carex vesicaria</i> L., 1753	<i>Laïche vésiculeuse, Laïche à utricules renflés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	91382	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	<i>Cirse des marais, Bâton du Diable</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	94959	<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	<i>Digitale pourpre, Gantelée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
96667	<i>Erica cinerea</i> L., 1753	<i>Bruyère cendrée, Bucane</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	96691	<i>Erica scoparia</i> L., 1753	<i>Bruyère à balais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	96695	<i>Erica tetralix</i> L., 1753	<i>Bruyère à quatre angles, Bruyère quaternée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	619431	<i>Euphorbia hibernica</i> L.	<i>Euphorbe d'Irlande</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
	100519	<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	<i>Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	101402	<i>Herniaria ciliata</i> Clairv., 1811	<i>Herniaire des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	103142	<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	<i>Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	160993	<i>Hypericum helodes</i> L.	<i>Millepertuis des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	103320	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	<i>Millepertuis élégant, Millepertuis joli</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104160	<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	<i>Jonc aggloméré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104173	<i>Juncus effusus</i> L., 1753	<i>Jonc épars, Jonc diffus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104345	<i>Juncus supinus</i> Moench, 1777	<i>Jonc bulbeux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104348	<i>Juncus sylvaticus</i> auct. non Reichard	<i>Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106435	<i>Lobelia urens</i> L., 1753	<i>Lobélie brûlante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	106581	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	<i>Chèvrefeuille des bois, Cranquillier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	106723	<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr, 1796	<i>Lotus des marais, Lotier des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107038	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	<i>Lycope d'Europe, Chanvre d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107090	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	<i>Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107106	<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	<i>Salicaire à feuilles d'hyssope, Salicaire à feuilles d'Hyssope</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107117	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	<i>Salicaire commune, Salicaire pourpre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107795	<i>Melampyrum pratense</i> L., 1753	<i>Mélampyre des prés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	<i>Molinie bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	109750	<i>Nymphaea alba</i> L., 1753	<i>Nénuphar blanc, Lys des étangs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	112695	<i>Peplis portula</i> L., 1753	<i>Pourpier d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	112853	<i>Peucedanum gallicum</i> Latourr., 1785	<i>Peucedan</i> de France, <i>Peucedan</i> de Paris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	113689	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	<i>Pin maritime</i> , <i>Pin mésogéen</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	114641	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753	<i>Persicaire flottante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116742	<i>Quercus pedunculata</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	<i>Chêne pédonculé</i> , <i>Gravelin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116768	<i>Quercus sessiliflora</i> Salisb., 1796	<i>Chêne à trochets</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116870	<i>Radiola linoides</i> Roth, 1788	<i>Radiole faux-lin</i> , <i>Radiole</i> , <i>Faux lin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	117025	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	<i>Renoncule flammette</i> , <i>Petite douve</i> , <i>Flammule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	117533	<i>Rhamnus frangula</i> L., 1753	<i>Bourgène</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	<i>Fragon</i> , <i>Petit houx</i> , <i>Buis piquant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	151082	<i>Salix cinerea</i> var. <i>atrocinerea</i> (Brot.) P.Fourn., 1935	<i>Saule à feuilles d'Olivier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	120867	<i>Sarothamnus scoparius</i> (L.) Wimm. ex W.D.J.Koch, 1837	<i>Genêt à balai</i> , <i>Juniesse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121714	<i>Scirpus fluitans</i> L., 1753	<i>Scirpe flottant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	122073	<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762	<i>Petite scutellaire, Scutellaire naine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	128077	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	<i>Massette à larges feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	128125	<i>Ulex nanus</i> T.F.Forst. ex Symons, 1798	<i>Ajonc nain, Petit ajonc, Petit Landin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	129000	<i>Veronica scutellata</i> L., 1753	<i>Véronique à écus, Véronique à écusson</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
Ptéridophytes	95558	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	<i>Dryoptéris des chartreux, Fougère spinuleuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116265	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	<i>Fougère aigle, Porte-aigle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Angiospermes	116576	<i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Ptéridophytes	113547	<i>Pilularia globulifera</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
88608 <i>Carex laevigata</i> Sm., 1800		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
89899 <i>Centunculus minimus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
91132 <i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre, 1800		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
106413 <i>Littorella lacustris</i> L., 1771		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
108488 <i>Microcala pusilla</i> (Lam.) G. Don, 1838		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
112405 <i>Parentucellia viscosa</i> (L.) Caruel, 1885		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
113547 <i>Pilularia globulifera</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
116576 <i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
126034 <i>Teucrium scordium</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
128307 <i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006863>



BOIS DE LA MAISONNETTE (Identifiant national : 540006863)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000432)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : M.CAUPENNE (LPO), - 540006863, BOIS DE LA MAISONNETTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006863.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : M.CAUPENNE (LPO)

Centroïde calculé : 379664°-2228419°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/02/2002

Date actuelle d'avis CSRPN : 01/02/2002

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	15

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Deux-Sèvres
- Commune : Étusson (INSEE : 79113)

1.2 Superficie

443,72 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 120

Maximale (mètre): 140

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Chênaie acidophile atlantique, landes à éricacées et étangs mésotrophes.

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

- nidification de 5 espèces de rapaces diurnes vulnérables, rares ou menacés en France : Autour des palombes, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau et Busard St Martin ;
- reproduction de la Bécasse des bois, limicole nicheur rare en POITOU-CHARENTES ;
- nidification de la Sarcelle d'hiver, espèce rare avec moins de 10 couples nicheurs en région POITOU-CHARENTES.

INTERET MAMMALOGIQUE :

Présence du Muscardin (très rare en Poitou-Charentes), de la Martre. Une donnée de Vison d'Europe (statut à préciser).

INTERET BOTANIQUE :

Présence d'une station de Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), espèce rare en Deux-Sèvres. Présence de la Jonquille, espèce très localisée en Deux-Sèvres.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

Bois et étangs clôturés, à vocation cynégétique et piscicole.

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Faunistique - Oiseaux - Mammifères - Floristique - Phanérogames 		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF englobe la totalité du bois abritant plusieurs espèces de rapaces diurnes rares ou menacés ; elle est entourée d'un bocage comportant des prairies et des cultures plus ou moins intensives.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 		<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Phanérogames - Ptéridophytes 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>				
	31.2 <i>Landes sèches</i>				
	22.1 <i>Eaux douces</i>				
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>				

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.2 <i>Cultures avec marges de végétation spontanée</i>				
	81 <i>Prairies améliorées</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60658	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martre des pins, Martre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	61636	<i>Muscardinus avellanarius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Muscardin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	<i>Vison d'Europe, Vison</i>	Passage, migration	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
Oiseaux	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Autour des palombes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				1985 - 1991
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	<i>Sarcelle d'hiver</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : MICHEL FOUQUET				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Butor étoilé</i>	Passage, migration	Informateur : MICHEL FOUQUET				
3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	<i>Engoulevent d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL CAUPENNE				
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	<i>Bergeronnette des ruisseaux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	<i>Gobemouche gris</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Balbuzard pêcheur</i>	Passage, migration	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4361	<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange huppée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4351	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange nonnette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	<i>Pouillot de Bonelli</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pouillot fitis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4314	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	<i>Roitelet à triple bandeau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4308	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Roitelet huppé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	<i>Bécasse des bois</i>	Passage, migration	Informateur : MICHEL FOUQUET				
Reproduction certaine ou probable				Informateur : MICHEL FOUQUET					
Phanérogames	96665	<i>Erica ciliaris</i> Loeffl. ex L., 1753	<i>Bruyère ciliée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX			100	
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	<i>Jonquille des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET		1000		
	109864	<i>Oenanthe crocata</i> L., 1753	<i>Oenanthe safranée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Épervier d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	<i>Canard colvert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou moyen-duc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2757	<i>Branta bernicla</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bernache cravant</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Buse variable</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	<i>Grimpereau des jardins</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeiche</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeichette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon crécerelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe, Loriot jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	<i>Pic vert, Pivert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bouvreuil pivoine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3774	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	<i>Sittelle torchepot</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	3518	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	<i>Chouette hulotte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	<i>Chouette effraie, Effraie des clochers</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
Phanérogames	84203	<i>Arundo phragmites</i> L., 1753	<i>Roseau, Roseau commun, Roseau à balais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	84338	<i>Asphodelus albus</i> Mill., 1768	<i>Asphodèle blanc, Bâton royal</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	85909	<i>Betula verrucosa</i> Ehrh., 1790	<i>Bouleau verruqueux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	87501	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	<i>Callune, Béruee</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	87742	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	<i>Campanule gantelée, Ortie bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	<i>Cornouiller sanguin, Sanguine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	94266	<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962	<i>Orchis tacheté, Orchis maculé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	94959	<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	<i>Digitale pourpre, Gantelée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	96667	<i>Erica cinerea</i> L., 1753	<i>Bruyère cendrée, Bucane</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	96691	<i>Erica scoparia</i> L., 1753	<i>Bruyère à balais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	<i>Iris faux acore, Iris des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	104144	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	<i>Jonc des crapauds</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	106435	<i>Lobelia urens</i> L., 1753	<i>Lobélie brûlante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	107038	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	<i>Lycope d'Europe, Chanvre d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	107090	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	<i>Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	<i>Molinie bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	113689	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	<i>Pin maritime, Pin mésogéen</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	114011	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	<i>Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	<i>Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MICHEL FOUQUET				
	116742	<i>Quercus pedunculata</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	<i>Chêne pédonculé, Gravelin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	151082	<i>Salix cinerea</i> var. <i>atrocinerea</i> (Brot.) P.Fourn., 1935	<i>Saule à feuilles d'Olivier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	122073	<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762	<i>Petite scutellaire,</i> <i>Scutellaire naine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	<i>Alisier des bois,</i> <i>Alisier torminal,</i> <i>Alouchier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	128077	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	<i>Massette à larges feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	128114	<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	<i>Ajonc d'Europe,</i> <i>Bois jonc,</i> <i>Jonc marin,</i> <i>Vigneau , Landier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	128125	<i>Ulex nanus</i> T.F.Forst. ex Symons, 1798	<i>Ajonc nain, Petit ajonc,</i> <i>Petit Landin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
Ptéridophytes	84999	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	<i>Fougère femelle,</i> <i>Polypode femelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RAVOUX				
	159792	<i>Polystichum spinulosum</i>		Reproduction indéterminée	Informateur : RAVOUX				

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60658	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)				
61636	<i>Muscardinus avellanarius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	
			Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)	
Oiseaux	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
2757	<i>Branta bernicla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3518	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3774	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4308	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

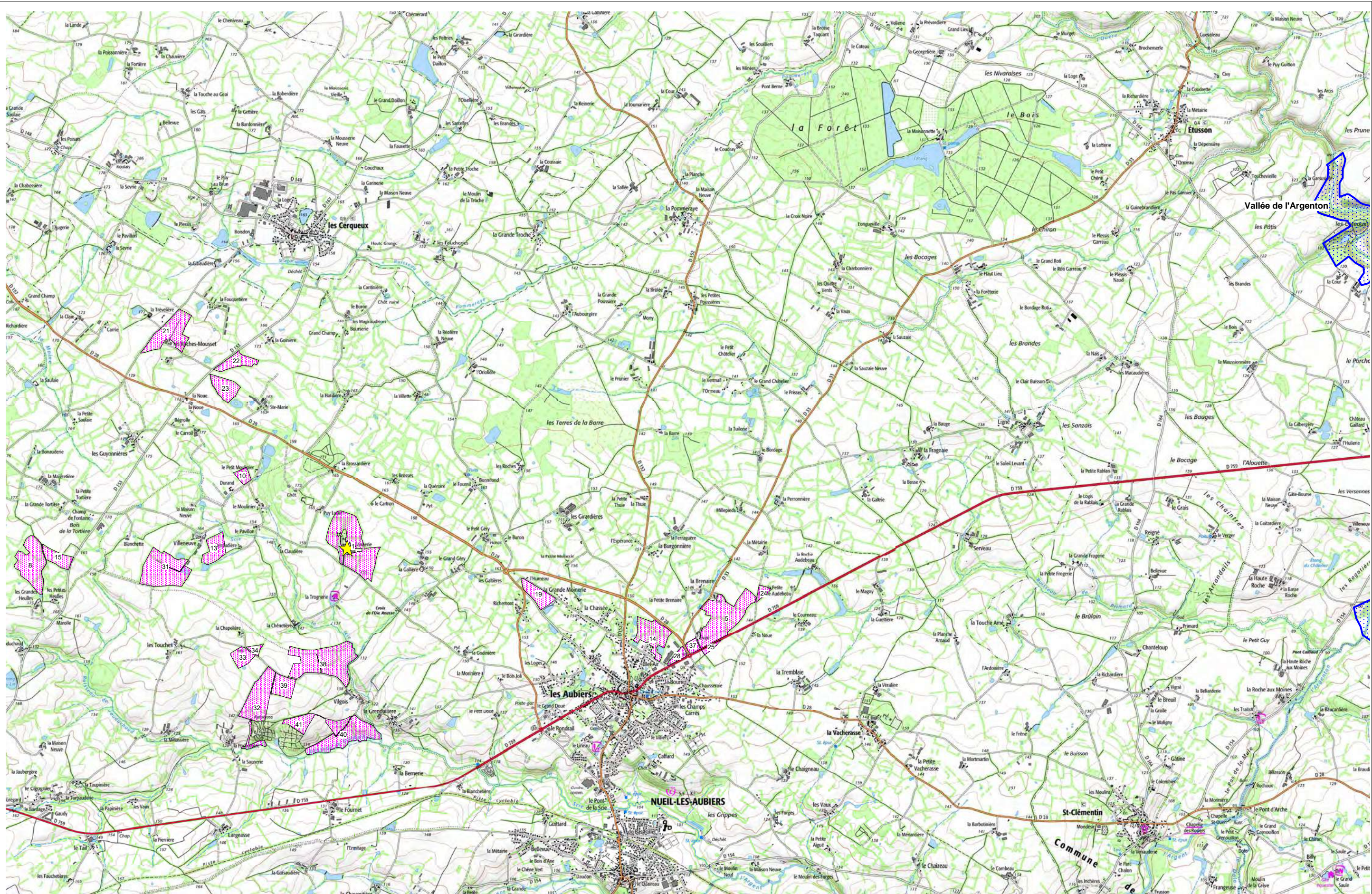
Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

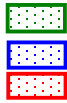
9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	MICHEL CAUPENNE		
	MICHEL FOUQUET		
	RAVOUX		



NATURA 2000

ZPS
SIC
ZSC



Site d'exploitation



Plan d'exploitation



EARL LA GANNERIE
CJ0441
LA GANNERIE
79250 NUEIL LES AUBIERS



Date: 31/08/2020

Echelle :40000